

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 50

14 décembre 2011

Lois et règlements

143^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2011

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	189 \$	166 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	258 \$	223 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	258 \$	223 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,72 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,87 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,31 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,87 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 190 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

1213-2011	Gouvernance des sociétés d'État et modifiant diverses dispositions législatives, Loi sur la... — Entrée en vigueur d'une disposition de la Loi	5519
1220-2011	Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale — Entrée en vigueur de certaines dispositions du Code	5519
1232-2011	Biens non réclamés, Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi	5520

Règlements et autres actes

1187-2011	Aliments (Mod.)	5521
1188-2011	Sécurité et bien-être des chats et des chiens	5524
1209-2011	Assurance parentale, Loi sur l'... — Règlement d'application (Mod)	5530
1212-2011	Curateur public, Loi sur le... — Règlement d'application (Mod.)	5532
	Abrogation de l'annexe 192 du décret numéro 573-87 du 8 avril 1987 modifié par le décret numéro 534-93 du 7 avril 1993 relatif à la désignation et à la délimitation des terres du domaine de l'État	5534
	Code des professions — Médecins — Assurance responsabilité professionnelle (Mod.)	5535
	Table de concertation de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux	5536

Projets de règlement

	Centre de services partagés du Québec, Loi sur le ... — <i>Gazette officielle du Québec</i>	5539
	Code des professions — Ergothérapeutes — Normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre	5540
	Code des professions — Évaluateurs agréés — Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles	5543
	Code des professions — Géologues — Fonds d'indemnisation	5544
	Code des professions — Loi médicale — Médecins — Activités de première assistance chirurgicale pouvant être exercées par une infirmière — Activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des personnes autres que des médecins	5546
	Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la ... — Tarification reliée à l'exploitation de la faune	5547
	Courses, Loi sur les... — Courses de chevaux de race Standardbred — Salles de paris	5548
	Forêts, Loi sur les ... — Redevances forestières	5552
	Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, Loi sur le... — Indicateurs de gestion relatifs à l'administration de certains organismes municipaux	5553

Conseil du trésor

210818	Partage et cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (Mod.)	5559
210819	Partage et cession des droits accumulés au titre du régime de retraite de certains enseignants (Mod.)	5561
210820	Partage et cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des enseignants (Mod.)	5564

210821	Partage et cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite prévus par la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (Mod.)	5566
210822	Partage et cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec (Mod.)	5569
210823	Partage et cession des droits accumulés au titre du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges (Mod.)	5571
210824	Partage et cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (Mod.)	5573
210825	Partage et cession des droits accumulés au titre du régime de retraite du personnel d'encadrement	5575
210826	Partage et cession des droits accumulés au titre du régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement	5578

Décisions

9802	Producteurs de poulettes — Plan conjoint	5583
9803	Producteurs de porcs — Production — Mise en marché (Mod.)	5584
9804	Blé destiné à la consommation humaine — Mise en vente en commun (Mod.)	5584

Décrets administratifs

1159-2011	Nomination de M ^e France Lynch comme sous-ministre associée au ministère de la Justice	5589
1160-2011	Nomination de monsieur Robert Marquis comme sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles et de la Faune	5589
1161-2011	Madame Lucie Latulippe	5589
1162-2011	Nomination de madame Lucie Latulippe comme secrétaire de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction	5589
1163-2011	Modification au décret numéro 1119-2011 du 9 novembre 2011	5590
1164-2011	Versement d'une subvention de 2 129 500 \$ au Centre de la francophonie des Amériques	5590
1165-2011	Nomination d'un membre du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec	5591
1166-2011	Nomination de quatre membres du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal	5591
1167-2011	Approbation de l'Entente Canada-Québec sur le Saint-Laurent 2011-2026 (Plan d'action Saint-Laurent 2011-2026)	5592
1168-2011	Octroi d'une subvention maximale annuelle de 692 000 \$ à la Corporation Sports-Québec pour les exercices financiers 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014	5593
1169-2011	Nomination de neuf membres du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec	5594
1170-2011	Composition et mandat de la délégation du Québec à la 17 ^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et à la 7 ^e Réunion des Parties au Protocole de Kyoto, du 28 novembre au 9 décembre 2011	5595
1171-2011	Versement d'une subvention de 660 000 \$ à TV5 Québec Canada pour son exercice financier 2011-2012	5595
1172-2011	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la 27 ^e Conférence ministérielle de la Francophonie, qui se tiendra les 1 ^{er} et 2 décembre 2011	5596
1173-2011	Apport financier global devant être consacré aux actions favorisant l'efficacité et l'innovation énergétiques et sa répartition par forme d'énergie pour l'établissement de la quote-part payable par les distributeurs d'énergie pour l'exercice financier 2011-2012	5597
1174-2011	Nomination de deux membres du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec	5598

1175-2011	Approbation de l'Entente de service 2011-2012 entre le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé	5599
1176-2011	Approbation de l'Entente portant sur la réalisation de la phase 2 du projet Système d'information pour la protection des maladies infectieuses (SI-PMI) entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc.	5599
1177-2011	Approbation de l'Entente de contribution Canada-Québec portant sur le projet Surveillance des événements indésirables liés aux transplantations au Québec dans le cadre du programme Renforcer le programme canadien de la sûreté du sang	5600
1178-2011	Approbation de l'Entente de contribution Canada-Québec portant sur le projet Surveillance des événements indésirables liés aux transfusions au Québec dans le cadre du programme Renforcer le programme canadien de la sûreté du sang	5601
1179-2011	Composition et mandat de la délégation québécoise aux Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendront les 24 et 25 novembre 2011	5601
1182-2011	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 117, également désignée route du Curé-Labelle et route 117 Sud, située sur le territoire de la Municipalité de Labelle et de la Ville de Rivière-Rouge.	5602
1183-2011	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin de Warwick et du pont P-00494, situés sur le territoire de la Municipalité de Tingwick	5602

Arrêtés ministériels

Lieu des séances de la Cour du Québec dans le district judiciaire de Roberval	5605
---	------

Avis

Délégation de certains pouvoirs du registraire des entreprises	5607
--	------

Erratum

Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (Mod.) — Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance (Mod.)	5609
--	------

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1213-2011, 30 novembre 2011

Loi sur la gouvernance des sociétés d'État et modifiant diverses dispositions législatives (2006, c. 59)

— Entrée en vigueur d'une disposition de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur d'une disposition de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État et modifiant diverses dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État et modifiant diverses dispositions législatives (2006, c. 59) a été sanctionnée le 14 décembre 2006;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 161 de cette loi, les dispositions de cette loi sont entrées en vigueur le 14 décembre 2006, à l'exception du paragraphe 1^o de l'article 43 qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement et au plus tard le 14 décembre 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 30 novembre 2011 la date d'entrée en vigueur du paragraphe 1^o de l'article 43 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État et modifiant diverses dispositions législatives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit fixée au 30 novembre 2011 l'entrée en vigueur du paragraphe 1^o de l'article 43 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État et modifiant diverses dispositions législatives.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56722

Gouvernement du Québec

Décret 1220-2011, 30 novembre 2011

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (2010, c. 30)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions du Code

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

ATTENDU QUE le Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (2010, c. 30) a été sanctionné le 8 décembre 2010;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 133 de ce code, celui-ci est entré en vigueur le 8 décembre 2010, à l'exception des articles 42, 51 à 55, du deuxième alinéa de l'article 71, des articles 87, 88 et 108 à 112, qui sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2011, des articles 37 à 40 qui sont entrés en vigueur le 1^{er} octobre 2011 et des articles 10 à 36, 41, 43 à 50, 56 à 61, 79, 91 à 107 et 114 à 129 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement, laquelle ne peut être postérieure au 1^{er} janvier 2012;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} janvier 2012 la date d'entrée en vigueur des articles 10 à 36, 41, 43 à 50, 56 à 61, 79, 91 à 107 et 114 à 129 de ce code;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit fixée au 1^{er} janvier 2012 l'entrée en vigueur des articles 10 à 36, 41, 43 à 50, 56 à 61, 79, 91 à 107 et 114 à 129 du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (2010, c.30).

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56729

Gouvernement du Québec

Décret 1232-2011, 30 novembre 2011

Loi sur les biens non réclamés

(2011, c. 10)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur les biens non réclamés

ATTENDU QUE la Loi sur les biens non réclamés (2011, c. 10) a été sanctionnée le 13 juin 2011;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 105 de cette loi, celle-ci est entrée en vigueur le 13 juin 2011, à l'exception des articles 30, 57, 64, 81 et 92, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} janvier 2012 la date d'entrée en vigueur des articles 30, 57, 64, 81 et 92 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE soit fixée au 1^{er} janvier 2012 l'entrée en vigueur des articles 30, 57, 64, 81 et 92 de la Loi sur les biens non réclamés (2011, c. 10).

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

56741

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1187-2011, 30 novembre 2011

Loi sur les produits alimentaires
(L.R.Q., c. P-29)

Aliments

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *a*, *c*, *e.5.1*, *e.6*, *f*, *l* et *n* de l'article 40 de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29), le gouvernement peut édicter des règlements concernant les diverses matières qui y sont mentionnées dont, notamment, pour déterminer des normes relatives au compostage de certains animaux, aux viandes non comestibles, à la formation en hygiène et salubrité ainsi qu'à l'eau utilisée pour la préparation et la conservation des aliments;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les aliments a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} juin 2011, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments

Loi sur les produits alimentaires
(L.R.Q., c. P-29, a. 40, par. *a*, *c*, *e.5.1*, *e.6*, *f*, *l*, *n*)

1. Le Règlement sur les aliments (c. P-29, r. 1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 1.3.1.2.1 par le suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas à la personne qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un permis visé au paragraphe *c*, *d*, *k.1*, *k.2* ou *k.3* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi, au paragraphe 4^o de l'article 1.3.5.B.1, au paragraphe 4^o de l'article 1.3.5.C.1 ou à l'article 1.3.5.J.1. Il ne s'applique pas non plus à la personne responsable d'une ressource intermédiaire visée à l'article 302 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ni à celle qui exploite une résidence pour personnes âgées visée à l'article 346.0.1 de cette loi si celles-ci accueillent au plus neuf personnes. ».

2. L'article 1.3.1.12.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1.3.1.12.1.** Pour obtenir un permis d'atelier d'équarrissage de catégorie « compostage », le requérant doit être un producteur avicole, caprin, ovin ou porcin. ».

3. L'article 1.3.4.9.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1.3.4.9.1.** Le permis d'atelier d'équarrissage de catégorie « compostage » autorise son titulaire, sous réserve de l'article 7.4.9, à exploiter un atelier d'équarrissage aux fins d'effectuer le compostage de viandes non comestibles avicoles ou porcines provenant d'animaux morts dans un lieu d'élevage ou de viandes non comestibles caprines ou ovines provenant d'animaux de son élevage, dans un atelier conforme à l'article 7.2.11.1. ».

4. L'article 2.1.3.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « la consommation humaine, ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.2.4.5, du suivant :

« **2.2.4.5.1.** Est réputée titulaire d'une attestation prévue au deuxième alinéa de l'article 2.2.4.4 ou de l'article 2.2.4.5, toute personne titulaire d'une attestation de qualification équivalente à celle acquise par la formation décrite au premier alinéa de ces articles délivrée ou reconnue par un ministère ou un organisme gouvernemental ailleurs au Canada. ».

6. L'article 2.2.4.8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **2.2.4.8.** La personne responsable d'un service de garde en milieu familial au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1.1), celle responsable d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial visée à l'article 302 ou à l'article 310 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ainsi que celle qui exploite une résidence pour personnes âgées visée à l'article 346.0.1 de cette loi sont exemptées de l'application des articles 2.2.4.1 à 2.2.4.3, si elles accueillent au plus neuf personnes.

Toutefois, ces personnes doivent confier le contrôle de l'hygiène et de la salubrité alimentaires dans le lieu où elles exercent leurs activités à une personne qui a suivi une formation d'une durée de 3 heures 30 minutes dispensée par une personne autorisée au sens du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les produits alimentaires portant sur les sujets suivants :

1° les températures de conservation des aliments;

2° les méthodes de travail pour éviter la contamination des aliments;

3° les principes généraux d'hygiène applicables à toute personne qui est en contact avec les aliments ou avec le matériel ou les équipements qui sont en contact avec les aliments;

4° les procédures de nettoyage, d'assainissement ou de désinfection du matériel et des équipements;

5° les sources environnementales de contamination des aliments.

Elles doivent aussi respecter l'une des obligations suivantes :

1° s'assurer de la présence de la personne chargée du contrôle de l'hygiène et de la salubrité alimentaires ou d'au moins un membre de son personnel qui a suivi la formation décrite au deuxième alinéa dans le lieu où il

exerce ses activités durant les heures où s'y effectue la préparation d'aliments ou le lavage ou le nettoyage du matériel et des équipements qui sont en contact avec les aliments;

2° s'assurer qu'au moins 10 % des membres de son personnel affectés à la préparation des produits ou au lavage ou au nettoyage du matériel et des équipements qui sont en contact avec les produits, y compris la personne chargée du contrôle de l'hygiène et de la salubrité alimentaires dans ce lieu, ont suivi la formation décrite au deuxième alinéa.

Les deuxième et troisième alinéas ne s'appliquent pas à la personne responsable d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial ni à celle qui exploite une résidence pour personnes âgées si celles-ci accueillent moins de quatre personnes.

Est réputée avoir suivi la formation prévue par le deuxième alinéa, toute personne titulaire d'une attestation de qualification équivalente délivrée ou reconnue par un ministère ou un organisme gouvernemental ailleurs au Canada. »

7. L'article 6.2.4 de ce règlement est abrogé.

8. L'article 7.1.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe B, de « les os, le gras, les viscères, les intestins, les panses, les poumons, les pis, les têtes ou les pattes provenant en tout ou en partie des matières visées au paragraphe A et au sous-paragraphe *a* » par « toute partie d'un animal »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe B, de « le suif, le gras de lard ou les os provenant en tout ou en partie des matières visées au paragraphe A et au sous-paragraphe *a* » par « toute partie d'un animal ou d'un aliment carné »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe C, de « provenant » par « comprenant »;

4° par l'ajout, à la fin du paragraphe C, de « à l'exception de celle récupérée ou reçue à d'autres fins que l'alimentation animale ».

9. L'article 7.1.7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « l'agriculteur » par « le producteur agricole » et de « troupeau » par « élevage ».

10. L'article 7.2.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **7.2.1.** L'atelier d'équarrissage exploité sous un permis de catégorie « viande crue » doit être situé sur le lot même de la visonnière, de la renardière, du chenil ou du jardin zoologique de l'exploitant ou sur un lot adjacent.

L'atelier d'équarrissage exploité sous un permis de catégorie « compostage » par un producteur caprin ou ovin doit être situé sur le lot même de l'élevage ou sur un lot adjacent. ».

11. Les articles 7.3.1, 7.3.1.1 et 7.3.1.2 de ce règlement sont remplacés par le suivant :

« **7.3.1.** Tout producteur agricole doit, dans les 48 heures suivant la mort d'un animal de son élevage, disposer des viandes non comestibles qui en proviennent par l'un des moyens suivants :

1° l'incinération dans une installation conforme aux dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

2° la récupération par l'exploitant d'un atelier d'équarrissage ou par un récupérateur;

3° s'il s'agit de viandes non comestibles avicoles ou porcines, la livraison dans un atelier d'équarrissage exploité sous un permis de catégorie « compostage »;

4° s'il s'agit de viandes non comestibles caprines ou ovines, l'envoi dans un lieu d'élimination ou la livraison à une personne effectuant l'enlèvement de déchets pour les envoyer uniquement dans un lieu d'élimination;

5° l'enfouissement dans son exploitation agricole conformément aux exigences suivantes :

a) le lieu d'enfouissement n'est pas dans la zone d'inondation d'une récurrence de 20 ans d'un cours ou plan d'eau;

b) le lieu d'enfouissement est à une distance minimale de 75 mètres de tout cours ou plan d'eau et de 150 mètres de toute prise d'eau potable, superficielle ou souterraine;

c) le fond de l'excavation est au-dessus du niveau des eaux souterraines et, préalablement au dépôt de viandes non comestibles, est entièrement couvert de chaux caustique ou d'un produit chimique équivalent;

d) les viandes non comestibles sont déposées sous le niveau naturel du sol aux limites de l'excavation et sont immédiatement couvertes de chaux caustique ou d'un produit chimique équivalent ainsi que d'une couche de sol d'au moins 60 centimètres;

e) le sol est régalez.

Malgré le premier alinéa, il peut les conserver sous réfrigération pour au plus 14 jours suivant la mort de l'animal ou sous congélation pour au plus 240 jours suivant cette date lorsque ces viandes non comestibles sont placées sous réfrigération ou congélation dans l'exploitation agricole où l'animal est mort, qu'elles y sont conservées de manière à éviter leur contact avec des animaux et qu'elles ne sont pas en décomposition. Il doit immédiatement disposer de toutes viandes non comestibles qui ne remplissent pas l'une de ces conditions.

Pour l'application du présent article, l'expression « cours ou plan d'eau » comprend les étangs, marais ou marécages, mais exclut tout ruisseau à débit intermittent. ».

12. L'article 7.3.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **7.3.5.** Seuls peuvent détenir des viandes non comestibles :

1° un récupérateur;

2° l'exploitant d'un atelier d'équarrissage;

3° l'exploitant d'un entrepôt visé à l'article 7.6.2;

4° dans le cas de viandes non comestibles caprines ou ovines, l'exploitant d'un lieu d'élimination ou une personne effectuant l'enlèvement de déchets pour les envoyer uniquement dans un lieu d'élimination;

5° sous réserve des articles 6.4.1.16, 7.1.8 et 7.3.1, un producteur agricole et une personne visée à l'article 7.1.8. ».

13. L'article 7.3.13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **7.3.13.** L'exploitant d'un atelier d'équarrissage ou le récupérateur doit, dès qu'il récupère des viandes non comestibles visées au paragraphe A ou au sous-paragraphe b du paragraphe B de l'article 7.1.1, inscrire dans un registre les renseignements suivants :

1° ses nom et adresse, le numéro de son permis ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé;

2° l'adresse du lieu de la récupération et, le cas échéant, le nom du précédent détenteur des viandes non comestibles ainsi que son adresse, si elle est différente de celle du lieu de la récupération;

3° la date de la récupération;

4^o pour chaque espèce, le poids approximatif des viandes non comestibles et le nombre de carcasses de plus de 40 kilogrammes;

5^o le numéro d'identification attribué en vertu de l'article 22.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42) ou en vertu de la Loi sur la santé des animaux (L.C. 1990, c. 21) à l'animal dont les viandes non comestibles proviennent;

6^o dans le cas du récupérateur, le nom et adresse de l'exploitant de l'atelier d'équarrissage ou du lieu d'élimination à qui des viandes non comestibles sont vendues ou livrées ainsi que, pour chaque espèce des viandes non comestibles vendues ou livrées, le poids approximatif et le nombre de carcasses de plus de 40 kilogrammes.

Ce registre doit être conservé dans le véhicule utilisé pour la récupération jusqu'au déchargement complet. Il doit ensuite être conservé pendant sept ans au principal établissement de l'exploitant ou du récupérateur, selon le cas.

L'exploitant ou le récupérateur doit transmettre au ministre les renseignements visés au premier alinéa dans les six mois suivants la récupération. ».

14. L'article 7.4.10 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **7.4.10.** L'exploitant d'un atelier d'équarrissage doit, dès qu'il achète ou reçoit des viandes non comestibles, indiquer aussi dans les registres prévus par l'article 2.2.5, les renseignements suivants :

1^o pour chaque espèce, le poids approximatif et une description des viandes non comestibles ainsi que le nombre de carcasses de plus de 40 kilogrammes;

2^o le numéro d'identification attribué en vertu de l'article 22.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux ou en vertu de la Loi sur la santé des animaux à l'animal dont les viandes non comestibles proviennent.

L'exploitant doit transmettre au ministre les renseignements visés au premier alinéa et à l'article 2.2.5 dans les six mois suivants l'achat ou la réception.

7.4.10.1. L'exploitant d'un atelier d'équarrissage titulaire d'un permis de catégorie « compostage » doit tenir un registre indiquant, pour chaque section de viandes non comestibles en compostage qu'il exploite, les renseignements suivants :

1^o la date à laquelle des viandes non comestibles y sont introduites;

2^o pour chaque espèce, le poids approximatif des viandes non comestibles et le nombre de carcasses de plus de 40 kilogrammes;

3^o la température interne à intervalle d'au plus 72 heures.

Ce registre doit être conservé au principal établissement de l'exploitant pendant un an. ».

15. L'article 7.4.11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **7.4.11.** L'exploitant d'un atelier d'équarrissage doit, dès qu'il vend ou livre de l'huile ou de la graisse transformée, indiquer aussi dans les registres prévus par l'article 2.2.6, le type spécifique de l'huile ou de la graisse. ».

16. La section 7.7 de ce règlement est abrogée.

17. L'article 11.7.12 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « l'Institut de technologie agroalimentaire », de « ou tout autre reconnaissance de qualification équivalente délivrée ou reconnue par un ministère ou un organisme gouvernemental ailleurs au Canada ».

18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56697

Gouvernement du Québec

Décret 1188-2011, 30 novembre 2011

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(L.R.Q., c. P-42)

Sécurité et bien-être des chats et des chiens

CONCERNANT le Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 55.9.14.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42), le gouvernement peut, par règlement, fixer les normes relatives à la garde et au transport des animaux pour l'application de l'article 55.9.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 juin 2011, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(L.R.Q., c. P-42, a. 55.9.14.1)

CHAPITRE I OBJET

1. Ce règlement établit des normes relatives à la garde des chats (*Felis catus*) et de leurs hybrides et à la garde des chiens (*Canis familiaris*) et de leurs hybrides, dans le but d'en assurer la sécurité et le bien-être.

CHAPITRE II DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS PROPRIÉTAIRES OU GARDIENS D'ANIMAUX

2. Le propriétaire ou le gardien d'au moins cinq animaux de six mois et plus d'une même espèce, gardés dans un seul lieu, doit respecter les obligations du présent chapitre.

Il en est de même de tout propriétaire ou gardien qui garde au moins un animal, peu importe son âge, dans :

1° un lieu où s'exerce une activité commerciale, notamment un lieu d'élevage, une animalerie, un salon de toilettage, une pension, une école de dressage;

2° un lieu tenu par un établissement;

3° un chenil ou une chatterie de laboratoire ou d'école.

Un établissement est toute personne qui recueille des chats ou des chiens pour les transférer vers un nouveau lieu de garde ou les euthanasier ou les faire euthanasier, incluant notamment les fourrières, les refuges et les organismes voués à la protection des animaux.

SECTION I EAU ET NOURRITURE

3. L'eau potable et la nourriture auxquelles l'animal a accès doivent être saines, fraîches et exemptes de contaminants, notamment de fèces, d'urine ou de litière.

4. La neige et la glace ne constituent pas une source d'eau potable répondant aux impératifs biologiques de l'animal.

Les impératifs biologiques de l'animal sont ceux liés, notamment à son espèce, à son âge, à son stade de croissance, à sa taille, à son niveau d'activité physique, à son état de santé, au fait qu'il est gestant ou allaitant, ainsi que ceux liés à son degré d'adaptation au froid ou à la chaleur.

SECTION II HABITAT

§1. Bâtiment

5. Le bâtiment où est gardé l'animal doit être construit et entretenu de façon à ne pas représenter de risque pour sa sécurité. Le bâtiment doit :

1° être étanche aux intempéries;

2° protéger l'animal des effets indésirables du soleil et des courants d'air;

3° prévenir l'évasion de l'animal et l'intrusion de tout autre animal.

Aux fins du présent règlement, le bâtiment consiste en toute construction ou partie de construction où est gardé l'animal, notamment une grange, un cabanon, un hangar ou un garage. Un véhicule utilisé pour garder l'animal est assimilé à un bâtiment.

6. Les planchers et la portion inférieure des murs du bâtiment qui sont susceptibles d'entrer en contact avec l'animal doivent :

1° être faits de matériaux non poreux, non toxiques, lisses, faciles à laver et à désinfecter, durables et résistants à la moisissure et à la corrosion;

2° être en bon état, exempts de trous, sauf ceux destinés à l'écoulement de l'urine, de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources de blessures.

7. Les liquides, notamment l'urine et les eaux de nettoyage, doivent s'écouler rapidement et entièrement du plancher du bâtiment.

8. La température et le taux d'humidité à l'intérieur du bâtiment doivent être compatibles avec les impératifs biologiques de l'animal.

9. Le bâtiment doit être ventilé et l'air y être renouvelé pour prévenir la concentration de contaminants, notamment l'ammoniac et la poussière.

10. L'éclairage du bâtiment doit être d'une intensité et d'une durée compatibles avec les impératifs biologiques de l'animal.

Il doit également être suffisant pour permettre l'inspection du bâtiment et de ses équipements ainsi que de l'animal qui s'y trouve.

11. Les articles 6 et 7 ne s'appliquent pas à une maison d'habitation.

§2. Aire de repos

12. L'animal doit avoir accès en tout temps à une aire sèche, propre, pleine, confortable et de dimension suffisante pour lui permettre de s'y allonger sur le côté, les membres en pleine extension.

Cette aire doit se situer à l'abri d'éléments pouvant causer un stress à l'animal ou nuire à sa santé, tels les intempéries, le soleil, les courants d'air, le bruit excessif ou un gaz nocif.

§3. Cages et enclos

13. Une cage, à l'exception d'une cage utilisée pour transporter l'animal, ou un enclos doit être d'une dimension suffisante pour que l'animal puisse s'y tenir debout et s'y asseoir normalement, s'y retourner facilement, s'y étirer complètement et s'y allonger sur le côté, les membres en pleine extension.

Une cage est un espace clos destiné à tenir l'animal enfermé. Elle est généralement composée d'un plancher, d'un plafond et de quatre parois latérales, dont au moins une est faite de treillis ou est ajourée sur l'essentiel de sa superficie. Une cage peut être portative ou fixe.

Un enclos est un espace clos destiné à tenir l'animal enfermé et sa superficie n'est pas suffisante pour qu'un chien puisse y courir. Un enclos peut être intérieur ou extérieur.

14. Une cage ou un enclos doit :

1° être fait de matériaux non poreux, non toxiques, faciles à laver et à désinfecter, durables, résistants à la moisissure et à la corrosion;

2° être en bon état, exempt de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources de blessures;

3° être solide et stable;

4° être construit et disposé pour prévenir l'évasion de l'animal ainsi qu'une blessure ou du stress infligé par un autre animal qui n'y est pas gardé;

5° présenter au moins un côté par lequel le gardien de l'animal peut l'observer sans entrave et à travers lequel l'animal a une vue sur l'extérieur;

6° être construit et disposé de façon à ne pas nuire à la circulation de l'air.

15. Les cages et les enclos doivent être disposés de façon à ne pas être souillés, notamment par des fèces, de l'urine ou des déchets provenant d'une autre cage ou d'un autre enclos.

16. L'animal peut être gardé dans une cage ou un enclos disposant d'un plancher en bon état et conforme aux exigences suivantes :

1° sa surface est plane et n'est pas glissante;

2° il soutient l'animal sans fléchir;

3° les trous ou les espaces entre ses parties constituantes ne laissent pas passer ou se coincer les pattes de l'animal.

Si le plancher est fait d'un grillage ou d'un treillis métallique, il doit être enduit d'une matière synthétique prévenant les blessures ou l'inconfort de l'animal, tel le plastique.

17. L'inclinaison du plancher d'une cage ou d'un enclos ne peut excéder 4 %.

§4. Parc

18. Un parc destiné à l'exercice des animaux doit être conforme aux exigences suivantes :

1^o sa construction vise à prévenir l'évasion de l'animal ainsi qu'une blessure ou du stress infligé par un autre animal qui n'y est pas gardé;

2^o son sol se draine facilement;

3^o s'il est extérieur, une zone suffisamment grande destinée à protéger l'animal des intempéries et des effets indésirables du soleil s'y trouve;

4^o les piquets et les grillages formant sa clôture, le cas échéant, ou toute autre de ses composantes, sont en bon état, exempts de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources de blessures.

Un parc est une enceinte fermée dans laquelle plusieurs animaux peuvent être mis en liberté simultanément et dont l'étendue est suffisante pour leur permettre de courir. Un parc peut être extérieur ou intérieur.

19. Les parcs municipaux destinés à recevoir les animaux pour qu'ils y fassent de l'exercice, ne sont pas visés par l'article 18.

§5. Équipements

20. Les dispositifs et les contenants destinés à l'abreuvement et à l'alimentation de l'animal doivent :

1^o être adaptés à ses caractéristiques physiques, notamment sa taille ainsi que la forme et la taille de son museau;

2^o être faciles à laver et à désinfecter;

3^o être faits d'un matériau non toxique, être en bon état, solides, faciles d'accès et ne pas constituer une source de blessure;

4^o être conçus et installés pour prévenir les renversements et la contamination.

21. Un chat gardé à l'intérieur doit, en tout temps, avoir accès à un bac à litière conforme aux exigences suivantes :

1^o il est fait d'un matériau non toxique qui se lave et se désinfecte facilement;

2^o il est en bon état, exempt de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources de blessures;

3^o il contient une quantité suffisante de litière absorbante renouvelée régulièrement afin d'éviter les odeurs et l'accumulation de fèces et d'urine.

§6. Animal hébergé principalement à l'extérieur

22. L'animal dont la morphologie, le pelage, l'âge, l'état de santé et le degré d'adaptation au froid ou à la chaleur lui procurent la protection appropriée en fonction des conditions climatiques auxquelles il est soumis, peut être hébergé principalement à l'extérieur.

Dans le cas où le degré d'adaptation au froid ou à la chaleur d'un animal est inconnu, son propriétaire ou son gardien doit prévoir une période d'acclimatation graduelle à son hébergement à l'extérieur.

23. Tout chien hébergé principalement à l'extérieur doit avoir accès à une niche, ou un abri en tenant lieu, conforme aux exigences suivantes :

1^o elle est faite de matériaux non toxiques, durables et résistants à la corrosion;

2^o son toit et ses murs sont étanches, son plancher est surélevé, son entrée est accessible en tout temps;

3^o elle est en bon état, exempte de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources de blessures;

4^o elle est solide et stable;

5^o sa taille permet au chien de se retourner et de maintenir sa température corporelle par temps froid;

6^o sa construction et son aménagement permettent au chien de se protéger des intempéries.

24. L'intérieur de la niche d'un chien ou de l'abri en tenant lieu ne constitue pas une zone ombragée.

§7. Contention

25. Tout dispositif de contention, notamment une chaîne ou une corde, utilisé pour attacher un animal à l'extérieur doit être conforme aux exigences suivantes :

1^o il ne risque pas de se coincer ou de se raccourcir, notamment en s'enroulant autour d'un obstacle;

2^o il n'entraîne pas d'inconfort pour l'animal, notamment en raison de son poids;

3^o il permet à l'animal de se mouvoir sans danger ni contrainte;

4^o il permet à l'animal d'avoir accès à son eau et à sa nourriture.

26. Le collier de l'animal ne doit pas gêner sa respiration ni lui occasionner de la douleur ou des blessures.

27. L'animal qui porte une muselière ne doit pas être laissé sans surveillance.

§8. Propreté et sécurité

28. La cage, l'enclos, le parc, la niche ou l'abri en tenant lieu, ainsi que l'environnement immédiat de l'animal doivent être exempts de tout produit, objet ou matière susceptible de nuire à sa sécurité.

29. Le bâtiment, la cage, l'enclos, le parc, la niche ou l'abri en tenant lieu, l'environnement immédiat de l'animal, ainsi que les équipements et les accessoires qui s'y trouvent, doivent être propres et exempts de déchets, notamment d'accumulation de fèces et d'urine.

30. Le matériel destiné à l'entretien du bâtiment, de la cage, de l'enclos, du parc, de la niche ou de l'abri en tenant lieu, de l'environnement immédiat de l'animal, des accessoires qui s'y trouvent et de tout autre objet susceptible d'entrer en contact avec lui, doit être propre.

31. Les produits nettoyants ou désinfectants utilisés pour l'entretien de l'environnement immédiat de l'animal et des objets susceptibles d'entrer en contact avec lui, avec son eau ou avec sa nourriture, doivent être utilisés selon les recommandations du fabricant.

32. Le propriétaire ou le gardien de l'animal doit élaborer, tenir à jour et mettre en œuvre un protocole de nettoyage, de désinfection et de contrôle de la vermine à l'égard du bâtiment, des cages, des enclos, des parcs ainsi que des équipements et des accessoires qui s'y trouvent. Ce protocole doit prévoir :

1° la fréquence de nettoyage et de désinfection;

2° l'ordre dans lequel doivent s'effectuer le nettoyage et la désinfection;

3° les produits utilisés pour le nettoyage et la désinfection, leur concentration, le temps de leur contact avec les surfaces nettoyées et désinfectées ainsi que leur mode de rinçage;

4° la procédure utilisée pour contrôler la vermine.

Ce protocole doit être conservé sur les lieux où est gardé l'animal et être disponible à toute personne qui s'en occupe ainsi qu'à l'inspecteur à sa demande.

Le présent article ne s'applique pas à une maison d'habitation.

33. Le cadavre d'un animal doit être retiré, sans délai, de l'environnement immédiat des autres animaux.

SECTION III
DISPOSITIONS DIVERSES

§1. Prévention

34. Doivent être gardés séparément :

1° les animaux incompatibles;

2° les animaux agressifs;

3° la femelle en chaleur et le mâle non castré en âge de se reproduire.

Toutefois, le propriétaire ou le gardien d'un animal peut, pour une période limitée à leur accouplement, garder ensemble une femelle en chaleur et un mâle non castré en âge de se reproduire.

35. Afin d'éviter la propagation de maladies et de parasites, l'animal présentant des symptômes de maladie doit être isolé des autres animaux.

L'animal dont le statut sanitaire est inconnu doit, pour sa part, être mis en quarantaine.

Le statut sanitaire de l'animal est déterminé par l'information connue sur sa santé, notamment les vaccins et les vermifuges qu'il a reçus, ses maladies diagnostiquées ou les symptômes qu'il démontre.

36. L'animal doit être toiletté et avoir les griffes taillées à une fréquence qui prévient les maladies, l'inconfort, les blessures ainsi qu'une mauvaise posture ou démarche.

§2. Exercice

37. L'animal doit faire l'exercice dont il a besoin en fonction de son âge et de sa condition physique.

38. Le propriétaire ou le gardien de l'animal doit élaborer, tenir à jour et mettre en œuvre un protocole d'exercice. Il doit conserver ce protocole sur les lieux où est gardé l'animal et le rendre disponible à toute personne qui s'en occupe ainsi qu'à l'inspecteur à sa demande.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'animal est gardé en liberté dans une maison d'habitation ou lorsqu'il séjourne dans un salon de toilettage ou dans une clinique ou un hôpital vétérinaire dans le but d'y recevoir des soins.

§3. Animaux gestants et allaitants

39. La femelle qui met bas et celle qui allaite ses petits doivent être gardées à l'écart d'autres animaux pendant un mois suivant la naissance des petits, dans une cage ou un enclos possédant les caractéristiques suivantes :

1° la portion de son plancher accessible aux petits est pleine;

2° ses barreaux sont suffisamment rapprochés pour prévenir l'évasion des chatons et des chiots et les empêcher de se blesser.

40. La femelle qui met bas doit avoir accès en tout temps à ses chatons ou à ses chiots jusqu'à la fin du sevrage.

Cependant, la femelle qui met bas doit pouvoir, selon ses besoins, s'isoler de l'endroit où se trouve sa portée.

41. Un chaton ou un chiot naissant doit être gardé à une température compatible avec ses impératifs biologiques.

Lorsqu'une source de chaleur artificielle est utilisée pour réchauffer un chaton ou un chiot, elle ne doit pas être susceptible de lui occasionner une blessure.

42. Le propriétaire ou le gardien d'un chaton ou d'un chiot ne peut le sevrer avant l'âge de huit semaines.

§4. Euthanasie

43. Lorsqu'un animal est euthanasié, son propriétaire ou son gardien doit s'assurer que les circonstances entourant l'euthanasie ainsi que la méthode employée ne sont pas cruelles et qu'elles occasionnent un minimum d'anxiété et de douleur chez l'animal. La méthode d'euthanasie doit produire une perte de conscience rapide et irréversible, suivie d'une mort prompte.

Le propriétaire ou le gardien doit également s'assurer que l'absence de signes vitaux est constatée immédiatement après l'euthanasie de l'animal.

44. Aucun animal ne peut être euthanasié en présence d'un autre animal.

SECTION IV REGISTRE

45. Le propriétaire ou le gardien doit tenir à jour un registre contenant les informations suivantes pour chaque animal qu'il garde :

1° sa description, incluant son espèce, sa race ou son croisement, sa couleur, son sexe, ainsi que la date de sa naissance ou son approximation si cette date est inconnue;

2° le fait qu'il porte une puce électronique, le numéro de cette puce et, le cas échéant, son numéro de tatouage ainsi que tout autre numéro utilisé par le propriétaire ou le gardien pour l'identifier;

3° s'il n'est pas né chez son propriétaire ou son gardien actuel, la date de son arrivée ainsi que les nom, adresse et numéro de téléphone de son propriétaire ou gardien précédent;

4° dans le cas d'une femelle, les dates auxquelles elle met bas et le nombre de chatons ou de chiots de chacune de ses portées;

5° la date de sa mort ou celle de son départ définitif chez un nouveau propriétaire ou gardien ainsi que les nom, adresse et numéro de téléphone de ce nouveau propriétaire ou gardien s'il s'agit de l'un de ceux visés à l'article 2.

46. Le registre prévu à l'article 45 doit être conservé sur le lieu où l'animal est gardé pendant deux ans à la suite de sa mort ou de son transfert vers un nouveau lieu de garde.

Le registre doit être remis à l'inspecteur à sa demande.

47. Le propriétaire ou le gardien de l'animal doit consigner avec exactitude et de façon lisible, chacun des renseignements exigés pour la tenue du registre prévu à l'article 45.

48. Les salons de toilettage, les pensions ainsi que les cliniques et hôpitaux vétérinaires sont dispensés de tenir le registre prévu à l'article 45.

CHAPITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS

49. En plus de respecter les obligations du chapitre II, le gardien de l'animal gardé dans un lieu tenu par un établissement doit respecter les obligations du présent chapitre.

50. Pour l'application de l'article 35, un bâtiment tenu par un établissement doit disposer d'un local d'isolement et d'un local de quarantaine.

51. Les cages et les enclos utilisés dans les locaux d'isolement et de quarantaine doivent être conçus et disposés de façon à minimiser le risque de contamination et à éviter les contacts directs entre les animaux.

52. Les cages et les enclos situés dans les locaux d'isolement et de quarantaine, ainsi que les équipements et les accessoires qui s'y trouvent, doivent être désinfectés avant d'y garder un nouvel animal et quotidiennement lors de l'apparition d'une maladie.

53. La circulation des personnes entre les locaux d'isolement et de quarantaine et les autres sections du bâtiment doit être réduite et tout autre moyen raisonnable doit être mis en œuvre pour éviter la propagation de maladies.

CHAPITRE IV

AUTRES DISPOSITIONS COMMUNES À TOUT PROPRIÉTAIRE OU GARDIEN D'UN ANIMAL

54. Les articles 3, 4, 12, 22 à 27 ainsi que 43, s'appliquent au propriétaire et au gardien de tout chat et de tout chien.

CHAPITRE V

EXEMPTION VÉTÉRINAIRE

55. Le propriétaire ou le gardien de l'animal n'est pas tenu au respect d'une disposition du chapitre II lorsque, de l'avis écrit d'un médecin vétérinaire, son application est contre-indiquée, compte tenu de l'état de santé de cet animal ou dans le contexte d'une intervention vétérinaire planifiée.

L'avis du médecin vétérinaire doit :

1^o être signé, daté et indiquer le numéro de permis du médecin vétérinaire;

2^o indiquer le nom et les coordonnées du propriétaire ou du gardien de l'animal;

3^o décrire l'animal qu'il vise de façon à ce que son propriétaire, son gardien ou un inspecteur puisse le reconnaître;

4^o préciser l'obligation à laquelle le propriétaire ou le gardien de l'animal n'est temporairement pas assujéti;

5^o indiquer la période pendant laquelle le propriétaire ou le gardien de l'animal n'est pas assujéti à l'obligation visée au paragraphe 4^o;

6^o être conservé par le propriétaire ou le gardien de l'animal pendant la période prévue au paragraphe 5^o et rendu disponible à l'inspecteur à sa demande.

56. Un médecin vétérinaire n'est pas tenu au respect d'une disposition du chapitre II lorsque son application est contre-indiquée en raison de l'état de santé de l'animal qu'il garde ou dans le contexte d'une intervention vétérinaire planifiée.

CHAPITRE VI

DISPOSITION FINALE

57. Le présent règlement entre en vigueur le 14 juin 2012.

56698

Gouvernement du Québec

Décret 1209-2011, 30 novembre 2011

Loi sur l'assurance parentale
(L.R.Q., c. A-29.011)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale

ATTENDU QUE la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives (2009, c. 24) a été sanctionnée le 12 juin 2009;

ATTENDU QUE les articles 74 à 79 de cette loi modifient certaines dispositions de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011), afin de rendre admissibles les ressources de type familial et certaines ressources intermédiaires au Régime québécois d'assurance parentale;

ATTENDU QUE les articles 74 à 79 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2012 par le décret numéro 1093-2011 du 26 octobre 2011;

ATTENDU QUE les modifications apportées à la Loi sur l'assurance parentale nécessitent des modifications au Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale (c. A-29.011, r. 2);

ATTENDU QUE le paragraphe 4 de l'article 3, les articles 20, 21 et le paragraphe 1 de l'article 88 de la Loi sur l'assurance parentale prévoient que le Conseil de gestion de l'assurance parentale peut adopter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion a, par résolution le 25 octobre 2011, adopté le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale;

ATTENDU QUE l'article 88 de cette loi prévoit que les règlements du Conseil de gestion sont soumis à l'approbation du gouvernement qui peut les approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable :

— les modifications prévues au règlement annexé au présent décret visant à rendre admissibles au Régime québécois d'assurance parentale certaines personnes recevant une rétribution à titre de ressources de type familial ou de ressources intermédiaires doivent s'appliquer dès l'entrée en vigueur des articles 74 à 79 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives;

— la date d'entrée en vigueur des articles 74 à 79 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives a été fixée par le décret numéro 1093-2011 du 26 octobre 2011 au 1^{er} janvier 2012;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale soit approuvé avec modification.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale

Loi sur l'assurance parentale
(L.R.Q., c. A-29.011, a. 3, par. 4^o, a. 20,
a. 21, a. 88, par. 1^o)

1. L'article 7 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale (c. A-29.011, r. 2) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

« Toutefois, une personne dont le revenu est obtenu à titre de ressource de type familial ou de ressource intermédiaire est réputée réduire le temps consacré à ces activités d'au moins 40 %.

Une personne dont le revenu provient de plus d'une source mentionnée au premier, deuxième ou troisième alinéa connaît un arrêt de rémunération lorsqu'elle subit, pour chacune d'elle, la réduction décrite à l'alinéa correspondant. ».

2. L'article 26 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « provenant d'une entreprise », des mots « ou à titre de ressource de type familial ou de ressource intermédiaire ».

3. L'article 28 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **28.** Lorsque du revenu assurable d'employé et du revenu assurable provenant d'une entreprise ou à titre de ressource de type familial ou de ressource intermédiaire sont considérés, la moyenne des revenus assurables est égale à un cinquante-deuxième du total du revenu assurable d'employé et du revenu assurable provenant d'une entreprise ou à titre de ressource de type familial ou de ressource intermédiaire pour l'année précédant le début de la période de prestations de la personne. ».

4. L'article 29 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « provenant d'une entreprise », des mots « ou à titre de ressource de type familial ou de ressource intermédiaire »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« De même, lorsque du revenu assurable d'employé et du revenu assurable provenant d'une entreprise ou à titre de ressource de type familial ou de ressource intermédiaire sont considérés, la moyenne des revenus

assurables est égale à un cinquante-deuxième du total du revenu assurable d'employé et du revenu assurable provenant d'une entreprise ou à titre de ressource de type familial ou de ressource intermédiaire pour l'année de référence. ».

5. L'article 31 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après les mots « proviennent d'une entreprise » des mots « ou sont obtenus à titre de ressource de type familial ou de ressource intermédiaire »;

2^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Pour une ressource de type familial ou une ressource intermédiaire, la première année civile d'exploitation est celle au cours de laquelle elle est assujettie, pour la première fois, à une entente conclue en application de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (L.R.Q., c. R-24.0.2) ou à une décision du ministre de la Santé et des Services sociaux prise avec l'autorisation du Conseil du trésor en application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2).

Cependant, si le revenu assurable obtenu à titre de ressource de type familial ou de ressource intermédiaire est reçu l'année suivant son assujettissement à l'un ou l'autre des textes précédemment mentionnés, la première année civile d'exploitation sera l'année au cours de laquelle ce revenu assurable a été reçu. ».

6. L'article 31.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le cinquième alinéa et après les mots « provenant d'une entreprise », des mots « ou à titre de ressource de type familial ou de ressource intermédiaire ».

7. L'article 31.3 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après les mots « provenant d'une entreprise », des mots « ou à titre de ressource de type familial ou de ressource intermédiaire »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa et après les mots « provenant d'une entreprise », des mots « ou à titre de ressource de type familial ou de ressource intermédiaire ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

56718

Gouvernement du Québec

Décret 1212-2011, 30 novembre 2011

Loi sur le curateur public
(L.R.Q., c. C-81)

Règlement d'application
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public a été édicté par le décret numéro 361-90 du 21 mars 1990 et modifié par les décrets numéros 602-92 du 15 avril 1992, 594-99 du 26 mai 1999, 203-2000 du 1^{er} mars 2000, 488-2002 du 24 avril 2002 et 787-2004 du 10 août 2004;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 septembre 2011, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QU'il a lieu d'édicter ce règlement, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public

Loi sur le curateur public
(L.R.Q., c. C-81, a. 68, par. 6^o et 7^o)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public (c. C-81, r. 1) est modifié au deuxième alinéa de l'article 9 par le remplacement du nombre « 2 % » par le nombre « 1,5 % ».

2. L'article 14 de ce règlement est modifié par la suppression de « Bureau 500, ».

3. Le chapitre I de l'annexe II de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

**« CHAPITRE I
PERSONNES REPRÉSENTÉES**

1. Les honoraires que le curateur public peut exiger à titre de requérant pour ses activités concernant l'ouverture d'un régime de protection sont établis comme suit et sont payables au plus tard à la fin du régime s'il en résulte un régime public ou au prononcé du jugement s'il en résulte un régime privé :

— au 1^{er} janvier 2012 : 1 400 \$;

— au 1^{er} avril 2012 : 1 700 \$;

— au 1^{er} avril 2013 : 2 000 \$.

2. Les honoraires que le curateur public peut exiger pour ses activités reliées à la protection de la personne sont établis comme suit :

— au 1^{er} janvier 2012 : 900 \$ par année;

— au 1^{er} avril 2012 : 950 \$ par année;

— au 1^{er} avril 2013 : 1 000 \$ par année.

Toutefois, cette somme n'est payable qu'après le décès de la personne représentée, si celui-ci survient alors que cette personne est sous un régime de protection public.

3. Les honoraires que le curateur public peut exiger pour l'administration des biens qui lui sont confiés sont les suivants :

1° recueillir des renseignements afin de dresser l'inventaire des biens de la personne représentée :

a) dans le cadre d'une investigation interne : 1 050 \$;

b) dans le cadre d'une investigation externe nécessitant un déplacement : 1 050 \$, auquel montant s'ajoute un honoraire de 85 \$ l'heure après les 12 premières heures;

c) pour tout autre mandat exécuté par un investigateur : 85 \$ l'heure;

2° planifier l'administration initiale du patrimoine :

a) par un technicien : 500 \$ par dossier;

b) par un professionnel : 1 000 \$ par dossier;

3° planifier et administrer le budget annuel et administrer les biens meubles :

— au 1^{er} janvier 2012 : 375 \$ par année;

— au 1^{er} avril 2012 : 400 \$ par année;

— au 1^{er} avril 2013 : 425 \$ par année;

4° recouvrer un prêt hypothécaire ou une autre créance :

— au 1^{er} janvier 2012 : 400 \$ par année;

— au 1^{er} avril 2012 : 450 \$ par année;

— au 1^{er} avril 2013 : 485 \$ par année;

5° payer un prêt hypothécaire ou une autre créance : 90 \$ par année;

6° aliéner un bien meuble, autre qu'une valeur mobilière, acheter ou vendre un véhicule automobile : 25 % du montant de la transaction, jusqu'à concurrence de la somme maximale de 1 000 \$ par transaction;

7° établir sa compétence sur tout immeuble confié à son administration : 525 \$;

8° administrer :

a) un terrain : 75 \$ par année;

b) un immeuble résidentiel : 630 \$ par année;

c) un immeuble locatif de moins de quatre logements : 2 222 \$ par année;

d) un immeuble locatif de quatre logements ou plus ou tout autre immeuble et gérer une entreprise commerciale ou autre : 3 072 \$ par année;

9° préparer et superviser une vente d'immeuble : 25 % du montant de la transaction, jusqu'à concurrence de la somme maximale de 2 500 \$ par transaction;

10° administrer les assurances : 60 \$ par police, par année;

11° produire une déclaration fiscale : 30 \$ par déclaration;

12° administrer les placements autres que ceux visés à l'article 9 du règlement :

a) pour l'encaisse chez les courtiers et tout certificat de dépôt : 0,25 % par année;

b) pour les actions et fonds mutuels : 1 % par année;

c) pour les obligations, REÉER et autres régimes fiscaux connexes : 0,50 % par année;

chaque pourcentage étant calculé mensuellement selon l'actif moyen;

13^o rendre compte et faire remise du vivant de la personne représentée :

— au 1^{er} janvier 2012 : 400 \$;

— au 1^{er} avril 2012 : 500 \$;

— au 1^{er} avril 2013 : 550 \$;

14^o rendre compte et faire remise après le décès de la personne représentée :

— au 1^{er} janvier 2012 : 2 000 \$;

— au 1^{er} avril 2012 : 2 100 \$;

— au 1^{er} avril 2013 : 2 200 \$;

15^o faire une intervention de nature légale :

a) examiner et commenter un document juridique ou toute nouvelle procédure judiciaire : 250 \$;

b) initier et suivre une procédure judiciaire par un fiduciaire : 120 \$ l'heure;

c) mandater des juristes externes : 350 \$;

d) négocier une entente, intervenir ou agir devant toute instance administrative ou judiciaire : 150 \$ l'heure;

e) préparer et rédiger une mise en demeure : 200 \$;

16^o a) régler une succession en faveur de la personne représentée : 1 200 \$ par dossier;

b) régler une succession qui implique une entreprise commerciale, une propriété immobilière, un abus financier ou un partage du patrimoine familial ou du régime matrimonial : 1 700 \$ par dossier;

17^o liquider une succession : 120 \$ l'heure. »

4. Le 1^{er} alinéa de l'article 6 de l'annexe II de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 6. Les honoraires à taux horaire ou à taux forfaitaire sont indexés au 1^{er} avril de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac, pour la période de 12 mois qui se termine le 31 décembre de l'année qui précède. »

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

56721

A.M., 2011

Arrêté numéro AM 2011-043 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 24 novembre 2011

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT l'abrogation de l'annexe 192 du décret numéro 573-87 du 8 avril 1987 modifié par le décret numéro 534-93 du 7 avril 1993 relatif à la désignation et à la délimitation des terres du domaine de l'État

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU que le gouvernement par le décret numéro 534-93 du 7 avril 1993 a modifié le décret numéro 573-87 du 8 avril 1987 pour ajouter l'annexe 192 désignant et délimitant les parties des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

VU le premier alinéa de l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), lequel prévoit que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives, délimiter des parties des terres du domaine de l'État;

VU l'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29), lequel prévoit notamment que les décrets édictés par le gouvernement en vertu de l'article 85 de la Loi sur la

conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés par un arrêté du ministre de l'Environnement et de la Faune;

VU l'article 80 de la Loi abrogeant la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec et modifiant d'autres dispositions législatives (2004, c. 11) qui prévoit que, à moins que le contexte ne s'y oppose, dans toute autre loi ainsi que dans tout autre texte ou document, une référence au ministre désigné par le gouvernement, à titre de ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec, au ministre responsable de la faune et des parcs ou à la Société de la faune et des parcs du Québec, est une référence au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'abroger l'annexe 192 du décret numéro 573-87 du 8 avril 1987;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

L'annexe 192 du décret numéro 573-87 du 8 avril 1987 modifié par le décret numéro 534-93 du 7 avril 1993 est abrogée;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 24 novembre 2011

*Le ministre délégué aux
Ressources naturelles
et à la Faune,*
SERGE SIMARD

*Le ministre des Ressources
naturelles et de la Faune,*
CLÉMENT GIGNAC

56683

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— Assurance responsabilité professionnelle
— Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des médecins

et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 28 novembre 2011.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 9 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des médecins

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *d*)

1. Le Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des médecins (c. M-9, r. 15) est modifié par la suppression de la section I.

2. L'article 2.02 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 300 000 \$ » par « 5 000 000 \$ » et de « 900 000 \$ » par « 10 000 000 \$ »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

3. L'article 2.03 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) la garantie fournie par l'assureur doit s'étendre à toute réclamation présentée contre l'assuré pendant les cinq années suivant celle où il n'a plus l'obligation de maintenir une garantie contre sa responsabilité ou celles où il cesse d'être membre de l'ordre; ».

4. L'article 2.05 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **2.05.** Le médecin visé à l'article 2.01 doit, avec son inscription au tableau, fournir au secrétaire de l'ordre une déclaration selon laquelle il est couvert par une garantie conforme aux exigences du présent règlement.

La déclaration faite en application du premier alinéa doit mentionner le nom de l'assureur et le numéro du contrat d'assurance. ».

5. L'intitulé de la section III de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **SECTION III**
ÉQUIVALENCE ET EXEMPTIONS ».

6. L'article 3.01 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **3.01.** Un médecin est réputé s'être conformé aux dispositions du présent règlement s'il transmet au secrétaire de l'ordre, avec son inscription au tableau, une déclaration selon laquelle il est membre de l'Association canadienne de protection médicale ainsi que son numéro de membre. ».

7. L'article 3.02 de ce règlement est modifié par le remplacement de « s'il fournit au secrétaire la preuve dans le délai indiqué à l'article 2.05 que » par « s'il transmet au secrétaire de l'ordre, avec son inscription au tableau, une déclaration selon laquelle ».

8. Ce règlement est modifié par l'ajout des articles suivants :

« **3.03.** Malgré l'article 2.01, un médecin n'est pas tenu de détenir et maintenir en vigueur un contrat d'assurance établissant une garantie contre sa responsabilité professionnelle :

1° s'il n'exerce en aucune circonstance l'une des activités mentionnées à l'article 31 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9);

2° s'il exerce sa profession exclusivement à l'extérieur du Québec.

3.04. Le médecin qui se trouve dans l'une des situations décrites à l'article 3.03 transmet au secrétaire, avec son inscription au tableau, une demande d'exemption conforme à celle reproduite à l'annexe I.

Lorsque le médecin cesse d'être dans l'une des situations décrites à l'article 3.03, il doit en informer sans délai le secrétaire par écrit. ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

ANNEXE I

(a. 3.04)

Demande d'exemption

Je demande d'être exempté de détenir et maintenir en vigueur un contrat d'assurance établissant une garantie contre la responsabilité professionnelle que je peux encourir parce que :

je n'exerce aucune des activités mentionnées à l'article 31 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9);

j'exerce ma profession exclusivement à l'extérieur du Québec.

Nom du médecin en caractère d'imprimerie

Signature du médecin

N° de permis

Date

56688

Gouvernement du Québec

**Règlement sur la table de concertation
de l'Institut national d'excellence en
santé et en services sociaux**

Loi sur l'Institut national d'excellence en santé
et en services sociaux
(L.R.Q., c. I-13.03)

**Institut national d'excellence en santé
et en services sociaux
— Table de concertation**

**SECTION I
MANDAT ET RÔLE**

1. L'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (ci-après « Institut ») constitue, par règlement, la table de concertation pour les secteurs de la santé et des services sociaux et détermine le profil des personnes qui peuvent en faire partie. La composition de cette table doit être représentative des intervenants et des groupes à qui s'adressent les recommandations et les guides élaborés en vertu du paragraphe 2° de l'article 5 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux.

Cette table a pour mandat de conseiller l'Institut dans la détermination des sujets prioritaires à examiner de même qu'à favoriser des approches concertées pour l'implantation des recommandations formulées par l'Institut et des guides produits par ce dernier.

2. La durée du mandat des membres représentant les organisations au sein de la table est de quatre ans.

SECTION II

PROCESSUS DE SÉLECTION DES MEMBRES ET COMPOSITION DE LA TABLE

3. L'Institut désignera les membres de la table sur recommandation des organisations qui répondent aux principes évoqués à l'article 1.

4. La table est constituée d'un seul représentant :

- de l'Association des centres jeunesse du Québec;
- de l'Association des centres de réadaptation en dépendance du Québec;
- de l'Association des établissements de réadaptation en déficience physique du Québec;
- de l'Association des pharmaciens des établissements de santé du Québec;
- de l'Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux;
- de l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires;
- de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec;
- de la Fédération des médecins spécialistes du Québec;
- l'Association de la Fédération québécoise des centres de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles envahissants du développement;
- du Collège des médecins du Québec;
- de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec;
- de l'Ordre des infirmières et des infirmiers du Québec;
- de l'Ordre des pharmaciens du Québec;
- de l'Ordre des psychologues du Québec;
- de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec;
- de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec;
- de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec;

- du ministère de la Santé et des Services sociaux;
- de la Régie de l'assurance maladie du Québec;
- du Conseil pour la protection des malades;
- du Regroupement provincial des comités des usagers.

5. Outre le président-directeur général de l'Institut, le nombre maximal des membres représentant les organisations ci-dessus nommées est de 21.

SECTION III

PROFIL DES REPRÉSENTANTS

6. Le profil des membres repose sur leur capacité à développer les thèmes et à implanter les sujets prioritaires en fonction des besoins du réseau de la santé et des services sociaux.

7. Afin d'assurer le bon fonctionnement de la table de concertation, les représentants des organisations mentionnées à l'article 4 doivent avoir le profil suivant :

- avoir acquis une solide expérience au sein de leur organisation et détenir une expertise clinique ou clinico-administrative;
- démontrer de l'intérêt pour la mission de l'Institut et, à cet égard, contribuer à un partenariat actif entre leur organisation et l'Institut;
- avoir une ouverture pour promouvoir l'enjeu de l'intersectorialité;
- posséder les aptitudes nécessaires afin de bien cerner et analyser les défis du réseau de la santé et des services sociaux et avoir la capacité d'en débattre;
- être en mesure de cibler les problématiques des membres de leur organisation et de préciser leurs besoins dans leurs différentes dimensions.

Québec, le 28 novembre 2011

*Le ministre de la Santé et
des Services sociaux,*
YVES BOLDUC

*La ministre déléguée
aux Services sociaux,*
DOMINIQUE VIEN

56685

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur le Centre de services partagés du Québec
(L.R.Q., c. C-8.1.1)

Gazette officielle du Québec

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but de supprimer les prix de l'abonnement annuel pour les parties 1 et 2 de la *Gazette officielle du Québec* publiés par l'Éditeur officiel du Québec sur le site Internet des Publications du Québec ainsi que le prix de vente d'un numéro et d'un document technologique compris dans un numéro de la *Gazette officielle du Québec* publiés sur ce site.

De plus, le projet de règlement vise à modifier le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette officielle du Québec* sur support papier ainsi que les tarifs des sommes exigibles pour les avis, annonces et documents publiés à la Partie 1 et à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Sylvie Ferland, directrice des Publications du Québec, 1000, route de l'Église, bureau 500, Québec (Québec) G1V 3V9; téléphone : 418 646-1000, poste 2854; télécopieur : 418 644-7813; courriel : sylvie.ferland@cspq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la publication, à madame Johanne Laplante, directrice du Bureau du Président-directeur général du Centre de services partagés, 875, Grande Allée Est, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 5W5.

*La ministre responsable de l'Administration
gouvernementale et présidente du Conseil du trésor,*
MICHELLE COURCHESNE

Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*

Loi sur le Centre de services partagés du Québec
(L.R.Q., c. C-8.1.1, a. 44)

1. Les articles 6 et 7 du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (c. C-8.1.1, r. 1) sont remplacés par les suivants :

« **6.** Les prix de l'abonnement annuel à la *Gazette officielle du Québec* sur support papier sont de :

1° 469 \$ pour la Partie 1;

2° 641 \$ pour l'édition française ou anglaise de la Partie 2.

7. Le prix de vente d'un numéro de la *Gazette officielle du Québec* est de 9,72 \$ l'exemplaire sur support papier. ».

2. L'article 8 de ce règlement est abrogé.

3. Le premier alinéa de l'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement des chiffres « 1,31 \$ » par « 1,61 \$ ».

4. Le premier alinéa de l'article 10 est modifié par le remplacement des chiffres « 0,87 \$ » par « 1,07 \$ » et par le remplacement des chiffres « 190 \$ » par « 236 \$ ».

5. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **12.** La *Gazette officielle du Québec* publiée par l'Éditeur officiel du Québec sur le site Internet des Publications du Québec est accessible gratuitement à tous. ».

6. L'annexe I de ce règlement est abrogée.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56693

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ergothérapeutes — Normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de fixer, en application du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec ainsi que les normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins, aux fins de la délivrance du permis de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec.

Ce règlement a également pour but de déterminer, en application du paragraphe *c.1* de l'article 93 du Code des professions, la procédure de reconnaissance d'une équivalence, laquelle doit prévoir notamment la révision de la décision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Louise Tremblay, secrétaire générale de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, Ordre des ergothérapeutes du Québec, 2021, avenue Union, bureau 920, Montréal (Québec) H3A 2S9, numéro de téléphone : 514 844-5778 ou 1 800 265-5778, numéro de télécopieur : 514 844-0478.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des ergothérapeutes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *c*)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le secrétaire de l'Ordre transmet une copie du présent règlement à la personne qui, aux fins d'obtenir un permis de l'Ordre, demande à faire reconnaître une équivalence de diplôme ou une équivalence de formation.

Dans le présent règlement, on entend par :

« diplôme donnant ouverture au permis » : un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis de l'Ordre par règlement du gouvernement pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

« équivalence de diplôme » : la reconnaissance par l'Ordre, en application du paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions, qu'un diplôme en ergothérapie délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que son titulaire a acquis des compétences équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis;

« équivalence de formation » : la reconnaissance par l'Ordre, en application du paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions, que la formation d'une personne démontre que celle-ci a acquis des compétences équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis;

« secrétaire » : le secrétaire de l'Ordre ou la personne qu'il désigne pour l'application du présent règlement.

« crédit » : la valeur quantitative attribuée aux activités d'un étudiant dans le cadre d'un programme universitaire; lorsque l'activité est un cours, un crédit représente 45 heures d'activités d'apprentissage planifiées sous forme de cours, de travaux pratiques ou de travail dirigé (personnel ou de groupe), incluant les heures de travail personnel nécessaires à l'atteinte des objectifs du cours.

SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

2. Les personnes suivantes bénéficient d'une équivalence de diplôme :

1^o la personne qui est titulaire d'un diplôme de maîtrise en ergothérapie délivré par une université canadienne située hors du Québec et reconnu par le Conseil d'administration de l'Ordre;

2^o la personne qui, au terme d'études universitaires, a obtenu un diplôme en ergothérapie délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec, si ce diplôme est d'un niveau équivalent à celui d'un diplôme donnant ouverture au permis. Ces études doivent comprendre un minimum de 97 crédits de cours, dont au moins 28 crédits de niveau du 2^e cycle universitaire, et 1 000 heures de formation clinique supervisée en ergothérapie, dont au moins 300 heures de niveau du 2^e cycle universitaire. Les éléments de connaissance et les habiletés associées visés par ces études sont répartis de la manière suivante :

— Discipline de l'ergothérapie et autres champs du savoir pertinents (incluant les modèles conceptuels et les approches théoriques liés à l'ergothérapie; les concepts d'activité et d'occupation; les méthodes d'évaluation; les instruments de mesure; les moyens d'intervention et les protocoles utilisés en ergothérapie; les aides techniques; l'adaptation de l'environnement; la relation thérapeutique; l'éthique; l'ergonomie, la prévention de la déficience et de l'incapacité; le processus de production du handicap; la promotion de la santé) : un minimum de 69 crédits; et

— Sciences pertinentes pour l'ergothérapie (incluant la science de l'occupation; la méthode scientifique; l'anatomie, la physiologie et la pathologie humaine; la neuroanatomie et la neurophysiologie humaine; le développement humain, la psychologie; la psychopathologie; l'andragogie; la kinésiologie, la sociologie) : un minimum de 28 crédits.

L'ensemble de ces études doit mener à l'acquisition des compétences reconnues par l'Ordre pour exercer la profession d'ergothérapeute auprès de clientèles de tous âges présentant des problèmes de santé divers, dans le secteur de la santé physique et de la santé mentale, et tenir compte du contexte de réalisation de ces compétences.

De plus, la personne devra démontrer ses connaissances et sa compréhension :

— du fonctionnement du système de santé québécois et des lois, règlements et normes applicables en l'espèce;

— du fonctionnement du système professionnel québécois et des lois, règlements et normes applicables en l'espèce.

3. Malgré l'article 2, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande de reconnaissance d'équivalence a été obtenu plus de trois ans avant cette demande, l'équivalence de diplôme doit être refusée si les compétences acquises par la personne ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux compétences qui, à l'époque de la demande, sont acquises dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis.

Dans ce cas, une équivalence de formation peut être reconnue conformément à l'article 4, si la formation que la personne a pu acquérir depuis lui a permis d'atteindre le niveau de compétence requis.

SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE FORMATION

4. Une personne bénéficie d'une équivalence de formation si elle démontre qu'elle possède, au terme d'une formation pertinente à la profession d'ergothérapeute et d'une expérience de travail pertinente à l'exercice de l'ergothérapie, des compétences équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis.

5. Dans l'appréciation de la formation invoquée au soutien d'une demande de reconnaissance d'équivalence, l'Ordre tient compte particulièrement des facteurs suivants :

1^o le fait que la personne soit titulaire d'un ou de plusieurs diplômes délivrés au Québec ou ailleurs;

2^o la nature et le contenu des cours suivis soumis au soutien de la demande, ainsi que les résultats obtenus;

3^o la nature et le contenu des stages de formation clinique supervisée qu'elle a effectués et réussis en ergothérapie;

4^o la nature et la durée de son expérience de travail pertinente à l'exercice de l'ergothérapie;

5^o la nature et le contenu des activités de formation continue, pertinentes à la profession d'ergothérapeute, qu'elle a effectuées;

SECTION IV PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE D'ÉQUIVALENCE

6. La personne qui, aux fins d'obtenir un permis de l'Ordre, désire faire reconnaître une équivalence, doit fournir au secrétaire les documents et les renseignements qu'il peut exiger, parmi les suivants :

1^o une demande écrite à ce sujet accompagnée des frais d'étude de son dossier fixés en application du paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions;

2^o une copie certifiée conforme de tout diplôme dont elle est titulaire et, pour chacun, son dossier académique incluant :

a) les descriptions détaillées des cours suivis, le nombre d'heures de cours suivis et de crédits obtenus et le relevé officiel des notes obtenues;

b) une attestation officielle par l'établissement d'enseignement ou par l'organisme en autorité de sa participation à tout stage de formation clinique supervisée en ergothérapie et de la réussite de ce stage, comprenant une description des paramètres du stage dont la période au cours de laquelle il a été effectué et le nombre d'heures, l'endroit où il a eu lieu, la clientèle auprès de qui il a été effectué et la description des principales activités réalisées;

3^o une attestation officielle de son expérience de travail pertinente à l'exercice de l'ergothérapie comprenant une description des fonctions et des responsabilités assumées, incluant la nature des services offerts et la clientèle desservie, ainsi que le nombre d'heures de travail effectuées;

4^o une attestation officielle et une description des activités de formation continue pertinentes à la profession d'ergothérapeute effectuées au cours des 5 dernières années;

5^o une copie authentique de son certificat de naissance ou, à défaut, une photocopie de son passeport;

6^o une évaluation comparative des études effectuées hors du Québec, délivrée par l'instance désignée par le gouvernement du Québec, à l'égard de tout diplôme obtenu à la suite de ces études;

7^o tout renseignement ou document relatifs aux facteurs dont l'Ordre peut tenir compte en application de l'article 5.

Les documents transmis à l'appui de la demande de reconnaissance d'équivalence, qui sont rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés de leur traduction en français ou en anglais. La traduction doit être certifiée conforme à l'original par un membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec ou par un représentant consulaire ou diplomatique autorisé.

7. Le secrétaire transmet les documents et les renseignements visés par l'article 6 à un comité formé par le Conseil d'administration de l'Ordre, conformément au

paragraphe 2 de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) pour étudier les demandes de reconnaissance d'équivalence et décider, selon le cas :

1^o de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation;

2^o de ne pas reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation.

Ce comité est composé de personnes autres que des membres du Conseil d'administration de l'Ordre.

Aux fins de rendre une décision appropriée, ce comité peut demander à la personne qui demande la reconnaissance d'une équivalence de se soumettre à une évaluation de ses compétences comprenant une entrevue, une mise en situation, un examen, un stage ou une combinaison de ces mesures.

8. Le comité informe par écrit la personne concernée de sa décision en la lui transmettant, par courrier recommandé, dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.

Lorsque le comité décide de ne pas reconnaître l'équivalence demandée, il doit informer par écrit la personne des programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis ou du complément de formation, des stages de formation clinique supervisée et des examens dont la réussite dans les délais fixés lui permettra de bénéficier de cette équivalence.

9. La personne qui est informée de la décision du comité de ne pas reconnaître l'équivalence demandée peut en demander la révision par le Conseil d'administration de l'Ordre.

La personne doit faire la demande de révision par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la réception de la décision. Le Conseil d'administration de l'Ordre doit, avant de prendre une décision à l'égard de cette demande, permettre à la personne de présenter ses observations.

À cette fin, le secrétaire informe la personne de la date, du lieu et de l'heure de la séance du Conseil d'administration de l'Ordre au cours de laquelle la demande sera examinée, au moyen d'un avis écrit, transmis par courrier recommandé, au moins 15 jours avant sa tenue.

La personne qui désire être présente pour faire état de ses observations doit en informer, par écrit, le secrétaire au moins 10 jours avant la date prévue pour la séance. Elle peut également faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour la séance.

Le Conseil d'administration de l'Ordre dispose d'un délai de 90 jours à compter de la date de la réception de la demande de révision pour rendre sa décision.

10. La décision du Conseil d'administration de l'Ordre prise en application de l'article 9 est définitive et doit être transmise à la personne par courrier recommandé dans les 30 jours qui suivent la date où elle a été rendue.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

11. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56692

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Évaluateurs agréés — Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles », dont le texte apparaît ci-dessous, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe c.2 de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les conditions et modalités de délivrance d'un permis nécessaires pour donner effet à une entente conclue par l'ordre en vertu d'une entente de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles conclue entre le gouvernement et un autre gouvernement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^{me} Céline Viau, secrétaire générale, Ordre des évaluateurs agréés du Québec, 415, rue Saint-Antoine Ouest, bureau 450, Montréal (Québec) H2Z 2B9, numéro de téléphone : 514 281-9888 ou 1 800 982-5387; numéro de télécopieur : 514 281-0120.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c.2)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec nécessaires pour donner effet à l'arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclu par l'Ordre avec le Conseil national de l'expertise foncière agricole et forestière.

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre, le demandeur doit remplir les conditions et modalités suivantes :

1^o avoir obtenu, sur le territoire de la France, d'une autorité reconnue ou désignée par la France, l'un des titres de formation donnant ouverture à l'exercice de la profession d'expert foncier et agricole en France;

2^o avoir adhéré au Conseil national de l'expertise foncière agricole et forestière et figurer sur la Liste nationale des experts fonciers et agricoles et des experts forestiers;

3^o accomplir les mesures de compensation suivantes :

a) suivre une formation dispensée par l'Ordre, d'une durée approximative de 12 heures, portant sur les règles de fiscalité municipale applicables au Québec;

b) suivre une formation dispensée par l'Ordre, d'une durée approximative de 12 heures, portant sur les normes de pratique professionnelle et l'éthique;

c) suivre un cours dispensé par l'Ordre ou un organisme agréé par ce dernier, d'une durée variant de 12 à 45 heures, portant sur le droit civil et statutaire immobilier;

4^o faire parvenir sa demande de permis par écrit au secrétaire de l'Ordre en y joignant :

a) une preuve de son identité;

b) une copie certifiée conforme du titre de formation obtenu;

c) une attestation de son inscription sur la Liste nationale des experts fonciers et agricoles et des experts forestiers établie annuellement par le comité du Conseil national de l'expertise foncière agricole et forestière;

d) le cas échéant, une preuve qu'il a suivi le cours dispensé par un organisme agréé par l'Ordre prévu au paragraphe 3;

e) le paiement des frais d'étude de son dossier prescrits conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Le secrétaire de l'Ordre accuse réception de la demande de permis dans les 30 jours suivant la date de sa réception et, le cas échéant, informe le demandeur de tout document manquant.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56759

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Géologues — Fonds d'indemnisation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des géologues du Québec », adopté par

le Conseil d'administration de l'Ordre des géologues du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer la procédure d'indemnisation d'un réclamant à la suite de l'utilisation par un géologue de sommes ou de biens à des fins autres que celles pour lesquelles le réclamant les lui avait remis dans l'exercice de sa profession, ainsi que les modalités d'établissement d'un fonds d'indemnisation et les règles d'administration et de placement des montants le constituant. Il prévoit également l'indemnité maximale pouvant être versée pour l'ensemble des réclamations concernant un géologue.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Alain Liard, secrétaire et directeur général de l'Ordre des géologues du Québec, 500, rue Sherbrooke Ouest, bureau 900, Montréal (Québec) H3A 3C6; numéro de téléphone : 514 278-6220 ou 1 888 377-7708; numéro de télécopieur : 514 844-7556; adresse de courrier électronique : dirgen@ogq.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des géologues du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 89.1)

SECTION I ÉTABLISSEMENT D'UN FONDS D'INDEMNISATION

1. Le Conseil d'administration de l'Ordre des géologues du Québec établit un fonds affecté à l'indemnisation de réclamants à la suite de l'utilisation par un géologue de sommes ou de biens à d'autres fins que celles pour lesquelles ils les lui ont remis dans l'exercice de sa profession.

2. Le fonds est maintenu à un montant minimum de 100 000 \$. Il est constitué, déduction faite des dépenses administratives relatives à ce fonds :

1^o des sommes déjà affectées à cette fin le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*);

2^o des sommes que le Conseil d'administration y affecte;

3^o des cotisations fixées à cette fin;

4^o des sommes ou des biens récupérées d'un géologue en vertu d'une subrogation ou de l'article 159 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

5^o des intérêts et autres revenus produits par les sommes et les biens constituant ce fonds;

6^o des sommes versées par un assureur en vertu d'un contrat d'assurance ou de réassurance-conclu avec l'Ordre;

7^o des sommes reçues par l'Ordre à l'intention de ce fonds.

SECTION II

RÈGLES D'ADMINISTRATION ET DE PLACEMENT

3. Le Conseil d'administration de l'Ordre gère le fonds d'indemnisation. Il est autorisé à conclure tout contrat d'assurance ou de réassurance pour les fins du fonds et à en acquitter les primes à même ce fonds.

4. La comptabilité tenue pour le fonds est distincte de celle de l'Ordre.

5. Les sommes constituant le fonds sont placées de la façon suivante :

1^o la partie des sommes que le Conseil d'administration prévoit utiliser à court terme est déposée dans un établissement financier régi par la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01), par la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46), par la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3) ou par la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C. 1991, c. 45);

2^o l'autre partie est placée conformément à l'article 1339 du Code civil.

SECTION III

PROCÉDURE D'INDEMNISATION

6. Une réclamation au fonds doit :

1^o être faite par écrit;

2^o exposer les faits à l'appui de celle-ci et être accompagnée de tous les documents pertinents;

3^o indiquer le montant réclamé;

4^o être assermentée et déposée auprès du secrétaire de l'Ordre.

7. Le secrétaire inscrit la réclamation à l'ordre du jour de la première réunion du Conseil d'administration suivant son dépôt.

8. Pour être recevable, une réclamation doit être déposée dans les 12 mois de la connaissance par le réclamant de l'utilisation des sommes et des biens à d'autres fins que celles pour lesquelles il les a remis au géologue dans l'exercice de sa profession.

9. Le Conseil d'administration peut prolonger le délai prévu à l'article 8 si le réclamant démontre que, pour un motif raisonnable, il n'a pu déposer sa réclamation dans ce délai.

10. Une demande d'enquête adressée à l'Ordre relativement à des faits susceptibles d'entraîner une réclamation au fonds est réputée être une réclamation au sens de l'article 6, si cette demande a été produite dans le délai prévu à l'article 8.

11. Le Conseil d'administration décide, dans les meilleurs délais, s'il y a lieu de faire droit, en tout ou en partie, à une réclamation et, le cas échéant, en fixe l'indemnité. Sa décision est finale.

Dans le cas où la décision fait droit à la réclamation, l'indemnité est versée dans les 60 jours de celle-ci au réclamant qui signe alors une quittance en faveur de l'Ordre.

12. Une décision peut être rendue concernant une réclamation, qu'il y ait ou non une décision du conseil de discipline, du Tribunal des professions ou de tout autre tribunal compétent à l'égard du réclamant et du géologue concernés.

13. L'indemnité maximale payable à même le fonds pour la période couvrant l'année financière de l'Ordre s'établit à 100 000 \$ pour le total des réclamations concernant un géologue.

Lorsque le Conseil d'administration a des motifs raisonnables de croire que des réclamations excédant ce montant peuvent être déposées concernant un même géologue, il peut faire dresser un inventaire des sommes et des biens confiés en fidéicommiss à ce géologue et aviser par écrit les personnes susceptibles de déposer

une réclamation. Il peut aussi suspendre le versement des indemnités jusqu'à ce qu'il ait évalué l'ensemble des réclamations concernant ce géologue.

L'indemnité maximale est reconsidérée à tous les cinq ans, à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

56690

Projet de règlement

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— **Activités de première assistance chirurgicale pouvant être exercées par une infirmière**
— **Activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des personnes autres que des médecins**
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur certaines activités de première assistance chirurgicale pouvant être exercées par une infirmière et modifiant le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des personnes autres que des médecins », adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement constitue une mise à jour des activités autorisées en première assistance chirurgicale. Il remplace la Section I du Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins (c. M-9, r. 3).

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Linda Bélanger, conseillère juridique, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone : 1 888 633-3246 ou 514 933-4441, poste 5362; numéro de télécopieur : 514 933-5374; courriel : lbelanger@cmq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur certaines activités de première assistance chirurgicale pouvant être exercées par une infirmière et modifiant le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des personnes autres que des médecins

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9, a. 19, 1^{er} al., par. b)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94h et 94.1)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins celles qui, suivant les conditions et modalités qui y sont prescrites, peuvent l'être par l'infirmière première assistante en chirurgie.

Le terme « infirmière », partout où il se trouve dans le présent règlement, désigne l'infirmière ou l'infirmier.

2. L'infirmière première assistante en chirurgie peut, dans le cadre de la première assistance au chirurgien et selon une ordonnance, exécuter les techniques chirurgicales et les actes cliniques suivants lors d'une intervention chirurgicale :

1° utiliser et installer divers instruments et appareils chirurgicaux complexes à l'intérieur du site opératoire;

2° inciser, manipuler, disséquer et prélever des tissus;

3° exécuter certaines étapes de la procédure chirurgicale à l'intérieur du site opératoire;

4° choisir et utiliser une méthode d'hémostase en profondeur;

5° suturer des plans profonds de la plaie chirurgicale et ligaturer en profondeur.

3. Pour être autorisée à exercer les activités décrites à l'article 2, l'infirmière doit respecter les conditions suivantes :

1° elle détient un minimum de 24 mois d'expérience dans un bloc opératoire au cours des 5 dernières années;

2° elle est titulaire d'un certificat de 30 crédits de pratique infirmière en première assistance chirurgicale délivré par une université québécoise;

3° elle est titulaire d'un baccalauréat en sciences infirmières incluant ou non le certificat mentionné au paragraphe 2°;

4° elle est titulaire d'une attestation biennale en soins avancés en réanimation cardiovasculaire délivrée par un maître instructeur reconnu par la Fondation des maladies du cœur du Québec, selon les normes du Guide des soins d'urgence cardiovasculaire à l'intention des dispensateurs de soins, de la Fondation des maladies du cœur du Canada;

5° elle exerce ces activités dans les lieux suivants :

a) un centre hospitalier exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5);

b) un centre médical spécialisé au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

c) un cabinet privé de professionnels dans le cadre des services médicaux dispensés à titre de « clinique médicale associée » au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

6° elle exerce cette activité professionnelle en présence du chirurgien responsable de l'intervention chirurgicale, sauf pour l'ouverture ou la fermeture de la plaie chirurgicale où le chirurgien doit être présent dans le bâtiment et disponible en tout temps pour une intervention rapide.

7° elle n'exerce en aucun temps simultanément comme infirmière en service interne.

4. Une infirmière peut exercer les activités décrites à l'article 2 si, avant le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) elle satisfaisait aux exigences prévues aux articles 2 et 4 du « Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins » (D. 996-2005).

5. Satisfait aux exigences de formation prévues au paragraphe 2° de l'article 3, l'infirmière qui a obtenu la délivrance, soit :

1° d'un certificat d'infirmière première assistante (RNFA) délivré au terme d'un programme reconnu par le Competency and Credential Institute (CCI);

2° d'un certificat d'infirmière première assistante (RNFA) délivré par le British Columbia Institute of Technology ou par le Center for Nursing Studies, Memorial University of Newfoundland.

6. La personne inscrite à un programme de formation menant au certificat prévu au paragraphe 2° de l'article 3 est autorisée à exercer les activités mentionnées à l'article 2 aux fins de compléter ce programme, pourvu qu'elle respecte les autres conditions prévues au présent règlement et qu'elle les exerce dans un centre hospitalier exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris.

7. Le présent règlement remplace la Section I du Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins (c. M-9, r. 13) et supprime, dans l'article 1 de ce règlement, « par l'infirmière première assistante en chirurgie ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa date de publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

56689

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Tarification reliée à l'exploitation de la faune — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet introduit le tarif exigible lors du transfert du permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie. Cette modification est nécessaire compte tenu

que le Règlement sur les catégories de permis de garde d'animaux en captivité et sur leur durée (R.R.Q., c. C-61.1, r. 10) sera modifié afin de permettre le transfert de ce permis.

L'étude du dossier ne révèle aucune incidence négative sur les entreprises, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Gaétan Roy, Service de la réglementation, de la tarification et des permis, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 521-3888, poste 7394, télécopieur : 418 646-5179, courriel : gaetan.roy@mrfn.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Nathalie Camden, sous-ministre associée à Faune Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, RC 120, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre délégué aux
Ressources naturelles
et à la Faune,*
SERGE SIMARD

*Le ministre des Ressources
naturelles et de la Faune,*
CLÉMENT GIGNAC

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 163, 1^{er} al. par. 4^o)

1. Le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (c. C-61.1, r. 32) est modifié par l'ajout, à l'article 4.3, de l'alinéa :

« Les droits exigibles pour le transfert du permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie sont ceux prévus au paragraphe 9^o du premier alinéa. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56682

Projets de règles

Loi sur les courses
(L.R.Q., c. C-72.1)

Courses de chevaux de race Standardbred et salles de paris — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les Règles modifiant les Règles de certification, les Règles modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred, les Règles modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses de catégorie « D » ainsi que les Règles modifiant les Règles sur les salles de paris, dont les textes apparaissent ci-dessous, pourront être adoptées par la Régie des alcools, des courses et des jeux à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ces projets modifient les Règles de certification (c. C-72.1, r. 1), les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred (c. C-72.1, r. 4), les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses de catégorie « D » (c. C-72.1, r. 5) ainsi que les Règles sur les salles de paris (c. C-72.1, r. 8) afin de permettre la relance des courses de chevaux et des salles de paris au Québec.

Ces projets modifient les titres de certaines règles afin de préciser qu'elles s'appliquent aux pistes de courses professionnelles ou amateurs, selon le cas, et augmentent le délai de validité d'une performance officielle de 30 jours à 45 jours.

De plus, ils précisent l'exigence relative à la présentation d'au moins 80 % de l'ensemble des courses de chevaux tenues au Québec dans une salle de paris, qu'un minimum de huit courses doit être tenu par programme de courses sur une piste de courses professionnelle et qu'un minimum de cinq courses doit être tenu par programme de courses sur une piste de courses amateur.

Ils suppriment également l'exigence de fournir, pour l'obtention d'une licence de piste de courses, une attestation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à l'effet que l'immeuble qui sera utilisé comme piste de courses et sa destination sont conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) et aux règlements qui en découlent. Ils suppriment également l'exigence pour le titulaire d'une licence de salle

de paris sur les courses de chevaux de produire des états financiers annuels vérifiés faisant état notamment des revenus et des dépenses de chacune des salles de paris lors d'une nouvelle demande de licence.

Finalement, ils ajoutent une mention à l'effet que la piste de courses professionnelle devra être équipée d'un local pour le technicien en santé animale ainsi que le pouvoir de décider de la tenue ou non d'une course ou d'un programme de courses lorsque les juges des courses se trouvent dans l'impossibilité de remplir adéquatement les obligations prévues par les règles.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens et sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Johanne Lamontagne, Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1K 3J3, téléphone : 418 643-3626 ou 1 800 363-0320; télécopieur : 418 644-0116; courriel : johanne.lamontagne@racj.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, à madame Johanne Lamontagne, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1K 3J3.

*La présidente de la Régie des alcools,
des courses et des jeux,
M^{re} CHRISTINE ELLEFSEN*

Règles modifiant les Règles de certification

Loi sur les courses
(L.R.Q., c. C-72.1, a. 103)

1. L'article 12 des Règles de certification (c. C-72.1, r. 1) est modifié par la suppression du paragraphe 5^o.

2. L'article 13 de ces règles est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, des mots « de catégorie A, B ou C » par le mot « professionnelle »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1^o, du nombre « 90 » par le nombre « 150 »;

3^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

« 4^o d'un système d'éclairage produisant un éclairage d'une intensité minimale de 325 lx sur toute la longueur de la piste de courses professionnelle, si des courses en soirée sont tenues.

Ce même système ou un système additionnel doit produire un éclairage incident minimal de 2 700 lx sur toute la largeur de la piste au fil d'arrivée.

Toutes ces mesures d'intensité doivent être prises à la hauteur du milieu de la rampe protectrice intérieure et à 3,7 m de cette dernière, sauf au fil d'arrivée où cette intensité doit être uniforme sur toute la largeur de la piste; »;

4^o par l'ajout, dans le paragraphe 5^o, avant les mots « de locaux pour le secrétariat » des mots « d'un local pour le technicien en santé animale et »;

5^o par la suppression du paragraphe 6^o.

3. L'article 14 de ces règles est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, des mots « de catégorie D » par le mot « amateur ».

4. L'article 15 est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, des mots « tenue la réunion » par les mots « tenu le calendrier »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 8^o, des mots « le calendrier prévu pour toute réunion de courses tenue » par les mots « la programmation prévue pour tout calendrier de courses tenu ».

5. L'article 16 de ces règles est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, des mots « une réunion de courses sur une piste de courses de catégorie A, B ou C » par les mots « un calendrier de courses sur une piste de courses professionnelle »;

2^o par l'ajout, dans le paragraphe 4^o, après les mots « de race Standardbred » des mots « tenues sur une piste de courses professionnelle ».

6. L'article 17 de ces règles est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, des mots « une réunion de courses avec pari mutuel sur une piste de catégorie D » par les mots « un calendrier de courses avec pari mutuel sur une piste de courses amateur »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de ce qui suit : « de catégorie « D » » par le mot « amateur ».

7. L'article 20 de ces règles est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « d'une réunion » par les mots « d'un calendrier ».

8. L'article 24 de ces règles est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de ce qui suit : « des Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred (c. C-72.1, r. 4) et des Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses de catégorie « D » » par ce qui suit : « des Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses professionnelle (c. C-72.1, r. 4) et des Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses amateur ».

9. L'article 27 de ces règles est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots « de catégories A, B, C et D » par les mots « professionnelle et amateur »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2°, des mots « de catégorie D » par le mot « amateur »;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2°, des mots « de catégories A, B et C » par le mot « professionnelle ».

10. L'article 33 de ces règles est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de ce qui suit : « des Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred (c. C-72.1, r. 4) et des Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses de catégorie « D » » par ce qui suit : « des Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses professionnelle (c. C-72.1, r. 4) et des Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses amateur ».

11. L'article 35 de ces règles est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de ce qui suit : « des Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred (c. C-72.1, r. 4) et des Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses de catégorie « D » » par ce qui suit : « des Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses professionnelle (c. C-72.1, r. 4) et des Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses amateur ».

12. L'article 42 de ces règles est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de ce qui suit : « les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred

(c. C-72.1, r. 4) et les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses de catégorie « D » » par ce qui suit : « les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses professionnelle (c. C-72.1, r. 4) et les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses amateur ».

13. L'article 55 de ces règles est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « de catégorie A, B ou C » par le mot « professionnelle ».

14. L'article 56 de ces règles est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de ce qui suit : « aux Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred (c. C-72.1, r. 4), aux Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses de catégorie « D » » par ce qui suit : « aux Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses professionnelle (c. C-72.1, r. 4), aux Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses amateur ».

15. L'article 57 de ces règles est remplacé par le suivant :

« **57.** La licence de conducteur de cheval :

1° de catégories A et B : autorise le titulaire à conduire un cheval de courses lors de courses tenues sur une piste de courses professionnelle ou amateur;

2° de catégorie C : autorise le titulaire à conduire un cheval de courses :

a) lors de courses de qualification ou de courses écoles tenues sur une piste de courses professionnelle;

b) lors de courses tenues sur une piste de courses amateur;

3° de catégorie D : autorise le titulaire à conduire un cheval de courses :

a) lors d'un événement spécial approuvé par la Régie et tenu sur une piste de courses professionnelle ou amateur;

b) lors de courses tenues sur une piste de courses amateur. »

16. L'article 63 de ces règles est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2°, des mots « de catégorie A, B ou C » par le mot « professionnelle »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2°, des mots « de catégorie D » par le mot « amateur ».

17. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règles modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred

Loi sur les courses
(L.R.Q., c. C-72.1, a. 103)

1. Le titre des Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred (c. C-72.1, r. 4) est remplacé par le suivant :

« Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses professionnelle ».

2. L'article 2 de ces règles est modifié par le remplacement des mots « de catégorie A, B ou C » par le mot « professionnelle ».

3. L'article 3 de ces règles est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « de catégorie A, B ou C » par le mot « professionnelle ».

4. L'article 6 de ces règles est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « de catégorie A, B ou C » par le mot « professionnelle ».

5. L'article 52 de ces règles est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots « de catégorie A, B ou C » par le mot « professionnelle ».

6. Ces règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 76, du suivant :

« **76.1.** Aux fins des présentes règles, au moins 8 courses doivent être tenues lors d'un programme de courses. ».

7. L'article 82 de ces règles est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du nombre « 30 » par le nombre « 45 ».

8. L'article 89 de ces règles est modifié par le remplacement des mots « de catégorie A, B ou C » par le mot « professionnelle ».

9. L'article 91 de ces règles est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « de catégorie A, B ou C » par le mot « professionnelle ».

10. L'article 93 de ces règles est modifié par le remplacement des mots « de catégorie A, B ou C » par le mot « professionnelle ».

11. L'article 226 de ces règles est modifié par le remplacement de son premier alinéa par le suivant :

« Le président des juges des courses doit tenir une réunion avec le représentant de l'association et le représentant des participants pour décider de la tenue ou non d'une course ou d'un programme de courses lorsque les juges des courses se trouvent dans l'impossibilité de remplir adéquatement les obligations prévues à l'article 9 des présentes règles ou lorsque la protection ou la sécurité des personnes ou des chevaux est compromise. ».

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règles modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses de catégorie « D »

Loi sur les courses
(L.R.Q., c. C-72.1, a. 103)

1. Le titre des Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses de catégorie « D » (c. C-72.1, r. 5) est remplacé par le suivant :

« Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses amateur ».

2. L'article 2 de ces règles est modifié par le remplacement de ce qui suit : « de catégorie D au sens du paragraphe 4 » par ce qui suit : « amateur au sens du paragraphe 2 ».

3. Ces règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 56, du suivant :

« **56.1.** Aux fins des présentes règles, au moins 5 courses doivent être tenues lors d'un programme de courses. ».

4. L'article 153 de ces règles est modifié par le remplacement de son premier alinéa par le suivant :

« Le président des juges des courses doit tenir une réunion avec le représentant de l'association et le représentant des participants pour décider de la tenue ou non d'une course ou d'un programme de courses lorsque les juges des courses se trouvent dans l'impossibilité de remplir adéquatement les obligations prévues à l'article 7 des présentes règles ou lorsque la protection ou la sécurité des personnes ou des chevaux est compromise. ».

5. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règles modifiant les Règles sur les salles de paris

Loi sur les courses
(L.R.Q., c. C-72.1, a. 103)

1. L'article 1 des Règles sur les salles de paris (c. C-72.1, r. 8) est modifié par l'ajout, après les mots « licence de courses » des mots : « autorisant la tenue d'un calendrier de courses sur une piste de courses professionnelle ».

2. L'article 4 de ces règles est remplacé par le suivant :

« **4.** Pendant la durée de sa licence, le titulaire doit présenter dans la salle de paris qu'il exploite au moins 80 % de l'ensemble des courses de chevaux tenues au Québec durant cette période. ».

3. L'article 5 de ces règles est abrogé.

4. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56753

Projet de règlement

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Redevances forestières — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'implanter un mécanisme d'indexation des taux unitaires applicables au titulaire d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles. Cette indexation, basée sur les revenus moyens par entaille de la dernière année, permettra de faire fluctuer ces taux en fonction de l'évolution des prix du marché et de la production annuelle des érablières et d'assurer un traitement équitable entre les acériculteurs exploitant en forêt publique et ceux exploitant en forêt privée. Ce projet de règlement s'inscrit dans le cadre de la politique gouvernementale de financement des services publics.

Ce projet de règlement a une incidence mineure sur les entreprises, notamment sur les petites et moyennes entreprises, compte tenu que la hausse des taux résultant de l'indexation ne représentera qu'une faible partie de l'augmentation des revenus annuels moyens des acériculteurs au cours des trois dernières années.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Pierre Adam, Direction des évaluations économiques et des opérations forestières, Bureau de mise en marché des bois, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 7^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 627-8640, poste 4375, télécopieur : 418 528-1278, courriel : jean-pierre.adam@bmbb.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Richard Savard, sous-ministre associé à Forêt Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, RC-120, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
CLÉMENT GIGNAC

Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 172, 1^{er} al., par. 1^o)

1. Le Règlement sur les redevances forestières (c. F-4.1, r. 12) est modifié, à l'article 4, par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le taux fixé pour chacune des zones est indexé au 1^{er} janvier de chaque année selon le ratio des revenus moyens par entaille calculé à partir des données du

dossier économique de la Fédération des producteurs acéricoles du Québec, pour l'année se terminant le 31 décembre précédant la date de l'indexation, sur les revenus moyens par entaille des années 1999 à 2003 établis à 4,13 \$/entaille. Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune publie le résultat de l'indexation sur le site Internet du ministère et à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*. Il peut en outre en assurer une plus large diffusion par tout autre moyen qu'il juge approprié. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56694

Projet d'arrêté ministériel

Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1)

Indicateurs de gestion relatifs à l'administration de certains organismes municipaux — Remplacement

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que l'Arrêté du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire concernant les indicateurs de gestion relatifs à l'administration de certains organismes municipaux, dont le texte apparaît ci-après, pourra, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication, être édicté par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, en remplacement de l'Arrêté de la ministre des Affaires municipales et des Régions concernant l'établissement d'indicateurs de gestion relatifs à l'administration de certains organismes municipaux en date du 3 décembre 2007.

Ce projet d'arrêté a pour objet de réviser les indicateurs de gestion mentionnés dans cet arrêté ministériel du 3 décembre 2007, adopté en vertu de l'article 17.6.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1).

Il prévoit en outre qu'ils s'appliqueront relativement aux données compilées à compter de l'exercice financier de 2011.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean Monfet, directeur, Direction générale des finances municipales, Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 4J3, tél. : 418 691-2007, télécopieur : 418 646-9165.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec (Québec) G1R 4J3.

Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire,
LAURENT LESSARD

Arrêté du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire concernant les indicateurs de gestion relatifs à l'administration de certains organismes municipaux

Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17.6.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut, après consultation des organismes représentatifs des municipalités et notamment de l'Union des municipalités du Québec et de la Fédération québécoise des municipalités, établir des indicateurs de gestion relatifs à l'administration des organismes municipaux et prescrire les conditions et modalités suivant lesquelles ces indicateurs doivent être implantés dans ces organismes;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le ministre peut aussi à cette fin :

— classer par catégorie les organismes municipaux et établir des indicateurs de gestion ou des conditions et modalités d'implantation pouvant varier suivant les catégories d'organismes municipaux;

— prescrire les modalités suivant lesquelles les organismes municipaux doivent fournir aux citoyens l'information qu'il détermine relativement aux résultats constatés à travers les indicateurs de gestion appliqués;

— soustraire à l'application des indicateurs de gestion, pour toute période qu'il détermine, tout organisme municipal;

ATTENDU QU'un arrêté a été adopté par la ministre des Affaires municipales et des Régions à cette fin et a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 19 décembre 2007;

ATTENDU QUE l'Union des municipalités du Québec, la Fédération québécoise des municipalités ainsi que divers autres organismes représentatifs des municipalités ont été consultés dans le cadre de travaux portant sur l'évaluation des indicateurs de gestion prévus dans cet arrêté;

ATTENDU QU'il est opportun, à la suite de cette consultation, de réviser les indicateurs;

EN CONSÉQUENCE, il est édicté ce qui suit:

1. Sont établis les indicateurs de gestion apparaissant à l'annexe du présent arrêté.

2. Les catégories d'organismes municipaux visées par le présent arrêté sont les suivantes :

— les municipalités à l'exclusion des villages nordiques, de la Municipalité de Baie-James et de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent;

— les régies intermunicipales.

3. Tout organisme municipal visé par le présent arrêté doit, à l'égard de chaque exercice financier, mesurer la performance relative à toute activité de son administration que détermine l'annexe en calculant, suivant la formule qui y est prescrite, la valeur de chaque indicateur qui se rapporte à cette activité.

Le premier exercice financier à l'égard duquel sont appliqués les indicateurs visés par le présent arrêté est celui de 2011.

4. Tout organisme municipal visé par le présent arrêté doit, avant le 30 juin de l'exercice financier qui suit celui à l'égard duquel sont appliqués les indicateurs de gestion établis à l'annexe, transmettre au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire un document comportant au moins les résultats constatés à la fin de l'exercice financier visé.

5. Le document mentionné à l'article 4 doit être déposé lors d'une séance ordinaire du conseil ou, s'il s'agit d'une régie intermunicipale, lors d'une assemblée du conseil d'administration.

Le premier exercice financier au cours duquel doit être déposé le document visé au premier alinéa est celui de 2012 et ce document doit comporter les résultats constatés pour l'exercice de 2011.

6. Le présent arrêté remplace l'Arrêté de la ministre des Affaires municipales et des Régions concernant l'établissement d'indicateurs de gestion relatifs à l'administration de certains organismes municipaux adopté le 3 décembre 2007 et entré en vigueur le 19 décembre 2007.

7. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE
Indicateurs de gestion municipaux 2011

Fonction et activité	Indicateur	Définition	Formule
Sécurité publique Sécurité incendie	Coût de la sécurité incendie par 100 \$ d'évaluation	Coût de l'activité de la sécurité incendie par 100 \$ d'évaluation	$\frac{\text{Coût de l'activité sécurité incendie}}{\text{Richesse foncière uniformisée}} \times 100$ <p>a) charges avant amortissement – services rendus b) charges – services rendus</p>
Transport routier Voirie municipale	Coût de la voirie municipale par kilomètre de voie	Coût de l'activité de la voirie municipale par kilomètre de voie appartenant à l'organisme municipal	$\frac{\text{Coût de l'activité voirie municipale}}{\text{Nombre de km de voie}}$ <p>a) charges avant amortissement – services rendus b) charges – services rendus</p>
Transport routier Enlèvement de la neige	Coût de l'enlèvement de la neige par kilomètre de voie	Coût de l'activité d'enlèvement de la neige par kilomètre de voie appartenant à l'organisme municipal	$\frac{\text{Coût de l'activité enlèvement de la neige}}{\text{Nombre de km de voie déneigés}}$ <p>a) charges avant amortissement – services rendus b) charges – services rendus</p>
Hygiène du milieu Approvisionnement en eau, traitement et réseau de distribution	Nombre de bris par 100 kilomètres de conduite Coût de distribution par kilomètre de conduite	Nombre de bris d'aqueduc par 100 kilomètres de conduites d'eau potable, excluant les bris sur les entrées de service Coût de l'activité de distribution de l'eau potable par rapport au nombre de kilomètres de conduite d'eau appartenant à l'organisme municipal	$\frac{\text{Nombre de bris d'aqueduc}}{\text{Nombre de km de conduite d'eau potable}} \times 100$ $\frac{\text{Coût de l'activité distribution de l'eau potable}}{\text{Nombre de km de conduite d'eau potable}}$ <p>a) charges avant amortissement – services rendus b) charges – services rendus</p>

Fonction et activité	Indicateur	Définition	Formule
	Coût d'approvisionnement et de traitement par mètre cube d'eau	Coût pris en charge par l'organisme municipal pour traiter un mètre cube d'eau et s'en approvisionner	<p>Coût de l'activité approvisionnement et traitement de l'eau potable Nombre total de m³ d'eau traitée</p> <p>a) charges avant amortissement b) charges</p>
	Coût de distribution par mètre cube d'eau	Coût pris en charge par l'organisme municipal pour distribuer un mètre cube d'eau potable	<p>Coût de l'activité distribution de l'eau potable Nombre de m³ d'eau circulant dans le réseau</p> <p>a) charges avant amortissement – services rendus b) charges – services rendus</p>
Hygiène du milieu Traitement des eaux usées et réseaux d'égout	Coût du traitement par mètre cube d'eaux usées	Prix de revient du traitement d'un mètre cube d'eaux usées	<p>Coût de l'activité traitement des eaux usées Nombre de m³ d'eaux usées traitées par la station d'épuration</p> <p>a) charges avant amortissement b) charges</p>
	Coût des réseaux d'égout par kilomètre de conduite	Coût de l'activité des réseaux d'égout par kilomètre de conduite d'égout, excluant les entrées de service	<p>Coût de l'activité réseaux d'égout Nombre de km de conduite d'égout</p> <p>a) charges avant amortissement – services rendus b) charges – services rendus</p>

Fonction et activité	Indicateur	Définition	Formule
	Coût des réseaux d'égout par mètre cube d'eaux usées	Coût de l'activité des réseaux d'égout par mètre cube d'eaux usées	Coût de l'activité réseaux d'égout Nombre de m ³ d'eaux usées circulant dans les réseaux a) charges avant amortissement – services rendus b) charges – services rendus
Hygiène du milieu Déchets domestiques et assimilés	Coût de la collecte des déchets domestiques et assimilés par local	Coût des activités des déchets domestiques et assimilés par local	Coût des activités collecte, transport et élimination des déchets domestiques et assimilés Nombre de locaux desservis en collecte de déchets domestiques et assimilés a) charges avant amortissement – services rendus b) charges – services rendus
Hygiène du milieu Collecte sélective des matières recyclables	Rendement moyen annuel de la collecte sélective Taux annuel de diversion	Tonnes métriques de matières recyclables (collecte sélective) recueillies par habitant bénéficiant du service de la collecte sélective Pourcentage des matières recyclables (collecte sélective) par rapport au total des déchets domestiques et assimilés et de la collecte sélective	Nombre de tonnes métriques de matières recyclables (collecte sélective) recueillies Nombre total d'habitants sur le territoire desservi par le service de la collecte sélective Nombre de tonnes métriques de matières recyclables (collecte sélective) Nombre de tonnes métriques de déchets domestiques et assimilés et de matières recyclables (collecte sélective) recueillies x 100

Fonction et activité	Indicateur	Définition	Formule
Aménagement, urbanisme et développement Aménagement, urbanisme et zonage	Croissance des valeurs résidentielles imposables	Pourcentage des valeurs des nouvelles unités et des rénovations résidentielles imposables par rapport à la valeur totale des unités résidentielles imposables	$\frac{\text{Valeur des nouvelles unités et des rénovations résidentielles imposables}}{\text{Valeur totale des unités résidentielles imposables}} \times 100$
Ressources humaines	Effort de formation par employé	Nombre d'heures rémunérées de formation par rapport aux effectifs personnes-année	$\frac{\text{Nombre d'heures de formation}}{\text{Effectifs personnes-année}}$
	Pourcentage du coût de la formation par rapport à la rémunération totale	Pourcentage du coût de la formation par rapport à la rémunération totale	$\frac{\text{Coût de la formation}}{\text{Rémunération totale}} \times 100$
	Taux de départs potentiels à la retraite	Pourcentage de départs potentiels à la retraite dans les cinq années suivant le 31 décembre de l'exercice financier à l'étude par rapport au nombre total d'employés réguliers	$\frac{\text{Nombre de départs potentiels à la retraite au cours des 5 prochaines années}}{\text{Nombre d'employés réguliers}} \times 100$

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 210818, 22 novembre 2011

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Loi modifiant divers régimes de retraite du secteur public (2010, c. 29)

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

— **Partage et cession des droits accumulés**

— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 14.4^o du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le gouvernement peut par règlement, après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite visé à l'article 163 de cette loi, déterminer, aux fins de l'article 122.2 de cette loi, les règles, hypothèses et méthodes actuarielles applicables à l'évaluation des droits accumulés, lesquelles peuvent varier selon la nature de ces droits;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 14.5^o du premier alinéa de l'article 134 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, aux fins de l'article 122.3 de cette loi, les règles, conditions et modalités de l'acquittement des sommes attribuées au conjoint et, le cas échéant, les intérêts à verser sur ces sommes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 14.6^o du premier alinéa de l'article 134 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prévoir, aux fins de l'article 122.5 de cette loi, les règles, hypothèses et méthodes actuarielles pour réduire toute somme payable en vertu du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, lesquelles peuvent varier selon la nature du droit dont découle une telle somme;

ATTENDU QUE le gouvernement, pour donner suite aux paragraphes 14.2^o à 14.6^o du premier alinéa de l'article 134 de cette loi, a édicté le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (c. R-10, r. 7);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 3^o de l'article 36 de la Loi modifiant divers régimes de retraite du secteur public (2010, c. 29), le premier règlement pris après le 2 décembre 2010 en vertu des paragraphes 14.4^o à 14.6^o du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics peut avoir effet à compter de toute date non antérieure au 1^{er} janvier 2011;

ATTENDU QUE le Comité de retraite visé à l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a été consulté;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1^o à 6^o de cette disposition;

ATTENDU QUE la consultation a eu lieu;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 juillet 2011 avec avis que ce règlement pourrait être édicté par le Conseil du trésor à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré et qu'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, annexé à la présente décision.

Le greffier du Conseil du trésor,
GEORGES BOULET

Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 134, par. 14.4°, 14.5° et 14.6°)

Loi modifiant divers régimes de retraite du secteur public (2010, c. 29, a. 36, par. 3°)

1. Le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (c. R-10, r. 7) est modifié par le remplacement de l'article 7 par le suivant :

« 7. Dans le présent article, l'expression « normes de l'ICA » réfère aux normes de pratique intitulées « Normes de pratique applicables aux régimes de retraite—3800 Valeurs actualisées des rentes » de l'Institut canadien des actuaires, en vigueur depuis le 1^{er} février 2005 et périodiquement révisées.

La valeur actuarielle des prestations est établie en utilisant la méthode de « répartition des prestations » et elle correspond à la somme de 30 % de celle établie pour un homme et de 70 % de celle établie pour une femme.

Elle est également établie en utilisant les hypothèses actuarielles suivantes :

1° les taux de mortalité :

Les taux de mortalité sont ceux établis conformément aux normes de l'ICA.

2° les taux d'intérêt :

a) les taux d'intérêt pour les prestations pleinement indexées ou non indexées sont ceux établis conformément aux normes de l'ICA;

b) les taux d'intérêt pour les prestations partiellement indexées sont déterminés selon la formule suivante :

$$\left((1 + \text{taux d'intérêt d'une prestation non indexée}) / (1 + \text{taux d'indexation d'une prestation indexée partiellement}) \right) - 1$$

Le résultat doit être ajusté conformément aux normes de l'ICA.

3° le taux d'indexation :

a) le taux d'indexation pour une prestation pleinement indexée du taux de l'augmentation de l'indice des rentes est calculé de la manière décrite dans les normes de l'ICA;

b) le taux d'indexation pour une prestation indexée de l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes « IR » sur 3 % ou de la moitié du taux de l'augmentation de l'indice des rentes correspond respectivement à l'excédent du taux d'indexation calculé de la manière prévue au sous-paragraphe a sur 3 % ou à la moitié du taux d'indexation calculé de la manière prévue à ce sous-paragraphe.

Afin de prendre en compte les fluctuations du taux d'inflation, les ajouts suivants sont faits aux résultats des formules effectives d'indexation pour le calcul des valeurs actuarielles :

Niveau d'inflation	Ajout au résultat de la formule IR-3 %	Taux d'indexation ajusté	Ajout au résultat de la formule 50 % IR, min. IR-3 %	Taux d'indexation ajusté
0,5	0,1	0,1	0,05	0,3
1,0	0,1	0,1	0,10	0,6
1,5	0,3	0,3	0,15	0,9
2,0	0,5	0,5	0,20	1,2
2,5	0,7	0,7	0,15	1,4
3,0	1,0	1,0	0,20	1,7
3,5	0,8	1,3	0,25	2,0
4,0	0,6	1,6	0,30	2,3
4,5	0,5	2,0	0,45	2,7
5,0	0,4	2,4	0,50	3,0

4° le taux d'abandon d'emploi : Nul

5° le taux d'invalidité : Nul

6° la proportion des personnes mariées au décès :

Âge	Homme	Femme
18-64 ans	85 %	65 %
65-79 ans	80 %	30 %
80-109 ans	60 %	10 %
110 ans	0 %	0 %

7° l'écart entre l'âge des conjoints au décès :

a) le conjoint de sexe masculin du bénéficiaire est présumé être son aîné de 1 an;

b) le conjoint de sexe féminin du bénéficiaire est présumé être son cadet de 4 ans. ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 15 par le suivant :

« **15.** Des intérêts composés annuellement et accumulés à compter de la date d'évaluation jusqu'à celle de l'acquittement doivent être ajoutés aux sommes attribuées au conjoint au taux de l'annexe VII de la Loi, en vigueur à la date d'évaluation. Lorsque cette date est antérieure au 1^{er} juin 2001, le taux d'intérêt applicable est de 5,34 % . ».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 24.6, de la section suivante :

« **SECTION VI**
DISPOSITION TRANSITOIRE

24.7. Pour l'application des articles 19, 19.1 et 20, le montant de pension ou de crédit de rente qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation est établi à cette date suivant la méthode et les hypothèses actuarielles qui ont été utilisées pour l'évaluation des droits accumulés. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit d'au moins quinze jours la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, les articles 1 et 3 prennent effet le 1^{er} janvier 2011.

56669

Gouvernement du Québec

C.T. 210819, 22 novembre 2011

Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1)

Loi modifiant divers régimes de retraite du secteur public (2010, c. 29)

Régime de retraite de certains enseignants
— **Partage et cession des droits accumulés**
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite de certains enseignants

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 41.8 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1), le gouvernement peut par règlement, après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite visé à l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), déterminer, aux fins de l'article 41.2 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, les règles, hypothèses et méthodes actuarielles applicables à l'évaluation des droits accumulés, lesquelles peuvent varier selon la nature de ces droits;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4° de l'article 41.8 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, aux fins de l'article 41.3 de cette loi, les règles, conditions et modalités de l'acquittement des sommes attribuées au conjoint et, le cas échéant, les intérêts à verser sur ces sommes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5° de l'article 41.8 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prévoir, aux fins de l'article 41.5 de cette loi, les règles, hypothèses et méthodes actuarielles pour réduire toute somme payable en vertu du régime de retraite de certains enseignants, lesquelles peuvent varier selon la nature du droit dont découle une telle somme;

ATTENDU QUE le gouvernement, pour donner suite aux paragraphes 1° et 2° à 5° de l'article 41.8 de cette loi, a édicté le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite de certains enseignants (c. R-9.1, r. 2);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 1° de l'article 36 de la Loi modifiant divers régimes de retraite du secteur public (2010, c. 29), le premier règlement pris après le 2 décembre 2010 en vertu des paragraphes 3° à 5° de l'article 41.8 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants peut avoir effet à compter de toute date non antérieure au 1^{er} janvier 2011;

ATTENDU QUE le Comité de retraite visé à l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a été consulté;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1° à 6° de cette disposition;

ATTENDU QUE la consultation a eu lieu;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite de certains enseignants a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 juillet 2011 avec avis que ce règlement pourrait être édicté par le Conseil du trésor à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré et qu'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite de certains enseignants, annexé à la présente décision.

Le greffier du Conseil du trésor,
GEORGES BOULET

Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite de certains enseignants

Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1, a. 41.8, par. 3°, 4° et 5°)

Loi modifiant divers régimes de retraite du secteur public (2010, c. 29, a. 36, par. 1°)

1. Le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite de certains enseignants (c. R-9.1, r. 2) est modifié par le remplacement de l'article 7 par le suivant :

« **7.** Dans le présent article, l'expression « normes de l'ICA » réfère aux normes de pratique intitulées « Normes de pratique applicables aux régimes de retraite—3800 Valeurs actualisées des rentes » de l'Institut canadien des actuaires, en vigueur depuis le 1^{er} février 2005 et périodiquement révisées.

La valeur actuarielle des prestations est établie en utilisant la méthode de « répartition des prestations » et elle correspond à la somme de 75 % de celle établie pour un homme et de 25 % de celle établie pour une femme.

Elle est également établie en utilisant les hypothèses actuarielles suivantes :

1° les taux de mortalité :

Les taux de mortalité sont ceux établis conformément aux normes de l'ICA.

2° les taux d'intérêt :

a) les taux d'intérêt pour les prestations pleinement indexées ou non indexées sont ceux établis conformément aux normes de l'ICA;

b) les taux d'intérêt pour les prestations partiellement indexées sont déterminés selon la formule suivante :

$$((1 + \text{taux d'intérêt d'une prestation non indexée}) / (1 + \text{taux d'indexation d'une prestation indexée partiellement})) - 1$$

Le résultat doit être ajusté conformément aux normes de l'ICA.

3^o le taux d'indexation :

a) le taux d'indexation pour une prestation pleinement indexée du taux de l'augmentation de l'indice des rentes est calculé de la manière décrite dans les normes de l'ICA;

b) le taux d'indexation pour une prestation indexée de l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes « IR » sur 3 % ou de la moitié du taux de l'augmentation de l'indice des rentes correspond respectivement à l'excédent du taux d'indexation calculé de la manière prévue au sous-paragraphe a sur 3 % ou à la moitié du taux d'indexation calculé de la manière prévue à ce sous-paragraphe.

Afin de prendre en compte les fluctuations du taux d'inflation, les ajouts suivants sont faits aux résultats des formules effectives d'indexation pour le calcul des valeurs actuarielles :

Niveau d'inflation	Ajout au résultat de la formule IR-3 %	Taux d'indexation ajusté	Ajout au résultat de la formule 50 % IR, min. IR-3 %	Taux d'indexation ajusté
0,5	0,1	0,1	0,05	0,3
1,0	0,1	0,1	0,10	0,6
1,5	0,3	0,3	0,15	0,9
2,0	0,5	0,5	0,20	1,2
2,5	0,7	0,7	0,15	1,4
3,0	1,0	1,0	0,20	1,7
3,5	0,8	1,3	0,25	2,0
4,0	0,6	1,6	0,30	2,3
4,5	0,5	2,0	0,45	2,7
5,0	0,4	2,4	0,50	3,0

4^o le taux d'abandon d'emploi : Nul

5^o le taux d'invalidité : Nul

6^o la proportion des personnes mariées au décès :

Âge	Homme	Femme
18-64 ans	85 %	65 %
65-79 ans	80 %	30 %
80-109 ans	60 %	10 %
110 ans	0 %	0 %

7^o l'écart entre l'âge des conjoints au décès :

a) le conjoint de sexe masculin du bénéficiaire est présumé être son aîné de 1 an;

b) le conjoint de sexe féminin du bénéficiaire est présumé être son cadet de 4 ans. ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 15 par le suivant :

« **15.** Des intérêts composés annuellement et accumulés à compter de la date d'évaluation jusqu'à celle de l'acquittement doivent être ajoutés aux sommes attribuées au conjoint au taux de l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, en vigueur à la date d'évaluation. Lorsque cette date est antérieure au 1^{er} juin 2001, le taux d'intérêt applicable est de 5,34 % . ».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 23, de la section suivante :

« SECTION V DISPOSITION TRANSITOIRE

23.1. Pour l'application des articles 19 et 20, le montant de pension ou de crédit de rente qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation est établi à cette date suivant la méthode et les hypothèses actuarielles qui ont été utilisées pour l'évaluation des droits accumulés. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit d'au moins quinze jours la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, les articles 1 et 3 prennent effet le 1^{er} janvier 2011.

56670

Gouvernement du Québec

C.T. 210820, 22 novembre 2011

Loi sur le régime de retraite des enseignants
(L.R.Q., c. R-11)

Loi modifiant divers régimes de retraite
du secteur public
(2010, c. 29)

Régime de retraite des enseignants — **Partage et cession des droits accumulés** — **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des enseignants

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9.3° de l'article 73 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11), le gouvernement peut, par règlement, après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite visé à l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), déterminer, aux fins de l'article 72.2 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, les règles, hypothèses et méthodes actuarielles applicables à l'évaluation des droits accumulés, lesquelles peuvent varier selon la nature de ces droits;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9.4° de l'article 73 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, aux fins de l'article 72.3 de cette loi, les règles, conditions et modalités de l'acquittement des sommes attribuées au conjoint et, le cas échéant, les intérêts à verser sur ces sommes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9.5° de l'article 73 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prévoir, aux fins de l'article 72.5 de cette loi, les règles, hypothèses et méthodes actuarielles pour réduire toute somme payable en vertu du régime de retraite des enseignants, lesquelles peuvent varier selon la nature du droit dont découle une telle somme;

ATTENDU QUE pour donner suite aux paragraphes 9.1° à 9.5° de l'article 73 de cette loi, a été édicté le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des enseignants (c. R-11, r. 2);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 4° de l'article 36 de la Loi modifiant divers régimes de retraite du secteur public (2010, c. 29), le premier règlement pris après le 2 décembre 2010 en vertu des paragraphes 9.3° à 9.5° de l'article 73 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants peut avoir effet à compter de toute date non antérieure au 1^{er} janvier 2011;

ATTENDU QUE le Comité de retraite visé à l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a été consulté;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1° à 6° de cette disposition;

ATTENDU QUE la consultation a eu lieu;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des enseignants a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 juillet 2011 avec avis que ce règlement pourrait être édicté par le Conseil du trésor à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré et qu'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des enseignants, annexé à la présente décision.

Le greffier du Conseil du trésor,
GEORGES BOULET

Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des enseignants

Loi sur le régime de retraite des enseignants
(L.R.Q., c. R-11, a. 73, par. 9.3°, 9.4° et 9.5°)

Loi modifiant divers régimes de retraite
du secteur public
(2010, c. 29, a. 36, par. 4°)

1. Le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des enseignants (c. R-11, r. 2) est modifié par le remplacement de l'article 8 par le suivant :

« **8.** Dans le présent article, l'expression « normes de l'ICA » réfère aux normes de pratique intitulées « Normes de pratique applicables aux régimes de retraite-3800 Valeurs actualisées des rentes » de l'Institut canadien des actuaires, en vigueur depuis le 1^{er} février 2005 et périodiquement révisées.

La valeur actuarielle des prestations est établie en utilisant la méthode de « répartition des prestations » et elle correspond à la somme de 40 % de celle établie pour un homme et de 60 % de celle établie pour une femme.

Elle est également établie en utilisant les hypothèses actuarielles suivantes :

1° les taux de mortalité :

Les taux de mortalité sont ceux établis conformément aux normes de l'ICA.

2° les taux d'intérêt :

a) les taux d'intérêt pour les prestations pleinement indexées ou non indexées sont ceux établis conformément aux normes de l'ICA;

b) les taux d'intérêt pour les prestations partiellement indexées sont déterminés selon la formule suivante :

$$\frac{(1 + \text{taux d'intérêt d'une prestation non indexée}) / (1 + \text{taux d'indexation d'une prestation indexée partiellement}) - 1}{}$$

Le résultat doit être ajusté conformément aux normes de l'ICA.

3° le taux d'indexation :

a) le taux d'indexation pour une prestation pleinement indexée du taux de l'augmentation de l'indice des rentes est calculé de la manière décrite dans les normes de l'ICA;

b) le taux d'indexation pour une prestation indexée de l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes « IR » sur 3 % ou de la moitié du taux de l'augmentation de l'indice des rentes correspond respectivement à l'excédent du taux d'indexation calculé de la manière prévue au sous-paragraphe a sur 3 % ou à la moitié du taux d'indexation calculé de la manière prévue à ce sous-paragraphe.

Afin de prendre en compte les fluctuations du taux d'inflation, les ajouts suivants sont faits aux résultats des formules effectives d'indexation pour le calcul des valeurs actuarielles :

Niveau d'inflation	Ajout au résultat de la formule IR-3 %	Taux d'indexation ajusté	Ajout au résultat de la formule 50 % IR, min. IR-3 %	Taux d'indexation ajusté
0,5	0,1	0,1	0,05	0,3
1,0	0,1	0,1	0,10	0,6
1,5	0,3	0,3	0,15	0,9
2,0	0,5	0,5	0,20	1,2
2,5	0,7	0,7	0,15	1,4
3,0	1,0	1,0	0,20	1,7
3,5	0,8	1,3	0,25	2,0
4,0	0,6	1,6	0,30	2,3
4,5	0,5	2,0	0,45	2,7
5,0	0,4	2,4	0,50	3,0

4° le taux d'abandon d'emploi : Nul

5° le taux d'invalidité : Nul

6° la proportion des personnes mariées au décès :

Âge	Homme	Femme
18-64 ans	85 %	65 %
65-79 ans	80 %	30 %
80-109 ans	60 %	10 %
110 ans	0 %	0 %

7° l'écart entre l'âge des conjoints au décès :

a) le conjoint de sexe masculin du bénéficiaire est présumé être son aîné de 1 an;

b) le conjoint de sexe féminin du bénéficiaire est présumé être son cadet de 4 ans. ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 16 par le suivant :

« **16.** Des intérêts composés annuellement et accumulés à compter de la date d'évaluation jusqu'à celle de l'acquittement doivent être ajoutés aux sommes attribuées au conjoint au taux de l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, en vigueur à la date d'évaluation. Lorsque cette date est antérieure au 1^{er} juin 2001, le taux d'intérêt applicable est de 5,34 % . ».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 27, de la section suivante :

« **SECTION V**
DISPOSITION TRANSITOIRE

27.1. Pour l'application des articles 20, 20.1 et 21, le montant de pension ou de crédit de rente qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation est établi à cette date suivant la méthode et les hypothèses actuarielles qui ont été utilisées pour l'évaluation des droits accumulés. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit d'au moins quinze jours la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, les articles 1 et 3 prennent effet le 1^{er} janvier 2011.

56671

Gouvernement du Québec

C.T. 210821, 22 novembre 2011

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12)

Loi modifiant divers régimes de retraite du secteur public (2010, c. 29)

Régimes de retraite prévus par la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires

— **Partage et cession des droits accumulés**
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite prévus par la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8.4° de l'article 109 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), le gouvernement peut par règlement, après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite visé à l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), déterminer, aux fins de l'article 108.2 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, les règles, hypothèses et méthodes actuarielles applicables à l'évaluation des droits accumulés, lesquelles peuvent varier selon la nature de ces droits;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8.5° de l'article 109 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, aux fins de l'article 108.3 de cette loi, les règles, conditions et modalités de l'acquittement des sommes attribuées au conjoint et, le cas échéant, les intérêts à verser sur ces sommes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8.6° de l'article 109 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prévoir, aux fins de l'article 108.5 de cette loi, les règles, hypothèses et méthodes actuarielles pour réduire toute somme payable en vertu des régimes de retraite prévus par cette loi, lesquelles peuvent varier selon la nature du droit dont découle une telle somme;

ATTENDU QUE pour donner suite aux paragraphes 8.2° à 8.6° de l'article 109 de cette loi, a été édicté le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite prévus par la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (c. R-12, r. 2);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 5° de l'article 36 de la Loi modifiant divers régimes de retraite du secteur public (2010, c. 29), le premier règlement pris après le 2 décembre 2010 en vertu des paragraphes 8.4° à 8.6° de l'article 109 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires peut avoir effet à compter de toute date non antérieure au 1^{er} janvier 2011;

ATTENDU QUE le Comité de retraite visé à l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a été consulté;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1° à 6° de cette disposition;

ATTENDU QUE la consultation a eu lieu;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite prévus par la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 juillet 2011 avec avis que ce règlement pourrait être édicté par le Conseil du trésor à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré et qu'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite prévus par la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, annexé à la présente décision.

Le greffier du Conseil du trésor,
GEORGES BOULET

Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite prévus par la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12, a. 109, par. 8.4°, 8.5° et 8.6°)

Loi modifiant divers régimes de retraite du secteur public (2010, c. 29, a. 36, par. 5°)

1. Le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite prévus par la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (c. R-12, r. 2) est modifié par le remplacement de l'article 8 par le suivant :

« **8.** Dans le présent article, l'expression « normes de l'ICA » réfère aux normes de pratique intitulées « Normes de pratique applicables aux régimes de retraite—3800 Valeurs actualisées des rentes » de l'Institut canadien des actuaires, en vigueur depuis le 1^{er} février 2005 et périodiquement révisées.

La valeur actuarielle des prestations est établie en utilisant la méthode de « répartition des prestations » et elle correspond à la somme de 75 % de celle établie pour un homme et de 25 % de celle établie pour une femme.

Elle est également établie en utilisant les hypothèses actuarielles suivantes :

1° les taux de mortalité :

Les taux de mortalité sont ceux établis conformément aux normes de l'ICA.

2° les taux d'intérêt :

a) les taux d'intérêt pour les prestations pleinement indexées ou non indexées sont ceux établis conformément aux normes de l'ICA;

b) les taux d'intérêt pour les prestations partiellement indexées sont déterminés selon la formule suivante :

$$\left((1 + \text{taux d'intérêt d'une prestation non indexée}) / (1 + \text{taux d'indexation d'une prestation indexée partiellement}) \right) - 1$$

Le résultat doit être ajusté conformément aux normes de l'ICA.

3° le taux d'indexation :

a) le taux d'indexation pour une prestation pleinement indexée du taux de l'augmentation de l'indice des rentes est calculé de la manière décrite dans les normes de l'ICA;

b) le taux d'augmentation pour une prestation indexée de l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes « IR » sur 3 % ou de la moitié du taux de l'augmentation de l'indice des rentes correspond respectivement à l'excédent du taux d'indexation calculé de la manière prévue au sous-paragraphe a sur 3 % ou à la moitié du taux d'indexation calculé de la manière prévue à ce sous-paragraphe.

Afin de prendre en compte les fluctuations du taux d'inflation, les ajouts suivants sont faits aux résultats des formules effectives d'indexation pour le calcul des valeurs actuarielles :

Niveau d'inflation	Ajout au résultat de la formule IR-3 %	Taux d'indexation ajusté	Ajout au résultat de la formule 50 % IR, min. IR-3 %	Taux d'indexation ajusté
0,5	0,1	0,1	0,05	0,3
1,0	0,1	0,1	0,10	0,6
1,5	0,3	0,3	0,15	0,9
2,0	0,5	0,5	0,20	1,2
2,5	0,7	0,7	0,15	1,4
3,0	1,0	1,0	0,20	1,7
3,5	0,8	1,3	0,25	2,0
4,0	0,6	1,6	0,30	2,3
4,5	0,5	2,0	0,45	2,7
5,0	0,4	2,4	0,50	3,0

4° le taux d'abandon d'emploi : Nul

5° le taux d'invalidité : Nul

6° la proportion des personnes mariées au décès :

Âge	Homme	Femme
18-64 ans	85 %	65 %
65-79 ans	80 %	30 %
80-109 ans	60 %	10 %
110 ans	0 %	0 %

7° l'écart entre l'âge des conjoints au décès :

a) le conjoint de sexe masculin du bénéficiaire est présumé être son aîné de 1 an;

b) le conjoint de sexe féminin du bénéficiaire est présumé être son cadet de 4 ans. ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 16 par le suivant :

« **16.** Des intérêts composés annuellement et accumulés à compter de la date d'évaluation jusqu'à celle de l'acquittement doivent être ajoutés aux sommes attribuées au conjoint au taux de l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, en vigueur à la date d'évaluation. Lorsque cette date est antérieure au 1^{er} juin 2001, le taux d'intérêt applicable est de 5,34 % . ».

3. Le règlement est modifié par l'ajout, après l'article 27, de la section suivante :

« SECTION V DISPOSITION TRANSITOIRE

27.1. Pour l'application des articles 20, 20.1 et 21, le montant de pension ou de crédit de rente qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation est établi à cette date suivant la méthode et les hypothèses actuarielles qui ont été utilisées pour l'évaluation des droits accumulés. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit d'au moins quinze jours la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, les articles 1 et 3 prennent effet le 1^{er} janvier 2011.

56672

C.T. 210822, 22 novembre 2011

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Loi modifiant divers régimes de retraite du secteur public (2010, c. 29)

Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec

— **Partage et cession des droits accumulés**
— **Modification au Décret**

CONCERNANT des modifications au Décret relatif au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), les employés du gouvernement fédéral qui sont intégrés à une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement dans le cadre d'une entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec peuvent, si l'entente le permet, opter conformément aux règles et conditions fixées par le gouvernement, de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au régime de retraite du personnel d'encadrement si, dans ce dernier cas, ils occupent une fonction visée par ce régime ou à un régime de retraite établi par le gouvernement pour ces employés ou pour chaque groupe d'employés visés par une telle entente et similaire au régime auquel ils participaient;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec (c. R-10, r. 10);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le gouvernement peut, pour les fins du partage du patrimoine familial, rendre applicables au régime établi en vertu de l'article 10.0.1, en tout ou en partie et compte tenu des adaptations nécessaires, les règles prévues au chapitre VII.1 du titre I de la loi ou qu'il a édictées en vertu des dispositions de ce chapitre; il peut également, pour les mêmes fins, prévoir des

dispositions particulières pour l'établissement et l'évaluation des droits accumulés au titre de ce régime de même que pour la réduction, en raison de l'acquittement des sommes attribuées au conjoint, des sommes payables en vertu de ce régime;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret relatif au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec (c. R-10, r. 8);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 36 de la Loi modifiant divers régimes de retraite du secteur public (2010, c. 29), le premier règlement pris après le 2 décembre 2010 en vertu de l'article 10.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics peut avoir effet à compter de toute date non antérieure au 1^{er} janvier 2011;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1° à 6° de cette disposition;

ATTENDU QUE la consultation a eu lieu;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Modifications au Décret relatif au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 juillet 2011 avec avis que la décision pourrait être édictée par le Conseil du trésor à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré et qu'aucun commentaire sur ce projet de modifications n'a été reçu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter les Modifications au Décret relatif au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec sans modification;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE soient édictées les Modifications au Décret relatif au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec, annexées à la présente décision.

Le greffier du Conseil du trésor,
GEORGES BOULET

Modifications au Décret relatif au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 10.2)

Loi modifiant divers régimes de retraite du secteur public (2010, c. 29, a. 36, par. 3^o)

1. Le Décret relatif au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec (c. R-10, r. 8) est modifié par le remplacement de l'article 6 de l'Annexe par le suivant :

« **6.** Dans le présent article, l'expression « normes de l'ICA » réfère aux normes de pratique intitulées « Normes de pratique applicables aux régimes de retraite-3800 Valeurs actualisées des rentes » de l'Institut canadien des actuaires, en vigueur depuis le 1^{er} février 2005 et périodiquement révisées.

La valeur actuarielle des prestations est établie en utilisant la méthode de « répartition des prestations » et elle correspond à la somme de 60 % de celle établie pour un homme et de 40 % de celle établie pour une femme.

Elle est également établie en utilisant les hypothèses actuarielles suivantes :

1^o les taux de mortalité :

Les taux de mortalité sont ceux établis conformément aux normes de l'ICA.

2^o les taux d'intérêt :

Les taux d'intérêt sont ceux établis conformément aux normes de l'ICA.

Le résultat doit être ajusté conformément aux normes de l'ICA.

3^o le taux d'indexation :

Le taux d'indexation est calculé de la manière décrite dans les normes de l'ICA.

4^o le taux d'abandon d'emploi : Nul

5^o le taux d'invalidité : Nul

6^o la proportion des personnes mariées au décès :

Âge	Homme	Femme
18-64 ans	85 %	65 %
65-79 ans	80 %	30 %
80-109 ans	60 %	10 %
110 ans	0 %	0 %

7^o l'écart entre l'âge des conjoints au décès :

a) le conjoint de sexe masculin du bénéficiaire est présumé être son aîné de 1 an;

b) le conjoint de sexe féminin du bénéficiaire est présumé être son cadet de 4 ans. ».

2. Ce décret est modifié par le remplacement de l'article 13 de l'Annexe par le suivant :

« **13.** Des intérêts composés annuellement et accumulés à compter de la date d'évaluation jusqu'à celle de l'acquittement doivent être ajoutés aux sommes attribuées au conjoint au taux de l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, en vigueur à la date d'évaluation. Lorsque cette date est antérieure au 1^{er} juin 2001, le taux d'intérêt applicable est de 5,34 % . ».

3. Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 18 de l'Annexe, de la section suivante :

« SECTION V DISPOSITION TRANSITOIRE

19. Pour l'application des articles 16 et 17, le montant de pension qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation est établi à cette date suivant la méthode et les hypothèses actuarielles qui ont été utilisées pour l'évaluation des droits accumulés. ».

4. Les présentes modifications entrent en vigueur le premier jour du mois qui suit d'au moins quinze jours la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, les articles 1 et 3 prennent effet le 1^{er} janvier 2011.

56673

C.T. 210823, 22 novembre 2011

Loi modifiant diverses dispositions législatives aux fins du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite (1990, c. 5)

Loi modifiant divers régimes de retraite du secteur public (2010, c. 29)

Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges — Partage et cession des droits accumulés — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives aux fins du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite (1990, c. 5), le gouvernement peut, malgré toute disposition inconciliable d'une loi, d'un règlement ou d'un décret, rendre applicables, par décret au Régime de retraite des employés du Centre hospitalier Côte-des-Neiges (A.C. n^o 397-78 du 16 février 1978), en tout ou en partie et compte tenu des adaptations nécessaires, les mesures particulières prévues au chapitre VII.1 du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) et à son règlement d'application aux fins du partage et de la cession de droits entre conjoints;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement peut également prévoir dans ce décret des dispositions particulières pour l'établissement et l'évaluation des droits accumulés au titre du Régime de retraite des employés du Centre hospitalier Côte-des-Neiges de même que pour la réduction, en raison de l'acquittement des sommes attribuées au conjoint, des sommes payables en vertu de ce régime;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1^o à 6^o de cette disposition;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor, pour donner suite à l'article 52 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives aux fins du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite, a édicté le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges par la décision C.T. 197248 du 13 novembre 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 7^o de l'article 36 de la Loi modifiant divers régimes de retraite du secteur public (2010, c. 29), le premier règlement pris après le 2 décembre 2010, en vertu de l'article 52 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives aux fins du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite (1990, c. 5) pour le Régime de retraite des employés du Centre hospitalier Côte-des-Neiges, peut avoir effet à compter de toute date non antérieure au 1^{er} janvier 2011;

ATTENDU QUE la consultation prévue à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique a eu lieu;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 juillet 2011 avec avis que ce règlement pourrait être édicté par le Conseil du trésor à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré et qu'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges, annexé à la présente décision.

Le greffier du Conseil du trésor,
GEORGES BOULET

Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges*

Loi modifiant diverses dispositions législatives aux fins du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite (1990, c. 5, a. 52)

Loi modifiant divers régimes de retraite du secteur public (2010, c. 29, a. 36, par. 7^o)

1. Le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges est modifié par le remplacement de l'article 6 par le suivant :

« **6.** Dans le présent article, l'expression « normes de l'ICA » réfère aux normes de pratique intitulées « Normes de pratique applicables aux régimes de retraite—3800 Valeurs actualisées des rentes » de l'Institut canadien des actuaires, en vigueur depuis le 1^{er} février 2005 et périodiquement révisées.

La valeur actuarielle des prestations est établie en utilisant la méthode de « répartition des prestations » et elle correspond à la somme de 35 % de celle établie pour un homme et de 65 % de celle établie pour une femme.

Elle est également établie en utilisant les hypothèses actuarielles suivantes :

1^o les taux de mortalité :

Les taux de mortalité sont ceux établis conformément aux normes de l'ICA.

2^o les taux d'intérêt :

Les taux d'intérêt sont ceux établis conformément aux normes de l'ICA.

Le résultat doit être ajusté conformément aux normes de l'ICA.

3^o les taux d'indexation :

Le taux d'indexation est calculé de la manière décrite dans les normes de l'ICA.

4^o le taux d'abandon d'emploi : Nul

5^o le taux d'invalidité : Nul

6^o la proportion des personnes mariées au décès :

Âge	Homme	Femme
18-64 ans	85 %	65 %
65-79 ans	80 %	30 %
80-109 ans	60 %	10 %
110 ans	0 %	0 %

7^o L'écart entre l'âge des conjoints au décès :

a) le conjoint de sexe masculin du bénéficiaire est présumé être son aîné de 1 an ;

b) le conjoint de sexe féminin du bénéficiaire est présumé être son cadet de 4 ans. ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 13 par le suivant :

« **13.** Des intérêts composés annuellement et accumulés à compter de la date d'évaluation jusqu'à celle de l'acquittement doivent être ajoutés aux sommes attribuées au conjoint au taux prévu en vertu de l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, en vigueur à la date d'évaluation. Lorsque cette date est antérieure au 1^{er} juin 2001, le taux d'intérêt applicable est de 5,34 % . ».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 18, de la section suivante :

* Aucune modification n'a été apportée au Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges, édicté par la décision C.T. 197248 du 13 novembre 2001 (2001, G.O. 2, 7895).

« SECTION V
DISPOSITION TRANSITOIRE

18.1. Pour l'application des articles 16 et 17, le montant de pension qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation est établi à cette date suivant la méthode et les hypothèses actuarielles qui ont été utilisées pour l'évaluation des droits accumulés. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit d'au moins quinze jours la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, les articles 1 et 3 prennent effet le 1^{er} janvier 2011.

56674

C.T. 210824, 22 novembre 2011

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels
(L.R.Q., c. R-9.2)

Loi modifiant divers régimes de retraite du secteur public
(2010, c. 29)

Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels
— **Partage et cession des droits accumulés**
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8.3^o de l'article 130 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), le gouvernement peut, par règlement, déterminer, aux fins de l'article 125.2 de cette loi, les règles, hypothèses et méthodes actuarielles applicables à l'évaluation des droits accumulés, lesquelles peuvent varier selon la nature de ces droits;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8.4^o de l'article 130 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, aux fins de l'article 125.3 de cette loi, les règles, conditions et modalités de l'acquittement des sommes attribuées au conjoint et, le cas échéant, les intérêts à verser sur ces sommes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8.5^o de l'article 130 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prévoir, aux fins de l'article 125.5 de cette loi, les règles, hypothèses et méthodes actuarielles pour réduire toute somme payable en vertu du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, lesquelles peuvent varier selon la nature du droit dont découle une telle somme;

ATTENDU QUE le gouvernement, pour donner suite aux paragraphes 8.1^o à 8.5^o de l'article 130 de cette loi, a édicté le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (c. R-9.2, r. 3);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 2^o de l'article 36 de la Loi modifiant divers régimes de retraite du secteur public (2010, c. 29), le premier règlement pris après le 2 décembre 2010 en vertu des paragraphes 8.3^o à 8.5^o de l'article 130 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels peut avoir effet à compter de toute date non antérieure au 1^{er} janvier 2011;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1^o à 6^o de cette disposition;

ATTENDU QUE la consultation a eu lieu;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 juillet 2011 avec avis que ce règlement pourrait être édicté par le Conseil du trésor à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré et qu'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

Que soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, annexé à la présente décision.

Le greffier du Conseil du trésor,
GEORGES BOULET

Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels
(L.R.Q., c. R-9.2, a. 130, par. 8.3°, 8.4° et 8.5°)

Loi modifiant divers régimes de retraite du secteur public
(2010, c. 29, a. 36, par. 2°)

1. Le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (c. R-9.2, r. 3) est modifié par le remplacement de l'article 8 par le suivant :

« **8.** Dans le présent article, l'expression « normes de l'ICA » réfère aux normes de pratique intitulées « Normes de pratique applicables aux régimes de retraite—3800 Valeurs actualisées des rentes » de l'Institut canadien des actuaires, en vigueur depuis le 1^{er} février 2005 et périodiquement révisées.

La valeur actuarielle des prestations est établie en utilisant la méthode de « répartition des prestations » et elle correspond à la somme de 70 % de celle établie pour un homme et de 30 % de celle établie pour une femme.

Elle est également établie en utilisant les hypothèses actuarielles suivantes :

1° les taux de mortalité :

Les taux de mortalité sont ceux établis conformément aux normes de l'ICA.

2° les taux d'intérêt :

a) les taux d'intérêt pour les prestations pleinement indexées ou non indexées sont ceux établis conformément aux normes de l'ICA;

b) les taux d'intérêt pour les prestations partiellement indexées sont déterminés selon la formule suivante :

$$\left(\frac{(1 + \text{taux d'intérêt d'une prestation non indexée})}{(1 + \text{taux d'indexation d'une prestation indexée partiellement})} - 1 \right)$$

Le résultat doit être ajusté conformément aux normes de l'ICA.

3° le taux d'indexation :

a) le taux d'indexation pour une prestation pleinement indexée du taux de l'augmentation de l'indice des rentes est calculé de la manière décrite dans les normes de l'ICA;

b) le taux d'indexation pour une prestation indexée de l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes « IR » sur 3 % ou de la moitié du taux de l'augmentation de l'indice des rentes correspond respectivement à l'excédent du taux d'indexation calculé de la manière prévue au sous-paragraphe a sur 3 % ou à la moitié du taux d'indexation calculé de la manière prévue à ce sous-paragraphe.

Afin de prendre en compte les fluctuations du taux d'inflation, les ajouts suivants sont faits aux résultats des formules effectives d'indexation pour le calcul des valeurs actuarielles :

Niveau d'inflation	Ajout au résultat de la formule IR-3 %	Taux d'indexation ajusté	Ajout au résultat de la formule 50 % IR, min. IR-3 %	Taux d'indexation ajusté
0,5	0,1	0,1	0,05	0,3
1,0	0,1	0,1	0,10	0,6
1,5	0,3	0,3	0,15	0,9
2,0	0,5	0,5	0,20	1,2
2,5	0,7	0,7	0,15	1,4
3,0	1,0	1,0	0,20	1,7
3,5	0,8	1,3	0,25	2,0
4,0	0,6	1,6	0,30	2,3
4,5	0,5	2,0	0,45	2,7
5,0	0,4	2,4	0,50	3,0

4^o le taux d'abandon d'emploi : Nul

5^o le taux d'invalidité : Nul

6^o la proportion des personnes mariées au décès :

Âge	Homme	Femme
18-64 ans	85 %	65 %
65-79 ans	80 %	30 %
80-109 ans	60 %	10 %
110 ans	0 %	0 %

7^o l'écart entre l'âge des conjoints au décès :

a) le conjoint de sexe masculin du bénéficiaire est présumé être son aîné de 1 an;

b) le conjoint de sexe féminin du bénéficiaire est présumé être son cadet de 4 ans. ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 15 par le suivant :

« **15.** Des intérêts composés annuellement et accumulés à compter de la date d'évaluation jusqu'à celle de l'acquittement doivent être ajoutés aux sommes attribuées au conjoint au taux de l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, en vigueur à la date d'évaluation. Lorsque cette date est antérieure au 1^{er} juin 2001, le taux d'intérêt applicable est de 5,34 %. ».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 22, de la section suivante :

« **SECTION V**
DISPOSITION TRANSITOIRE

22.1. Pour l'application des articles 18 et 19, le montant de pension qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation est établi à cette date suivant la méthode et les hypothèses actuarielles qui ont été utilisées pour l'évaluation des droits accumulés. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit d'au moins quinze jours la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, les articles 1 et 3 prennent effet le 1^{er} janvier 2011.

Gouvernement du Québec

C.T. 210825, 22 novembre 2011

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(L.R.Q., c. R-12.1)

Loi modifiant divers régimes de retraite du secteur public
(2010, c. 29)

Régime de retraite du personnel d'encadrement
— Certaines dispositions applicables au partage et à la cession des droits accumulés

CONCERNANT le Règlement concernant certaines dispositions applicables au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 15^o du premier alinéa de l'article 196 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), le gouvernement peut, par règlement, après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite visé à l'article 196.2 de cette loi, déterminer, aux fins de l'article 164 de cette loi, les règles, hypothèses et méthodes actuarielles applicables à l'évaluation des droits accumulés, lesquelles peuvent varier selon la nature de ces droits;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16^o du premier alinéa de l'article 196 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, aux fins de l'article 165 de cette loi, les règles, conditions et modalités de l'acquittement des sommes attribuées au conjoint et, le cas échéant, les intérêts à verser sur ces sommes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 17^o du premier alinéa de l'article 196 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prévoir, aux fins de l'article 167 de cette loi, les règles, hypothèses et méthodes actuarielles pour réduire toute somme payable en vertu du régime de retraite du personnel d'encadrement, lesquelles peuvent varier selon la nature du droit dont découle une telle somme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 416 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, les règlements et décrets édictés en vertu des dispositions de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) et qui sont en vigueur le 20 juin 2001 sont considérés, pour les fins de la Loi sur le régime de retraite du personnel

d'encadrement, comme des règlements et décrets édictés en vertu des dispositions correspondantes de cette loi et qu'ils s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par les règlements et décrets édictés en vertu de ces dispositions correspondantes;

ATTENDU QUE, le gouvernement a pris le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (c. R-10, r. 7) et que ce règlement, tel qu'en vigueur le 20 juin 2001, est considéré, pour les fins de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement comme un règlement édicté en vertu des dispositions correspondantes de cette loi et il s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'il soit remplacé par le règlement édicté en vertu de ces dispositions correspondantes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter des dispositions particulières concernant les règles, hypothèses et méthodes actuarielles applicables à l'évaluation et à la réduction des droits accumulés au titre du régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter des dispositions particulières concernant les intérêts à verser sur les sommes attribuées au conjoint;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 6^o de l'article 36 de la Loi modifiant divers régimes de retraite du secteur public (2010, c. 29), le premier règlement pris après le 2 décembre 2010 en vertu des paragraphes 15^o à 17^o du premier alinéa de l'article 196 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peut avoir effet à compter de toute date non antérieure au 1^{er} janvier 2011;

ATTENDU QUE le comité de retraite visé à l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement a été consulté;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1^o à 6^o de cette disposition;

ATTENDU QUE la consultation a eu lieu;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement concernant certaines dispositions applicables au partage et à la cession des droits accumulés au

titre du régime de retraite du personnel d'encadrement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 juillet 2011 avec avis que ce règlement pourrait être édicté par le Conseil du trésor à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré et qu'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE soit édicté le Règlement concernant certaines dispositions applicables au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite du personnel d'encadrement, annexé à la présente décision.

Le greffier du Conseil du trésor,
GEORGES BOULET

Règlement concernant certaines dispositions applicables au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(L.R.Q., c. R-12.1, a. 196, par. 15^o, 16^o et 17^o et a. 416)

Loi modifiant divers régimes de retraite du secteur public
(2010, c. 29, a. 36, par. 6^o)

1. La valeur actuarielle des prestations du régime de retraite du personnel d'encadrement est établie en utilisant la méthode de « répartition des prestations » et cette valeur correspond à la somme de 50 % de celle établie pour un homme et de 50 % de celle établie pour une femme.

Elle est également établie en utilisant les hypothèses actuarielles suivantes :

1^o les taux de mortalité :

Les taux de mortalité sont ceux établis conformément aux normes de l'ICA.

2^o les taux d'intérêt :

a) les taux d'intérêts pour les prestations pleinement indexées ou non indexées sont ceux établis conformément aux normes de l'ICA;

b) les taux d'intérêt pour les prestations partiellement indexées sont déterminés selon la formule suivante :

$$\frac{(1 + \text{taux d'intérêt d'une prestation non indexée})}{(1 + \text{taux d'indexation d'une prestation indexée partiellement})} - 1$$

Le résultat doit être ajusté conformément aux normes de l'ICA.

3° le taux d'indexation :

a) le taux d'indexation pour une prestation pleinement indexée du taux de l'augmentation de l'indice des rentes est calculé de la manière décrite dans les normes de l'ICA;

b) le taux d'indexation pour une prestation indexée de l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes « IR » sur 3 % ou de la moitié du taux de l'augmentation de l'indice des rentes correspond respectivement à l'excédent du taux d'indexation calculé de la manière prévue au sous-paragraphe a sur 3 % ou à la moitié du taux d'indexation calculé de la manière prévue à ce sous-paragraphe.

Afin de prendre en compte les fluctuations du taux d'inflation, les ajouts suivants sont faits aux résultats des formules effectives d'indexation pour le calcul des valeurs actuarielles :

Niveau d'inflation	Ajout au résultat de la formule IR-3 %	Taux d'indexation ajusté	Ajout au résultat de la formule 50 % IR, min. IR-3 %	Taux d'indexation ajusté
0,5	0,1	0,1	0,05	0,3
1,0	0,1	0,1	0,10	0,6
1,5	0,3	0,3	0,15	0,9
2,0	0,5	0,5	0,20	1,2
2,5	0,7	0,7	0,15	1,4
3,0	1,0	1,0	0,20	1,7
3,5	0,8	1,3	0,25	2,0

Niveau d'inflation	Ajout au résultat de la formule IR-3 %	Taux d'indexation ajusté	Ajout au résultat de la formule 50 % IR, min. IR-3 %	Taux d'indexation ajusté
4,0	0,6	1,6	0,30	2,3
4,5	0,5	2,0	0,45	2,7
5,0	0,4	2,4	0,50	3,0

4° le taux d'abandon d'emploi : Nul;

5° le taux d'invalidité : Nul

6° la proportion des personnes mariées au décès :

Âge	Homme	Femme
18-64 ans	85 %	65 %
65-79 ans	80 %	30 %
80-109 ans	60 %	10 %
110 ans	0 %	0 %

7° l'écart entre l'âge des conjoints au décès :

a) le conjoint de sexe masculin du bénéficiaire est présumé être son aîné de 1 an;

b) le conjoint de sexe féminin du bénéficiaire est présumé être son cadet de 4 ans.

Dans le présent article, l'expression « normes de l'ICA » réfère aux normes de pratique intitulées « Normes de pratique applicables aux régimes de retraite-3800 Valeurs actualisées des rentes », de l'Institut canadien des actuaires, en vigueur depuis le 1^{er} février 2005 et périodiquement révisées.

2. Lorsque la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances procède à l'acquittement des sommes attribuées au conjoint en raison du partage ou de la cession de droits accumulés au titre de ce régime, des intérêts composés annuellement et accumulés à compter de la date d'évaluation jusqu'à celle de l'acquittement doivent être ajoutés à ces sommes au taux de l'annexe VIII de la Loi, en vigueur à la date d'évaluation. Lorsque cette date est antérieure au 1^{er} juillet 2002, le taux d'intérêt applicable est de 5,34 %.

3. Pour l'application des articles 19, 19.1 et 20 du Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (c. R-10, r.7), tel qu'il s'applique au régime de retraite du personnel d'encadrement, le montant de pension ou de crédit de rente qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation est établi à cette date suivant la méthode et les hypothèses actuarielles qui ont été utilisées pour l'évaluation des droits accumulés.

En outre, pour l'application de ces articles, une référence à l'article 7 de ce règlement doit être lue comme une référence à l'article 1 du présent règlement si les droits ont été évalués conformément à cet article 1.

4. Pour l'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, les articles 7 et 15 du Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics sont abrogés. Cependant, l'article 7 demeure en vigueur pour les situations visées par le premier alinéa de l'article 3 du présent règlement.

5. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit d'au moins quinze jours la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, les articles 1, 3 et 4 prennent effet le 1^{er} janvier 2011.

56677

Gouvernement du Québec

C.T. 210826, 22 novembre 2011

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(L.R.Q., c. R-12.1)

Régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement — Certaines dispositions applicables au partage et à la cession des droits accumulés

CONCERNANT le Règlement concernant certaines dispositions applicables au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), le gouvernement peut établir, à l'égard des catégories d'employés désignées en application du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, un régime prévoyant des prestations supplémentaires payables à compter de la date de la prise de la retraite et que le gouvernement peut également prévoir dans ce régime le paiement de prestation au conjoint d'un tel employé;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le Décret concernant les dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (c. R-12.1, r. 3);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 208 de cette loi, il est prévu que les droits accumulés durant le mariage ou l'union civile au titre de ce régime de prestations supplémentaires font partie du patrimoine familial institué en vertu du Code civil et qu'à cet effet, le gouvernement peut rendre applicables à ce régime, en tout ou en partie, les règles prévues au chapitre VIII ou celles qu'il a édictées en vertu des dispositions de ce chapitre; il peut également édicter des dispositions particulières pour l'établissement et l'évaluation des prestations supplémentaires ainsi accordées;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 208 de cette loi, tout décret pris en vertu des premier et deuxième alinéas peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QU'il y a lieu de rendre applicables, compte tenu des adaptations nécessaires, au régime de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, les règles prévues au chapitre VIII de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 416 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, les règlements et décrets édictés en vertu des dispositions de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) et qui sont en vigueur le 20 juin 2001 sont considérés, pour les fins de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, comme des règlements et décrets édictés en vertu des dispositions correspondantes de cette loi et qu'ils s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par les règlements et décrets édictés en vertu de ces dispositions correspondantes;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le Décret relatif au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (c. R-10, r. 6), et que ce décret, tel qu'en vigueur le 20 juin 2001, est considéré, pour les fins de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement comme un décret édicté en vertu des dispositions correspondantes de cette loi et il s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'il soit remplacé par le règlement édicté en vertu de ces dispositions correspondantes;

ATTENDU QU'il y a lieu de rendre applicables à ce régime de prestations supplémentaires, les règles prévues aux articles 2 et 3 du Règlement concernant certaines dispositions applicables au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite du personnel d'encadrement, édicté par la décision C.T. 210825 du 22 novembre 2011 en y faisant les adaptations nécessaires;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter des dispositions particulières concernant les règles, hypothèses et méthodes actuarielles applicables à l'évaluation des droits accumulés au titre du régime de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1^o à 6^o de cette disposition;

ATTENDU QUE la consultation a eu lieu;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement concernant certaines dispositions applicables au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 juillet 2011 avec avis que ce règlement pourrait être édicté par le Conseil du trésor à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré et qu'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE soit édicté le Règlement concernant certaines dispositions applicables au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, annexé à la présente décision.

Le greffier du Conseil du trésor,
GEORGES BOULET

Règlement concernant certaines dispositions applicables au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(L.R.Q., c. R-12.1, a. 208 et 416)

1. La valeur actuarielle des prestations du régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement est établie en utilisant la méthode de « répartition des prestations » et la valeur actuarielle correspond à la somme de 75 % de celle établie pour un homme et de 25 % de celle établie pour une femme. Elle est également établie en utilisant les hypothèses actuarielles suivantes :

1^o les taux de mortalité :

Les taux de mortalité sont ceux établis conformément aux normes de l'ICA.

2^o les taux d'intérêt :

a) les taux d'intérêt pour les prestations pleinement indexées ou non indexées sont ceux établis conformément aux normes de l'ICA;

b) les taux d'intérêt pour les prestations partiellement indexées sont déterminés selon la formule suivante :

$$\frac{((1 + \text{taux d'intérêt d'une prestation non indexée}) / (1 + \text{taux d'indexation d'une prestation indexée partiellement})) - 1}{}$$

Le résultat doit être ajusté conformément aux normes de l'ICA.

3° le taux d'indexation :

a) le taux d'indexation pour une prestation pleinement indexée du taux de l'augmentation de l'indice des rentes est calculé de la manière décrite dans les normes de l'ICA;

b) le taux d'indexation pour une prestation indexée de l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes « IR » sur 3 % ou de la moitié du taux de l'augmentation de l'indice des rentes correspond respectivement à l'excédent du taux d'indexation calculé de la manière prévue au sous-paragraphe a sur 3 % ou à la moitié du taux d'indexation calculé de la manière prévue à ce sous-paragraphe.

Afin de prendre en compte les fluctuations du taux d'inflation, les ajouts suivants sont faits aux résultats des formules effectives d'indexation pour le calcul des valeurs actuarielles :

Niveau d'inflation	Ajout au résultat de la formule IR-3 %	Taux d'indexation ajusté	Ajout au résultat de la formule 50 % IR, min. IR-3 %	Taux d'indexation ajusté
0,5	0,1	0,1	0,05	0,3
1,0	0,1	0,1	0,10	0,6
1,5	0,3	0,3	0,15	0,9
2,0	0,5	0,5	0,20	1,2
2,5	0,7	0,7	0,15	1,4
3,0	1,0	1,0	0,20	1,7
3,5	0,8	1,3	0,25	2,0
4,0	0,6	1,6	0,30	2,3
4,5	0,5	2,0	0,45	2,7
5,0	0,4	2,4	0,50	3,0

4° le taux d'abandon d'emploi : Nul

5° le taux d'invalidité : Nul

6° la proportion des personnes mariées au décès :

Âge	Homme	Femme
18-64 ans	85 %	65 %
65-79 ans	80 %	30 %
80-109 ans	60 %	10 %
110 ans	0 %	0 %

7° l'écart entre l'âge des conjoints au décès :

a) le conjoint de sexe masculin du bénéficiaire est présumé être son aîné de 1 an;

b) le conjoint de sexe féminin du bénéficiaire est présumé être son cadet de 4 ans.

Dans le présent article, l'expression « normes de l'ICA » réfère aux normes de pratique intitulées « Normes de pratique applicables aux régimes de retraite – 3800 Valeurs actualisées des rentes », de l'Institut canadien des actuaires, en vigueur depuis le 1^{er} février 2005 et périodiquement révisées.

2. Lorsque la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances procède à l'acquittement des sommes attribuées au conjoint en raison du partage ou de la cession de droits accumulés au titre de ce régime de prestations supplémentaires, des intérêts composés annuellement et accumulés à compter de la date d'évaluation jusqu'à celle de l'acquittement doivent être ajoutés à ces sommes au taux de l'annexe VIII de la Loi, en vigueur à la date d'évaluation. Lorsque cette date est antérieure au 1^{er} juillet 2002, le taux d'intérêt applicable est de 5,34 %.

3. Pour l'application des articles 14 et 15 de l'Annexe I du Décret relatif au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (c. R-10, r. 6), tel qu'il s'applique au régime de retraite du personnel d'encadrement, le montant de prestation qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation est établi à cette date suivant la méthode et les hypothèses actuarielles qui ont été utilisées pour l'évaluation des droits accumulés.

En outre, pour l'application de ces articles 14 et 15, une référence à l'article 5 de l'Annexe I de ce décret doit être lue comme une référence à l'article 1 du présent règlement si les droits ont été évalués conformément à cet article 1.

4. Pour l'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, les articles 5 et 10 de l'Annexe I du Décret relatif au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics sont abrogés. Cependant, l'article 5 demeure en vigueur pour les situations visées par le premier alinéa de l'article 3 du présent règlement.

5. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit d'au moins quinze jours la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, les articles 1, 3 et 4 prennent effet le 1^{er} janvier 2011.

56678

Décisions

Décision 9802, 29 novembre 2011

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de poulettes — Plan conjoint

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 9802 du 29 novembre 2011, constaté que le Plan conjoint des producteurs de poulettes du Québec, dont le texte suit, avait été approuvé par les producteurs intéressés lors d'un référendum tenu conformément aux dispositions de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce Plan conjoint est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

La secrétaire,
FRIKIA BELOGBI, *avocate*

Plan conjoint des producteurs de poulettes du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q. c. M-35.1, a. 46)

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans le présent Plan conjoint, les expressions suivantes signifient :

a) « Fédération » : la Fédération des producteurs d'œufs de consommation Québec;

b) « Loi » : la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1);

c) « Plan » : le Plan conjoint des producteurs de poulettes du Québec;

d) « Régie » : la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;

e) « Syndicat » : le Syndicat des producteurs de poulettes du Québec, association professionnelle légalement constitué en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., c. S-40).

SECTION II PRODUIT ET PRODUCTEUR VISÉ

2. Le produit visé par le Plan conjoint est les poulettes de race légère de type *gallus domesticus* produites pour les producteurs détenant des quotas et des contingents d'œufs destinés au marché de table et à la transformation.

3. Le producteur visé par le Plan conjoint est toute personne faisant l'élevage d'au moins 100 poulettes âgées entre 1 jour et 19 semaines et qui sont destinées à la production d'œufs par des producteurs détenant des quotas et des contingents d'œufs destinés au marché de table et à la transformation.

SECTION III ADMINISTRATION

4. Le Syndicat est chargé de l'application et de l'administration du Plan conjoint.

5. Le mode d'élection ou de remplacement des administrateurs est celui prévu par les règlements généraux du Syndicat en vertu de sa loi constitutive.

SECTION IV FINANCEMENT

6. L'administration du Plan conjoint est financée par une contribution de 0,07 \$ par poulette produite ou mise en marché qui doit être payée par tous les producteurs visés par le Plan.

SECTION V POUVOIRS, DEVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU SYNDICAT RELATIFS À L'EXÉCUTION DU PLAN

7. À titre d'administrateur du Plan conjoint, le Syndicat possède tous les pouvoirs, devoirs et attributions prévus à Loi pour un office de producteurs.

SECTION VI ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent plan conjoint entre en vigueur 15 jours après la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56760

Décision 9803, 29 novembre 2011

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de porcs

— **Production et mise en marché**
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9803 du 29 novembre 2011, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de porcs du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue les 16 et 17 mai 2011 et par les membres du comité des finisseurs de la Fédération des producteurs de porcs du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 7 octobre 2011 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

La secrétaire,
FRIKIA BELOGBI, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

1. L'annexe 6 du Règlement sur la production et la mise en marché des porcs est modifiée par la suppression, au point 3, de « FDMP = Fonds de développement des marchés et de la production » et de « +FDMP ».

* Les dernières modifications au Règlement sur la production et la mise en marché des porcs ont été apportées par la Décision 9655 du 10 mai 2011 (2011, *G.O.* 2, 1897). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} avril 2011.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56757

Décision 9804, 29 novembre 2011

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Blé destiné à la consommation humaine

— **Mise en vente en commun**
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9804 du 29 novembre 2011, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la mise en vente en commun du blé destiné à la consommation humaine pris par les membres du Conseil d'administration de la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec lors d'une réunion convoquée et tenue à cette fin les 13 et 14 juin 2011 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

La secrétaire,
FRIKIA BELOGBI, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la mise en vente en commun du blé destiné à la consommation humaine*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 92, 97, 98)

1. L'article 3 du Règlement sur la mise en vente en commun du blé destiné à la consommation humaine est remplacé par le suivant :

« **3.** Les articles 2, 3.1 à 3.4 et 7.1 à 28 ne s'appliquent pas au blé faisant l'objet d'une certification biologique délivrée par un organisme de certification accrédité par le Conseil d'accréditation du Québec ni au blé vendu aux fins de semence. ».

* Les dernières modifications au Règlement sur la mise en vente en commun du blé destiné à la consommation humaine ont été apportées par la Décision 9660 du 17 mai 2011 (2011, *G.O.* 2, 2093). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} avril 2011.

2. L'article 3.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, au troisième alinéa, de « 3 » par « 1,5. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.1, des suivants :

« **3.2** Pour chacun des pools décrits à l'article 3.1, à l'exception du pool H, la Fédération administre deux types de pool : pool de type 1 et pool de type 2.

On entend par :

« Pool de type 1 » : le blé enregistré comme tel, qui devrait être vendu et livré pendant la période de commercialisation se terminant au plus tard le 30 novembre suivant la récolte.

« Pool de type 2 » : le blé mis en marché après celui du pool de type 1 jusqu'à la mise en marché complète de la récolte.

3.3 Le blé du pool de type 1 qui n'est pas vendu avant le 30 novembre suivant la récolte, est transféré par la Fédération dans le pool de type 2 correspondant.

La Fédération répartit le volume invendu entre tous les producteurs au prorata des quantités que chacun a enregistré au pool de type 1 et livré avant le 30 novembre.

3.4 Lorsque tous les blés enregistrés dans un pool de type 1 sont vendus, la période de commercialisation du pool de type 2 débute. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, de la section et des articles suivants :

« SECTION 2.1 MISE EN MARCHÉ PAR LE PRODUCTEUR

7.1 Malgré l'article 2, le producteur doit mettre en marché lui-même son blé lorsque celui-ci répond à l'un des critères suivants :

a) il est classé « fourrager ec » ou « échantillon ec » selon les normes officielles de la Commission canadienne des grains;

b) son contenu en vomitoxines est supérieur ou égal à 3 ppm;

c) son indice de chute est inférieur à 250;

d) son taux de protéines est inférieur à 11,5 %.

Il doit obtenir, à ses frais, un certificat d'un centre de services accrédité qui atteste que le blé répond à l'un de ces critères.

Lorsque le blé n'est pas échantillonné par un centre de services accrédité, le producteur doit pouvoir démontrer dans les 24 mois suivant l'obtention de son certificat que l'échantillonnage a été fait conformément à la méthode spécifiée à l'annexe 5.

7.2 Le producteur doit faire parvenir, sans délai, le certificat à la Fédération et les frais prévus au premier alinéa de l'article 16.

Dès réception, la Fédération avise le producteur, par écrit, qu'il devra procéder lui-même à la mise en marché du blé visé par le certificat.

7.3 Le producteur qui en a été autorisé par la Fédération vend ce blé à l'acheteur de son choix. Il doit signer un contrat semblable à celui reproduit à l'Annexe 6 qui contient notamment les renseignements suivants :

1° le prix convenu;

2° le volume visé;

3° la période de livraison;

4° un engagement de l'acheteur de ne pas destiner, directement ou indirectement, le blé faisant l'objet du contrat au marché du blé destiné à la consommation humaine.

7.4 Dans les dix jours suivant la livraison de ce blé, le producteur doit faire parvenir à la Fédération une copie des bons de chargement, de pesée et de livraison.

7.5 Le producteur qui a mis en marché le blé visé par l'article 7.1 doit conserver toute la documentation relative au classement du blé. Il doit pouvoir démontrer à la Fédération durant au moins 24 mois à compter de la date de mise en marché, que ce blé répondait aux critères de l'article 7.1. ».

5. L'intitulé de la section 3 est modifié par le remplacement de « centres » par « centre ».

6. L'article 16 de ce règlement est modifié au deuxième alinéa par :

1° le remplacement de « à l'article 3.1 » par « aux articles 3.1 et 3.2 »;

2° le remplacement de « le pool G » par « les pools G ».

7. L'annexe 1 de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE 1

(a. 4)

FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT ET DE DÉCLARATION D'ENSEMENCEMENT DU BLÉ DESTINÉ À LA CONSOMMATION HUMAINE

ANNEXE 1 (ART. 4)

Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec

FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT ET DE DÉCLARATION D'ENSEMENCEMENT DU BLÉ DESTINÉ À LA CONSOMMATION HUMAINE

Veuillez remplir, signer et retourner ce formulaire avant le _____

Code du producteur : _____

DANS QUEL TYPE DE POOL SOUHAITEZ-VOUS COMMERCIALISER VOTRE BLÉ ?

COCHER UN SEUL CHOIX (l'omission de cocher entraîne par défaut l'adhésion au pool de type 2) :

Type 1 Période de commercialisation se terminant au plus tard le 30 novembre suivant la récolte

Type 2 Période de commercialisation débutant après celle du pool de type 1 et se terminant à la mise en marché complète de la récolte

COCHER CHACUNE DES CATÉGORIES QUE VOUS PRODUISEZ

Consommation humaine <input type="checkbox"/>	Panifiable biologique <input type="checkbox"/>	Consommation humaine de semence <input type="checkbox"/>	Sous contrat avec Les Meuniers de Soulanges <input type="checkbox"/>	Consommation à la ferme <input type="checkbox"/>
Nom de l'organisme de certification: _____		Numéro de l'ACPS: _____		REMARQUE: Joignez à votre formulaire un document confirmant le nombre d'animaux à la ferme (ex.: Valacks, ATO, ASRRA). Une autorisation de consommation à la ferme vous sera envoyée.

Précisez le genre de production : _____

Raison sociale : _____ Cellulaire : _____ Adresse : _____

Nom du producteur : _____ Télécopieur : _____

Téléphone : _____ Courriel : _____

Variété	Quantité de semence en kg	N° du lot des semences ou copie de la facture d'achat	Superficie en hectares	Production estimée (t)	Date d'ensemencement AA / MM / JJ	À QUELLE PÉRIODE SOUHAITEZ-VOUS LIVRER VOTRE BLÉ ?	
						À LA RÉCOLTE	APRÈS LE 15 OCTOBRE (ENTREPOSAGE)
						Quantité	Quantité

COMMENTAIRES

Il est de l'entière responsabilité du producteur de prendre les mesures et arrangements nécessaires avec le Centre de services (CSA) qui lui est assigné pour effectuer ses livraisons et recevoir les services requis.

Tout nouveau producteur doit accompagner son formulaire d'un spécimen de blé.

Signature du producteur : _____ Date : _____

Maison de l'UPA
555, boul. Roland-Therrien, bureau 505, Longueuil (Québec) J4H 4C4
Tél. : 450 679-0540 (postes 857 - 8598) • Télécopieur : 450 679-6372
Courriel électronique : fpcq@fpcq.qc.ca • Internet : http://www.fpcq.qc.ca

8. Ce règlement est modifié par l'ajout à la fin des annexes suivantes :

« ANNEXE 5

(a. 7.1)

Procédures d'échantillonnage à la ferme

Lors de la mise en silo à la ferme, pour chacun des chargements de blé récolté aux champs, la prise d'échantillon doit respecter la méthode d'échantillonnage suivante :

Méthode d'échantillonnage :

1. Introduire la cuillère dans le flot de blé à gauche, au centre et à droite;

2. Prélever le blé au hasard et sur une base régulière dans le flot de blé. L'ensemble des prélèvements du chargement doit représenter une quantité de l'ordre de 1 kg par 10 tonnes;

3. Mélanger pour obtenir un échantillon homogène d'environ 2,5 kg par 30 tonnes de blé déchargé;

4. Mélanger les différentes quantités obtenues au point 3 de façon homogène et retenir un échantillon composite de 2,5 kg. Un échantillon par silo et par variété doit être prélevé;

5. Mettre l'échantillon dans un sac dédié à cette fin.

« ANNEXE 6

(a. 7.4)

Entente de vente et d'achat convenue entre l'acheteur et le producteur pour le blé visé par le Règlement sur la mise en vente en commun du blé destiné à la consommation humaine et qui, à la suite d'une évaluation de la qualité et du classement par un centre de services accrédité (CSA), répond à l'un ou l'autre des critères suivants :

— blé classé fourrager ec ou échantillon ec selon les normes officielles de la Commission canadienne du blé;

— contenu en vomitoxines est égal ou supérieur à 3 ppm;

— indice de chute est inférieur à 250;

— taux de protéines est inférieur à 11,5 %.

Le prix convenu est : _____

La quantité convenue est : _____

La période de livraison est : _____

Par la présente, le producteur et l'acheteur s'engagent à ne pas destiner le blé faisant l'objet du présent contrat directement ou indirectement au marché du blé destiné à la consommation humaine.

Pour le producteur : _____

Nom : _____

Adresse : _____

Signature : _____

Date : _____

Pour l'acheteur : _____

Nom : _____

Adresse : _____

Signature : _____

Date : _____ ».

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1159-2011, 23 novembre 2011

CONCERNANT la nomination de M^e France Lynch comme sous-ministre associée au ministère de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e France Lynch, sous-ministre associée par intérim au ministère de la Justice, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre associée à ce ministère, administratrice d'État II, au traitement annuel de 139 579 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e France Lynch comme sous-ministre associée du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56646

Gouvernement du Québec

Décret 1160-2011, 23 novembre 2011

CONCERNANT la nomination de monsieur Robert Marquis comme sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles et de la Faune

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Robert Marquis, directeur général, Géologie Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre associé à ce ministère, administrateur d'État II, au traitement annuel de 139 579 \$ à compter du 28 novembre 2011;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Robert Marquis comme sous-ministre associé du niveau 2;

QUE monsieur Robert Marquis reçoive une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec jusqu'au 28 février 2013 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56647

Gouvernement du Québec

Décret 1161-2011, 23 novembre 2011

CONCERNANT madame Lucie Latulippe

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Lucie Latulippe, administratrice d'État II au ministère des Relations internationales, reçoive un traitement annuel de 146 430 \$;

QUE les articles 8 et 17 du décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 concernant les Règles sur la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein continuent de s'appliquer à madame Lucie Latulippe comme administratrice d'État II du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56648

Gouvernement du Québec

Décret 1162-2011, 23 novembre 2011

CONCERNANT la nomination de madame Lucie Latulippe comme secrétaire de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1119-2011 du 9 novembre 2011, le gouvernement a constitué la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37) prévoit qu'il est loisible au gouvernement de nommer un secrétaire de la commission;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit notamment que la rémunération du secrétaire doit être fixée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 1 des Règles sur les modalités de gestion administrative, financière et d'engagement de personnel des commissions d'enquête instituées en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (R.R.Q., 1981, c. C-37, r. 1) prévoit que le gouvernement désigne un fonctionnaire responsable de l'administration générale de la commission;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un secrétaire de cette commission d'enquête et de désigner un fonctionnaire responsable de l'administration générale de cette commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Lucie Latulippe, administratrice d'État II au ministère des Relations internationales, soit nommée secrétaire de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction;

QUE madame Lucie Latulippe soit également désignée responsable de l'administration générale de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction;

QU'à titre de secrétaire et responsable de l'administration générale de cette commission d'enquête, madame Lucie Latulippe continue de recevoir sa rémunération comme administratrice d'État;

QUE le présent décret prenne effet le 28 novembre 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56649

Gouvernement du Québec

Décret 1163-2011, 23 novembre 2011

CONCERNANT une modification au décret numéro 1119-2011 du 9 novembre 2011

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1119-2011 du 9 novembre 2011 concernant la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 1119-2011 du 9 novembre 2011 soit modifié par le remplacement, dans le septième alinéa du dispositif, de « 28 novembre » par « 1^{er} décembre ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56650

Gouvernement du Québec

Décret 1164-2011, 23 novembre 2011

CONCERNANT le versement d'une subvention de 2 129 500 \$ au Centre de la francophonie des Amériques

ATTENDU QUE le Centre de la francophonie des Amériques est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (L.R.Q., c. C-7.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, le Centre de la francophonie des Amériques a pour mission, en misant sur le renforcement et l'enrichissement des relations ainsi que sur la complémentarité d'action entre les francophones et les francophiles du Québec, du Canada et des Amériques, de contribuer à la promotion et à la mise en valeur d'une francophonie porteuse d'avenir pour la langue française dans le contexte de la diversité culturelle;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au financement des activités du Centre et, à cet effet, de lui verser, au cours de l'exercice financier 2011-2012, une subvention de 2 129 500 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne soit autorisé à verser au Centre de la francophonie des Amériques une subvention de 2 129 500 \$ au cours de l'exercice financier 2011-2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56651

Gouvernement du Québec

Décret 1165-2011, 23 novembre 2011

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) institue une personne morale sous le nom de Centre de services partagés du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 18 de cette loi prévoit que les affaires du Centre de services partagés du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres nommés par le gouvernement dont un président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi prévoit notamment qu'au moins six membres autres que le président-directeur général sont issus de l'Administration gouvernementale;

ATTENDU QUE l'article 21 de cette loi prévoit que le mandat des membres, à l'exception du président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 23 de cette loi prévoit que les membres du conseil, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas et aux conditions que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'un poste de membre du conseil d'administration est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE monsieur Jean-Marie Lévesque, vice-président et directeur général du traitement et des technologies de l'Agence du revenu du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Jean-Marie Lévesque soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptés par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56652

Gouvernement du Québec

Décret 1166-2011, 23 novembre 2011

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal est une personne morale constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (L.R.Q., c. M-42);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, le Musée est administré par un conseil d'administration de vingt et un administrateurs dont neuf sont nommés par le gouvernement et les douze autres sont élus par l'assemblée générale des membres du Musée, parmi ces derniers;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, chaque administrateur est nommé ou élu pour trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de cette loi, un administrateur demeure en fonction, malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou jusqu'à ce qu'il soit nommé ou élu de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6.1 de cette loi, toute vacance est comblée, pour le reste du mandat de la personne à remplacer, par le gouvernement, s'il s'agit d'un administrateur qu'il a nommé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 652-2008 du 18 juin 2008, madame Liliane M. Stewart et monsieur Brian M. Levitt étaient nommés de nouveau membres du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 652-2008 du 18 juin 2008, madame Christiane Charette était nommée de nouveau membre du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 822-2009 du 23 juin 2009, madame Amel Chamandy était nommée membre du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal pour un mandat venant à échéance le 22 juin 2012, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— M^e Brian M. Levitt, avocat-conseil en droit des sociétés, Osler, Hoskin et Harcourt;

— madame Liliane M. Stewart, présidente, Société des Amis de Jacques Cartier;

QUE madame Suzanne Legge, membre du conseil de la Fondation du Lakefield College School, soit nommée membre du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Christiane Charette;

QUE M^e Alix d'Anglejan-Chatillon, avocate associée, Stikeman, Elliott, soit nommée, à compter des présentes, membre du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal pour un mandat prenant fin le 22 juin 2012, en remplacement de madame Amel Chamandy.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56653

Gouvernement du Québec

Décret 1167-2011, 23 novembre 2011

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec sur le Saint-Laurent 2011-2026 (Plan d'action Saint-Laurent 2011-2026)

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé, le 8 juin 1989, une Entente Canada-Québec appelée Plan d'action Saint-Laurent visant la concertation des interventions pour la conservation du Saint-Laurent, approuvée par le décret numéro 873-89 du 7 juin 1989 et prolongée par une entente approuvée par le décret numéro 462-93 du 31 mars 1993;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé, le 18 avril 1994, une deuxième Entente Canada-Québec appelée Saint-Laurent Vision 2000 (SLV 2000) visant la concertation des interventions pour la conservation, la protection, la dépollution et la restauration du Saint-Laurent, approuvée par le décret numéro 481-94 du 30 mars 1994;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé, le 8 juin 1998, une troisième Entente Canada-Québec appelée Saint-Laurent Vision 2000 phase III (SLV 2000 – phase III) visant la protection de la santé de l'écosystème, la protection de la santé humaine et l'implication des communautés riveraines afin de favoriser l'accessibilité et le recouvrement des usages du Saint-Laurent, approuvée par le décret numéro 742-98 du 3 juin 1998;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé, le 28 novembre 2005, une quatrième Entente Canada-Québec appelée Entente Canada-Québec sur le Saint-Laurent 2005-2010 visant, dans une perspective de développement durable, à favoriser l'intégrité écologique, le respect de l'environnement dans les activités économiques, l'engagement des collectivités et une gouvernance éclairée, concertée et intégrée du Saint-Laurent, approuvée par le décret numéro 925-2005 du 12 octobre 2005;

ATTENDU QUE des représentants fédéraux et québécois, à partir de consultations auprès de communautés autochtones ainsi que d'usagers et d'organismes ou individus provenant de diverses sphères d'activités au sein de la société civile et ayant un intérêt particulier pour le Saint-Laurent, ont depuis élaboré conjointement une nouvelle Entente Canada-Québec sur le Saint-Laurent 2011-2026;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec entendent, dans le cadre de cette nouvelle entente, mettre en place la gestion intégrée du

Saint-Laurent, réaliser des projets visant la conservation de la biodiversité, la pérennité des usages et l'amélioration de la qualité de l'eau, ainsi que renforcer les mécanismes d'aide à la décision, tels que le suivi de l'état du Saint-Laurent et la prévision environnementale;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), le ministre peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, du ministre de la Sécurité publique, du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, de la ministre du Tourisme, du ministre des Transports, du ministre délégué aux Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente Canada-Québec sur le Saint-Laurent 2011-2026 (Plan d'action Saint-Laurent 2011-2026), dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE cette entente soit signée, pour le gouvernement du Québec, conjointement par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Gouvernement du Québec

Décret 1168-2011, 23 novembre 2011

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale annuelle de 692 000 \$ à la Corporation Sports-Québec pour les exercices financiers 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014

ATTENDU QUE la Corporation Sports-Québec, personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), est reconnue dans le système sportif québécois à titre d'organisme de regroupement des fédérations sportives québécoises;

ATTENDU QUE la Corporation a notamment pour mandat d'assurer la coordination des Jeux du Québec, la gestion du Programme national de certification des entraîneurs, l'organisation du Gala Sports-Québec, et la coordination de la mission du Québec aux Jeux de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, à ces fins, il faut assurer à la Corporation Sports-Québec une assistance financière adéquate;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à accorder à la Corporation Sports-Québec une subvention maximale annuelle de 692 000 \$ pour les exercices financiers 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2012-2013 et 2013-2014, et ce, aux conditions et selon les modalités déterminées dans l'entente à intervenir entre la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport

et la Corporation Sports-Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56655

Gouvernement du Québec

Décret 1169-2011, 23 novembre 2011

CONCERNANT la nomination de neuf membres du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) prévoit que la Société des loteries du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 6.2 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres du conseil d'administration;

ATTENDU QUE M^e Serge Lebel a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec par le décret numéro 505-2007 du 27 juin 2007, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Marc G. Bruneau a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec par le décret numéro 505-2007 du 27 juin 2007, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Christiane Jodoin a été nommée membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec par le décret numéro 505-2007 du 27 juin 2007, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Julie Bernier a été nommée membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec par le décret numéro 505-2007 du 27 juin 2007, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Melvin Nathan Hoppenheim a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec par le décret numéro 764-2007 du 12 septembre 2007, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Paule Bouchard a été nommée membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec par le décret numéro 764-2007 du 12 septembre 2007, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir trois postes additionnels de membres du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Julie Bernier, directrice – Conformité de l'entreprise, Banque de développement du Canada;

— madame Paule Bouchard, comptable agréée associée, RSM Richter Chamberland;

— monsieur Melvin Nathan Hoppenheim, président, Cité du cinéma (MEL) inc.;

— M^e Serge Lebel, avocat associé, BCF;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Alain Albert, administrateur de sociétés;

— M^e Lynda Durand, présidente et directrice-générale, Les productions O.S.T.A.R. inc., en remplacement de madame Christiane Jodoïn;

— M^e Jean-André Elie, avocat à la retraite et administrateur de sociétés;

— M^e Nathalie Goodwin, associée et administratrice, Agence Goodwin;

— madame Anie Perrault, présidente, Communications Anie Perrault, en remplacement de monsieur Marc G. Bruneau;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique aux personnes nommées par le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

56656

Gouvernement du Québec

Décret 1170-2011, 23 novembre 2011

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la 17^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et à la 7^e Réunion des Parties au Protocole de Kyoto, du 28 novembre au 9 décembre 2011

ATTENDU QUE se tiendra à Durban (Afrique du Sud), du 28 novembre au 9 décembre 2011, la 17^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la 7^e Réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette conférence et de cette réunion intéressent et concernent le Québec et qu'il y a lieu de ce fait d'y participer pour renforcer et mettre en évidence, sur la scène internationale, les orientations et les actions québécoises en matière de changements climatiques et de réduction des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à

une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le sous-ministre adjoint à la Direction générale des changements climatiques, de l'air et de l'eau, au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, M. Charles Larochelle, dirige la délégation québécoise à la 17^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à la 7^e Réunion des Parties au Protocole de Kyoto qui se tiendront du 28 novembre au 9 décembre 2011;

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre le sous-ministre adjoint à la Direction générale des changements climatiques, de l'air et de l'eau, au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, de :

— madame Claude Audet-Robitaille, conseillère aux changements climatiques, au ministère des Relations internationales,

— monsieur François Émond, directeur de cabinet du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

QUE la délégation du Québec à la 17^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à la 7^e Réunion des Parties au Protocole de Kyoto ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

56657

Gouvernement du Québec

Décret 1171-2011, 23 novembre 2011

CONCERNANT le versement d'une subvention de 660 000 \$ à TV5 Québec Canada pour son exercice financier 2011-2012

ATTENDU QU'en 1986, dans le cadre de la Francophonie multilatérale, le gouvernement du Québec s'est déclaré prêt à participer au développement du réseau TV5, la télévision internationale de langue française;

ATTENDU QU'en 1988, le signal de TV5 a été lancé au Canada sous la responsabilité du Consortium de télévision Québec Canada;

ATTENDU QUE, conformément au Relevé de décisions arrêtées par les ministres responsables du financement de TV5, à l'été 2001, relatif à la réforme des structures, le Consortium de télévision Québec Canada conserve la gestion du signal canadien alors que la société de droit français TV5 Monde, créée le 1^{er} août 2001, en succession à Satellimages-TV5, se voit confier la gestion des autres signaux planétaires;

ATTENDU QUE, depuis le 1^{er} août 2001, les gouvernements bailleurs de fonds du Consortium de télévision Québec Canada sont le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'après résolution du conseil d'administration du 26 août 2003, la dénomination sociale du Consortium de télévision Québec Canada a été modifiée pour celle de TV5 Québec Canada;

ATTENDU QUE les gouvernements du Canada et du Québec ont déterminé, pour la période du 1^{er} septembre 2011 au 31 août 2012, le montant global de leur contribution au budget de base de TV5 Québec Canada;

ATTENDU QUE l'entente de contribution entre le gouvernement du Québec et TV5 Québec Canada, pour la période du 1^{er} septembre 2011 au 31 août 2012, prévoit une subvention de 1 320 000 \$ divisée en parts égales entre le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et le ministère des Relations internationales, soit 660 000 \$ chacun;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soit autorisée à verser, au cours des exercices financiers 2011-2012 et

2012-2013, une subvention de 660 000 \$ à TV5 Québec Canada, pour son exercice financier 2011-2012, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2012-2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56658

Gouvernement du Québec

Décret 1172-2011, 23 novembre 2011

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 27^e Conférence ministérielle de la Francophonie, qui se tiendra les 1^{er} et 2 décembre 2011

ATTENDU QUE se tiendra à Paris (France), les 1^{er} et 2 décembre 2011, la 27^e Conférence ministérielle de la Francophonie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M.-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec qui participe à la Conférence ministérielle de la Francophonie depuis sa création en 1992;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE le représentant personnel du premier ministre auprès de l'Organisation internationale de la Francophonie, monsieur Michel Robitaille, dirige la délégation officielle du Québec à la 27^e Conférence ministérielle de la Francophonie;

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre le représentant personnel du premier ministre auprès de l'Organisation internationale de la Francophonie, de :

— monsieur Jean Fortin, délégué aux affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris;

— monsieur Michel Constantin, conseiller aux affaires politiques et institutionnelles à la Direction de la Francophonie du ministère des Relations internationales;

— monsieur Michel Leclerc, premier conseiller aux affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris;

QUE la délégation officielle du Québec à la 27^e Conférence ministérielle de la Francophonie, qui se tiendra les 1^{er} et 2 décembre 2011, ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

56659

Gouvernement du Québec

Décret 1173-2011, 23 novembre 2011

CONCERNANT l'apport financier global devant être consacré aux actions favorisant l'efficacité et l'innovation énergétiques et sa répartition par forme d'énergie pour l'établissement de la quote-part payable par les distributeurs d'énergie pour l'exercice financier 2011-2012

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur l'efficacité et l'innovation énergétiques (L.R.Q., c. E-1.3), le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a pour fonctions de favoriser et de promouvoir l'efficacité et l'innovation énergétiques;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de cette loi, le ministre est responsable d'élaborer le plan d'ensemble en efficacité et en innovation énergétiques et d'en assurer la mise en œuvre et le suivi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, le gouvernement, pour la période et aux conditions qu'il détermine, fixe l'apport financier global devant être consacré aux actions favorisant l'efficacité et l'innovation énergétiques et le réparti par forme d'énergie pour l'établissement de la quote-part payable par les distributeurs d'énergie en vertu de l'article 17;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17 de cette loi, tout distributeur d'énergie doit payer au ministre sa quote-part annuelle selon les dates d'exigibilité, le taux et la méthode de calcul déterminés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, le gouvernement n'a pas pris de règlement en application de l'article 17 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 60 de cette loi, le Règlement sur la quote-part annuelle payable à l'Agence de l'efficacité énergétique (R.R.Q., c. R-6.01, r. 5) continue de s'appliquer, à l'exception des articles 3, 8 et 9, jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un règlement pris en application de l'article 17 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 60 de cette loi, ce règlement s'applique en y apportant les adaptations suivantes :

1° une référence à la quote-part annuelle payable à l'Agence de l'efficacité énergétique est une référence à la quote-part annuelle payable au ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de l'article 17;

2° une référence au revenu requis de l'Agence pour une forme d'énergie ou pour un groupe de carburants et combustibles est une référence à l'apport financier global réparti par forme d'énergie fixé par le gouvernement en vertu de l'article 16;

3° une référence à la Régie de l'énergie est une référence au ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

4° une référence à l'exercice financier de l'Agence est une référence à l'exercice financier du Fonds des ressources naturelles du ministère des Ressources naturelles et de la Faune institué par l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 64 de cette loi, le plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies 2007-2010 élaboré par l'Agence de l'efficacité énergétique est maintenu jusqu'à ce qu'il soit remplacé par le plan d'ensemble en efficacité et en innovation énergétiques prévu par cette loi;

ATTENDU QUE l'apport financier global requis pour mettre en œuvre les programmes et les mesures en efficacité et en innovation énergétiques de ce plan est de 62 100 000 \$ pour l'exercice financier 2011-2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE, pour l'exercice financier 2011-2012, l'apport financier global devant être consacré aux actions favorisant l'efficacité et l'innovation énergétiques soit fixé à 62 100 000 \$;

QUE, pour l'exercice financier 2011-2012, l'apport financier global de 62 100 000 \$ soit réparti par forme d'énergie pour l'établissement de la quote-part payable par les distributeurs d'énergie de la façon suivante :

- 1) 49 400 000 \$ pour l'électricité;
- 2) 3 900 000 \$ pour le gaz naturel;
- 3) 600 000 \$ pour le mazout lourd;
- 4) 2 900 000 \$ pour le mazout léger;
- 5) 3 400 000 \$ pour l'essence;
- 6) 1 500 000 \$ pour le diesel;
- 7) 400 000 \$ pour le propane.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

56660

Gouvernement du Québec

Décret 1174-2011, 23 novembre 2011

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie de l'assurance maladie du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, pour un mandat d'au plus quatre ans, dont notamment deux parmi les membres du conseil d'administration d'un établissement ou d'une agence visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) et un parmi les fonctionnaires du gouvernement ou de ses organismes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.0.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.2 de cette loi, les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur René Gagnon a été nommé membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec par le décret numéro 706-2008 du 25 juin 2008, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Denis Lalumière a été nommé membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec par le décret numéro 920-2008 du 24 septembre 2008, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur René Gagnon, directeur administratif de la faculté de médecine et des sciences de la santé de l'Université de Sherbrooke, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec, parmi les membres du conseil d'administration d'un établissement ou d'une agence visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE M^e Édith Lapointe, sous-ministre adjointe à la Direction générale du personnel réseau et ministériel du ministère de la Santé et des Services sociaux, soit nommée membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec, parmi les fonctionnaires du gouvernement ou de ses organismes, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Denis Lalumière;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

56661

Gouvernement du Québec

Décret 1175-2011, 23 novembre 2011

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de service 2011-2012 entre le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé ont conclu, le 21 juillet 2008, l'Entente de service relativement à certains produits et services en matière de santé, pour la période du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2010, laquelle a été approuvée en vertu du décret numéro 543-2008 du 28 mai 2008;

ATTENDU QUE cette entente de service a été renouvelée, en vertu de son article 9.2, pour une période d'un an, soit jusqu'au 31 mars 2011;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite poursuivre ses relations avec l'Institut canadien d'information sur la santé, jusqu'au 31 mars 2012, afin de continuer d'obtenir certains produits et services établis à partir de banques de données en matière de santé appartenant au ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé souhaitent conclure l'Entente de service 2011-2012;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE l'Entente de service 2011-2012 entre le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de service 2011-2012 entre le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56662

Gouvernement du Québec

Décret 1176-2011, 23 novembre 2011

CONCERNANT l'approbation de l'Entente portant sur la réalisation de la phase 2 du projet Système d'information pour la protection des maladies infectieuses (SI-PMI) entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc.

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a créé le Fonds des technologies de l'information en matière de santé et que ce fonds est géré par Inforoute Santé du Canada inc.;

ATTENDU QUE Inforoute Santé du Canada inc. a pour mandat d'accélérer la mise en place d'une infrastructure pancanadienne de la santé;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend exercer pleinement sa maîtrise d'œuvre à l'égard des projets qui ont un effet structurant sur le système de santé québécois, lequel relève de sa compétence exclusive;

ATTENDU QU'il appartient au gouvernement du Québec de décider du rythme et des modalités de déploiement de l'infrastructure de la santé sur son territoire, en fonction des orientations, des priorités et de sa capacité financière;

ATTENDU QU'à cet égard, le Québec s'est doté du Plan d'informatisation du réseau de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, par le décret n° 34-2004 du 14 janvier 2004, l'Entente visant la participation du Québec à Inforoute Santé du Canada inc. qui établit les principes et les paramètres qui doivent guider la collaboration entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc.;

ATTENDU QUE Inforoute Santé du Canada inc. désire contribuer financièrement à un projet portant sur la réalisation de la phase 2 du projet Système d'information pour la protection des maladies infectieuses (SI-PMI);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente portant sur la réalisation de la phase 2 du projet Système d'information pour la protection des maladies infectieuses (SI-PMI) entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc., laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56663

Gouvernement du Québec

Décret 1177-2011, 23 novembre 2011

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de contribution Canada-Québec portant sur le projet Surveillance des événements indésirables liés aux transplantations au Québec dans le cadre du programme Renforcer le programme canadien de la sûreté du sang

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite maintenir et faire évoluer son système québécois de surveillance des effets indésirables associés à la transplantation de tissus et d'organes humains;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Renforcer le programme canadien de la sûreté du sang, finance des projets de recherche visant à recueillir des données sur les événements indésirables reliés aux transplantations;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a accepté de financer le projet du gouvernement du Québec appelé Surveillance des événements indésirables liés aux transplantations au Québec et, à cette fin, a conclu deux ententes avec le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une nouvelle entente de contribution financière afin d'assurer la poursuite du projet pour la période du 31 octobre 2011 au 31 mars 2012;

ATTENDU QUE cette entente assure au Québec la maîtrise d'œuvre sur ses activités de surveillance des événements indésirables associés aux transplantations, tout en permettant à celui-ci de bénéficier des avantages scientifiques que permet l'analyse des données au niveau canadien;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente de contribution Canada-Québec portant sur le projet Surveillance des événements indésirables liés aux transplantations au Québec dans le cadre du programme Renforcer le programme canadien de la sûreté

du sang, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56664

Gouvernement du Québec

Décret 1178-2011, 23 novembre 2011

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de contribution Canada-Québec portant sur le projet Surveillance des événements indésirables liés aux transfusions au Québec dans le cadre du programme Renforcer le programme canadien de la sûreté du sang

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est doté, en 1998, du Système d'information intégré sur les activités transfusionnelles et d'hémovigilance, lequel contribue à la sûreté du système transfusionnel québécois grâce à un suivi de l'ensemble des activités transfusionnelles au Québec, des donneurs aux receveurs;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Renforcer le programme canadien de la sûreté du sang, finance des projets des gouvernements provinciaux et territoriaux relatifs à la surveillance des incidents et des accidents transfusionnels;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a accepté de financer le projet appelé Surveillance des événements indésirables liés aux transfusions au Québec et, à cette fin, a conclu quatre ententes avec le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une nouvelle entente de contribution financière afin d'assurer la poursuite du projet pour la période du 31 octobre 2011 au 31 mars 2012;

ATTENDU QUE cette entente assure au gouvernement du Québec la maîtrise d'œuvre sur ses activités de surveillance en médecine transfusionnelle et en hémovigilance, tout en permettant à celui-ci de bénéficier des avantages scientifiques que permet l'analyse des données au niveau canadien;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente de contribution Canada-Québec portant sur le projet Surveillance des événements indésirables liés aux transfusions au Québec dans le cadre du programme Renforcer le programme canadien de la sûreté du sang, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56665

Gouvernement du Québec

Décret 1179-2011, 23 novembre 2011

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendront les 24 et 25 novembre 2011

ATTENDU QUE les Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé se tiendront les 24 et 25 novembre 2011 à Halifax, en Nouvelle-Écosse;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux, monsieur Yves Bolduc, dirige la délégation québécoise aux Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendront les 24 et 25 novembre 2011;

QUE la délégation québécoise, outre le ministre, soit composée de :

— madame Marie-Ève Bédard, directrice du cabinet du ministre de la Santé et des Services sociaux ;

— monsieur Denis Lalumière, sous-ministre adjoint à la planification, performance et qualité, ministère de la Santé et des Services sociaux ;

— monsieur Marc Foisy, conseiller, direction des affaires intergouvernementales et de la coopération internationale, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— madame Claire Robitaille, conseillère en relations intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56666

Gouvernement du Québec

Décret 1182-2011, 23 novembre 2011

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 117, également désignée route du Curé-Labelle et route 117 Sud, située sur le territoire de la Municipalité de Labelle et de la Ville de Rivière-Rouge

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 117, également désignée route du Curé-Labelle et route 117 Sud, située sur le territoire de la Municipalité de Labelle et de la Ville de Rivière-Rouge, dans la circonscription électorale de Labelle, selon le plan AA8809-154-86-0717 (projet n^o 154860717) des archives du ministère des Transports;

2) la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 117, également désignée route 117 Sud, située sur le territoire de la Ville de Rivière-Rouge, dans la circonscription électorale de Labelle, selon le plan AA8809-154-86-0718 (projet n^o 154860718) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56667

Gouvernement du Québec

Décret 1183-2011, 23 novembre 2011

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin de Warwick et du pont P-00494, situés sur le territoire de la Municipalité de Tingwick

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin de Warwick et du pont P-00494, situés sur le territoire de la Municipalité de Tingwick, dans la circonscription électorale de Richmond, selon le plan AA-6407-154-06-0052 (projet n^o 154060052) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56668

Arrêtés ministériels

A.M., 2011

**Arrêté numéro 3151 du ministre de la Justice et
Procureur général en date du 26 octobre 2011**

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16)

CONCERNANT le lieu des séances de la Cour du Québec
dans le district judiciaire de Roberval

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 138 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), la Cour du Québec siège au chef-lieu du district judiciaire à l'endroit désigné par arrêté du ministre de la Justice;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article précité, le ministre de la Justice peut, par arrêté, ordonner que la Cour du Québec siège en outre ailleurs qu'au chef-lieu du district, à l'endroit qu'il désigne et qu'avis de cet ordre est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, dans le district judiciaire de Roberval, le chef-lieu est établi dans la Ville de Roberval;

ATTENDU QUE, pour une meilleure administration de la justice dans le district judiciaire de Roberval, il y a lieu que la Cour du Québec puisse également siéger à Mashteuiatsh afin de pouvoir permettre à un juge de paix magistrat d'y exercer ses attributions selon la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16);

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Justice ordonne :

QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 138 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), la Cour du Québec puisse, en outre du chef-lieu, siéger également à Mashteuiatsh afin de pouvoir permettre à un juge de paix magistrat d'y exercer ses attributions selon la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16);

QU'avis de cet ordre soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 26 octobre 2011

Le ministre de la Justice,
JEAN-MARC FOURNIER

56671

Avis

Avis

Loi sur la publicité légale des entreprises
(L.R.Q., c. P-44.1)

Délégation de certains pouvoirs du registraire des entreprises (Article 6 LPLE)

ATTENDU QU'aux termes de l'article 300 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (L.R.Q., c. P-44.1), ci-après appelée « LPLE », le ministre du Revenu est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 1 de la LPLE, le ministre du Revenu a désigné le registraire des entreprises, qui est un employé de l'Agence du revenu du Québec;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 4 de la LPLE, le ministre du Revenu a désigné les employés de l'Agence du revenu du Québec qui assistent le registraire des entreprises dans ses fonctions;

ATTENDU QUE l'article 6 de la LPLE prévoit que le registraire des entreprises peut, par arrêté et avec l'accord du ministre du Revenu, déléguer certains de ses pouvoirs aux employés qui l'assistent;

ATTENDU QU'aux termes de cet article, l'arrêté doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le registraire exerce notamment des pouvoirs en vertu de la LPLE, de la Loi sur les sociétés par actions (L.R.Q., c. S-31.1) et de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) quant aux dispositions qui demeurent toujours applicables;

ATTENDU QUE, conformément à un avis du 20 avril 2011 (*G.O.* 2, p. 1595), le registraire des entreprises a délégué certains de ses pouvoirs aux employés qui y sont identifiés;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer la délégation de pouvoirs consignée dans cet avis afin de pourvoir au remplacement d'une employée identifiée.

En ma qualité de registraire des entreprises, conformément à l'article 6 de la LPLE, je délègue les pouvoirs mentionnés aux dispositions suivantes, aux employés identifiés ci-après :

Les articles 132 à 138 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (L.R.Q., c. P-44.1), les articles 25 à 28 de la Loi sur les sociétés par actions (L.R.Q., c. S-31.1) et les articles 18.1 à 20, 123.27.1 à 123.27.5, 221.1 et 221.2 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38).

DIRECTION DU REGISTRAIRE DES ENTREPRISES

Service d'expertise, de la qualité du registre et des recours

- Madame Céline Gingras;
- Monsieur Jean-François Guay;
- Monsieur Christian Lajoie;
- Madame Line Petitclerc;
- Monsieur Denis Racine;
- Monsieur Mathieu Tremblay.

L'article 110 et le paragraphe 2 de l'article 113 de la Loi sur les compagnies

DIRECTION DU REGISTRAIRE DES ENTREPRISES

Service d'expertise, de la qualité du registre et des recours

- Monsieur Jean-François Guay;
- Monsieur Christian Lajoie;
- Monsieur Denis Racine;
- Monsieur Mathieu Tremblay.

Et j'ai signé à Québec ce 11^e jour d'octobre 2011

Le registraire des entreprises,
YVES BANNON

ACCORD DU MINISTRE DU REVENU

En vertu de l'article 6 de la LPLE, le ministre du Revenu, ici représenté par le président-directeur général de l'Agence du revenu du Québec dûment autorisé à agir en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec, donne son accord aux présentes.

Et j'ai signé à Québec ce 11^e jour d'octobre 2011

*Le président-directeur général de
l'Agence du revenu du Québec,*
JEAN ST-GELAIS

56684

Erratum

A.M., 2011-05

**Arrêté numéro V-1.1-2011-05 du ministre délégué
aux Finances en date du 12 octobre 2011**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et le Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 26 octobre 2011, 143^e année, numéro 43, page 4704.

À la page 4710, du Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, l'article 4 aurait dû se lire comme suit :

« 4. Le présent règlement ne s'applique qu'aux documents à établir, à déposer, à transmettre ou à envoyer en vertu du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue pour les périodes se rapportant à des exercices se terminant le 31 octobre 2011 ou après cette date. ».

56752

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 117, également désignée route du Curé-Labelle et route 117 Sud, située sur le territoire de la Municipalité de Labelle et de la Ville de Rivière-Rouge	5602	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin de Warwick et du pont P-00494, situés sur le territoire de la Municipalité de Tingwick	5602	N
Aliments (Loi sur les produits alimentaires, L.R.Q., c. P-29)	5521	M
Apport financier global devant être consacré aux actions favorisant l'efficacité et l'innovation énergétiques et sa répartition par forme d'énergie pour l'établissement de la quote-part payable par les distributeurs d'énergie pour l'exercice financier 2011-2012	5597	N
Assurance parentale, Loi sur l'... — Règlement d'application (L.R.Q., c. A-29.011)	5530	M
Biens non réclamés, Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi (2011, c. 10)	5520	
Blé destiné à la consommation humaine — Mise en vente en commun (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	5584	Décision
Centre de la francophonie des Amériques — Versement d'une subvention	5590	N
Centre de services partagés du Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration	5591	N
Centre de services partagés du Québec, Loi sur le ... — <i>Gazette officielle du Québec</i> (L.R.Q., c. C-8.1.1)	5539	Projet
Code des professions — Ergothérapeutes — Normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	5540	Projet
Code des professions — Évaluateurs agréés — Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	5543	Projet
Code des professions — Géologues — Fonds d'indemnisation. (L.R.Q., c. C-26)	5544	Projet
Code des professions — Médecins — Activités de première assistance chirurgicale pouvant être exercées par une infirmière — Activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des personnes autres que des médecins. (L.R.Q., c. C-26)	5546	Projet

Code des professions — Médecins — Assurance responsabilité professionnelle (L.R.Q., c. C-26)	5535	M
Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale — Entrée en vigueur de certaines dispositions du Code (2010, c. 30)	5519	
Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction — Nomination de Lucie Latulippe comme secrétaire	5589	N
Conférence (17 ^e) des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et à la 7 ^e Réunion des Parties au Protocole de Kyoto, du 28 novembre au 9 décembre 2011 — Composition et mandat de la délégation du Québec	5595	N
Conférence (27 ^e) ministérielle de la Francophonie, qui se tiendra les 1 ^{er} et 2 décembre 2011 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec	5596	N
Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendront les 24 et 25 novembre 2011 — Composition et mandat de la délégation québécoise	5601	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la ... — Tarification reliée à l'exploitation de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)	5547	Projet
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Désignation et délimitation des terres du domaine de l'État — Abrogation de l'annexe 192 du décret numéro 573-87 du 8 avril 1987 modifié par le décret numéro 534-93 du 7 avril 1993 (L.R.Q., c. C-61.1)	5534	N
Corporation Sports-Québec — Octroi d'une subvention maximale annuelle pour les exercices financiers 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014	5593	N
Cour du Québec — Lieu des séances dans le district judiciaire de Roberval (Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.Q., c. T-16)	5605	N
Courses de chevaux de race Standardbred (Loi sur les courses, L.R.Q., c. C-72.1)	5548	Projet
Courses, Loi sur les... — Courses de chevaux de race Standardbred (L.R.Q., c. C-72.1)	5548	Projet
Courses, Loi sur les... — Salles de paris (L.R.Q., c. C-72.1)	5548	Projet
Curateur public, Loi sur le... — Règlement d'application (L.R.Q., c. C-81)	5532	M
Décret numéro 1119-2011 du 9 novembre 2011 — Modification	5590	N
Délégation de certains pouvoirs du registraire des entreprises (Loi sur la publicité légale des entreprises, L.R.Q., c. P-44.1)	5607	Avis
Désignation et délimitation des terres du domaine de l'État — Abrogation de l'annexe 192 du décret numéro 573-87 du 8 avril 1987 modifié par le décret numéro 534-93 du 7 avril 1993 (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	5534	N

Dispositions législatives aux fins du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite, Loi modifiant diverses... — Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges — Partage et cession des droits accumulés (1990, c. 5)	5571	M
Entente Canada-Québec sur le Saint-Laurent 2011-2026 (Plan d'action Saint-Laurent 2011-2026) — Approbation	5592	N
Entente de contribution Canada-Québec portant sur le projet Surveillance des événements indésirables liés aux transfusions au Québec dans le cadre du programme Renforcer le programme canadien de la sûreté du sang — Approbation	5601	N
Entente de contribution Canada-Québec portant sur le projet Surveillance des événements indésirables liés aux transplantations au Québec dans le cadre du programme Renforcer le programme canadien de la sûreté du sang — Approbation	5600	N
Entente de service 2011-2012 entre le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé — Approbation	5599	N
Entente portant sur la réalisation de la phase 2 du projet Système d'information pour la protection des maladies infectieuses (SI-PMI) entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc. — Approbation	5599	N
Ergothérapeutes — Normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5540	Projet
Évaluateurs agréés — Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5543	Projet
Forêts, Loi sur les ... — Redevances forestières (L.R.Q., c. F-4.1)	5552	Projet
<i>Gazette officielle du Québec</i> (Loi sur le Centre de services partagés du Québec, L.R.Q., c. C-8.1.1)	5539	Projet
Géologues — Fonds d'indemnisation (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5544	Projet
Gouvernance des sociétés d'État et modifiant diverses dispositions législatives, Loi sur la... — Entrée en vigueur d'une disposition de la Loi (2006, c. 59)	5519	
Indicateurs de gestion relatifs à l'administration de certains organismes municipaux (Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, L.R.Q., c. M-22.1)	5553	Projet
Information concernant les pratiques en matière de gouvernance — Règlement 58-101 (Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1)	5609	Erratum
Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, Loi sur l'... — Table de concertation de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (L.R.Q., c. I-13.03)	5536	N

Loi médicale — Médecins — Activités de première assistance chirurgicale pouvant être exercées par une infirmière — Activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des personnes autres que des médecins (L.R.Q., c. M-9)	5546	Projet
Lucie Latulippe	5589	N
Médecins — Activités de première assistance chirurgicale pouvant être exercées par une infirmière — Activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des personnes autres que des médecins (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5546	Projet
Médecins — Activités de première assistance chirurgicale pouvant être exercées par une infirmière — Activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des personnes autres que des médecins (Loi médicale, L.R.Q., c. M-9)	5546	Projet
Médecins — Assurance responsabilité professionnelle (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5535	M
Ministère de la Justice — Nomination de France Lynch comme sous-ministre associée	5589	N
Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, Loi sur le... — Indicateurs de gestion relatifs à l'administration de certains organismes municipaux (L.R.Q., c. M-22.1)	5553	Projet
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune — Nomination de Robert Marquis comme sous-ministre associé	5589	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Blé destiné à la consommation humaine — Mise en vente en commun (L.R.Q., c. M-35.1)	5584	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de porcs — Production — Mise en marché (L.R.Q., c. M-35.1)	5584	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de poulettes — Plan conjoint (L.R.Q., c. M-35.1)	5583	Décision
Musée des beaux-arts de Montréal — Nomination de quatre membres du conseil d'administration	5591	N
Obligations d'information continue — Règlement 51-102 (Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1)	5609	Erratum
Producteurs de porcs — Production — Mise en marché (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	5584	Décision
Producteurs de poulettes — Plan conjoint (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	5583	Décision

Produits alimentaires, Loi sur les... — Aliments (L.R.Q., c. P-29)	5521	M
Protection sanitaire des animaux, Loi sur la... — Sécurité et bien-être des chats et des chiens (L.R.Q., c. P-42)	5524	N
Publicité légale des entreprises, Loi sur la... — Délégation de certains pouvoirs du registraire des entreprises (L.R.Q., c. P-44.1)	5607	Avis
Redevances forestières (Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)	5552	Projet
Régie de l'assurance maladie du Québec — Nomination de deux membres du conseil d'administration	5598	N
Régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 208 de la Loi — Partage et cession des droits accumulés (Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, L.R.Q., c. R-12.1)	5578	N
Régime de retraite de certains enseignants — Partage et cession des droits accumulés (Loi modifiant divers régimes de retraite du secteur public, 2010, c. 29)	5561	M
Régime de retraite de certains enseignants — Partage et cession des droits accumulés (Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, L.R.Q., c. R-9.1)	5561	M
Régime de retraite de certains enseignants, Loi sur le... — Régime de retraite de certains enseignants — Partage et cession des droits accumulés (L.R.Q., c. R-9.1)	5561	M
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels — Partage et cession des droits accumulés (Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, L.R.Q., c. R-9.2)	5573	M
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels — Partage et cession des droits accumulés (Loi modifiant divers régimes de retraite du secteur public, 2010, c. 29)	5573	M
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, Loi sur le... — Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels — Partage et cession des droits accumulés (L.R.Q., c. R-9.2)	5573	M
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics — Partage et cession des droits accumulés (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)	5559	M
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics — Partage et cession des droits accumulés (Loi modifiant divers régimes de retraite du secteur public, 2010, c. 29)	5559	M
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics — Partage et cession des droits accumulés (L.R.Q., c. R-10)	5559	M

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec — Partage et cession des droits accumulés (L.R.Q., c. R-10)	5569	M
Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges — Partage et cession des droits accumulés (Loi modifiant divers régimes de retraite du secteur public, 2010, c. 29)	5571	M
Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges — Partage et cession des droits accumulés (Loi modifiant diverses dispositions législatives aux fins du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite, 1990, c. 5)	5571	M
Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec — Partage et cession des droits accumulés (Loi modifiant divers régimes de retraite du secteur public, 2010, c. 29)	5569	M
Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec — Partage et cession des droits accumulés (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)	5569	M
Régime de retraite des enseignants — Partage et cession des droits accumulés (Loi modifiant divers régimes de retraite du secteur public, 2010, c. 29)	5564	M
Régime de retraite des enseignants — Partage et cession des droits accumulés (Loi sur le régime de retraite des enseignants, L.R.Q., c. R-11)	5564	M
Régime de retraite des enseignants, Loi sur le... — Régime de retraite des enseignants — Partage et cession des droits accumulés (L.R.Q., c. R-11)	5564	M
Régime de retraite des fonctionnaires, Loi sur le... — Régimes de retraite — Partage et cession des droits accumulés (L.R.Q., c. R-12)	5566	M
Régime de retraite du personnel d'encadrement — Partage et cession des droits accumulés (Loi modifiant divers régimes de retraite du secteur public, 2010, c. 29)	5575	N
Régime de retraite du personnel d'encadrement — Partage et cession des droits accumulés (Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, L.R.Q., c. R-12.1)	5575	N
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 208 de la Loi — Partage et cession des droits accumulés . . . (L.R.Q., c. R-2.1)	5578	N
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Régime de retraite du personnel d'encadrement — Partage et cession des droits accumulés (L.R.Q., c. R-2.1)	5575	N

Régimes de retraite — Partage et cession des droits accumulés (Loi modifiant divers régimes de retraite du secteur public, 2010, c. 29)	5566	M
Régimes de retraite — Partage et cession des droits accumulés (Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, L.R.Q., c. R-12)	5566	M
Régimes de retraite du secteur public, Loi modifiant divers... — Régime de retraite de certains enseignants — Partage et cession des droits accumulés (2010, c. 29)	5561	M
Régimes de retraite du secteur public, Loi modifiant divers... — Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels — Partage et cession des droits accumulés (2010, c. 29)	5573	M
Régimes de retraite du secteur public, Loi modifiant divers... — Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics — Partage et cession des droits accumulés (2010, c. 29)	5559	M
Régimes de retraite du secteur public, Loi modifiant divers... — Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges — Partage et cession des droits accumulés (2010, c. 29)	5571	M
Régimes de retraite du secteur public, Loi modifiant divers... — Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec — Partage et cession des droits accumulés (2010, c. 29)	5569	M
Régimes de retraite du secteur public, Loi modifiant divers... — Régime de retraite des enseignants — Partage et cession des droits accumulés (2010, c. 29)	5564	M
Régimes de retraite du secteur public, Loi modifiant divers... — Régime de retraite du personnel d'encadrement — Partage et cession des droits accumulés (2010, c. 29)	5575	N
Régimes de retraite du secteur public, Loi modifiant divers... — Régimes de retraite — Partage et cession des droits accumulés (2010, c. 29)	5566	M
Salles de paris (Loi sur les courses, L.R.Q., c. C-72.1)	5548	Projet
Sécurité et bien-être des chats et des chiens (Loi sur la protection sanitaire des animaux, L.R.Q., c. P-42)	5524	N
Société des loteries du Québec — Nomination de neuf membres du conseil d'administration	5594	N
Table de concertation de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, L.R.Q., c. I-13.03)	5536	N
Tarification reliée à l'exploitation de la faune (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	5547	Projet

Tribunaux judiciaires, Loi sur les... — Cour du Québec — Lieu des séances dans le district judiciaire de Roberval (L.R.Q., c. T-16)	5605	N
TV5 Québec Canada — Versement d'une subvention pour son exercice financier 2011-2012	5595	N
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Information concernant les pratiques en matière de gouvernance — Règlement 58-101	5609	Erratum
(L.R.Q., c. V-1.1)		
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Obligations d'information continue — Règlement 51-102	5609	Erratum
(L.R.Q., c. V-1.1)		